

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA



COMMUNE D'ESCAMPS

PIECE N° 5 : RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 23 novembre 2006

Arrêt-projet : DCC en date du 24 juin 2021

Approbation : DCC en date du 22 juin 2022

Approbation de la modification simplifiée : DDC en date du



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
I. CONTEXTE COMMUNAL	5
1. La situation administrative d'Escamps	5
2. Le territorial communal : le bourg et ses hameaux	7
3. L'aspect historique de la commune	8
Synthèse et enjeux	9
II. DEMOGRAPHIE	10
1. Une croissance démographique constante	10
2. Une population marquée par les jeunes ménages	13
Synthèse et enjeux	17
III. HABITAT	18
1. Un parc des logements marqué par une vacance qui augmente	18
2. Un parc des logements qui se diversifie	22
3. L'occupation du parc des logements	29
Synthèse et enjeux	31
IV. ECONOMIE	32
1. Une population active qui travaille majoritairement sur une autre commune	32
2. De nouveaux emplois à Escamps	33
Synthèse et enjeux	36
V. CADRE DE VIE	37
1. La situation des équipements publics et commerces	37
2. Les espaces publics	39
3. Les communications numériques	41
Synthèse et enjeux	43
VI. AGRICULTURE	44
1. Une activité agricole importante	44
2. Des espaces agricoles principalement de grandes cultures	45
3. Une cohabitation entre habitat et activité agricole	46
Synthèse et enjeux	49
VII. DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS	50
1. L'automobile au cœur des déplacements des habitants	50
2. Des déplacements doux peu sollicités	55
Synthèse et enjeux	59
VIII. PAYSAGE NATUREL	60
1. Une commune entre deux unités paysagères	60
2. Evolution du paysage et perspectives	63
Synthèse et enjeux	65
IX. TYPOLOGIE DE L'URBANISATION ET PATRIMOINE	66
1. L'évolution de l'urbanisation	66
2. La dispersion de la tâche urbaine	70

3. Les caractéristiques du bâti	73
4. Les entrées de ville	79
5. Le patrimoine.....	82
Synthèse et enjeux	85
 X. ETUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION	 86
 XI. ETUDE DE LA CONSOMMATION FONCIERE	 89
 JUSTIFICATIONS	 93
1. Justifications des choix et orientations du PADD	93
2. Justification du règlement graphique	101
3. Justification du règlement écrit	136
4. Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	150
5. Justification du PLU par rapport aux documents supracommunaux	154
 TABLE DES ILLUSTRATIONS	 183

I. CONTEXTE COMMUNAL

1. LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'ESCAMPS

Administrativement la commune est située dans la région Bourgogne-Franche-Comté, dans le département de l'Yonne et dans l'arrondissement d'Auxerre.

Escamps fait partie de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois. Elle est située à 20 minutes d'Auxerre en voiture et à 17 minutes de Toucy constituant un pôle relais.

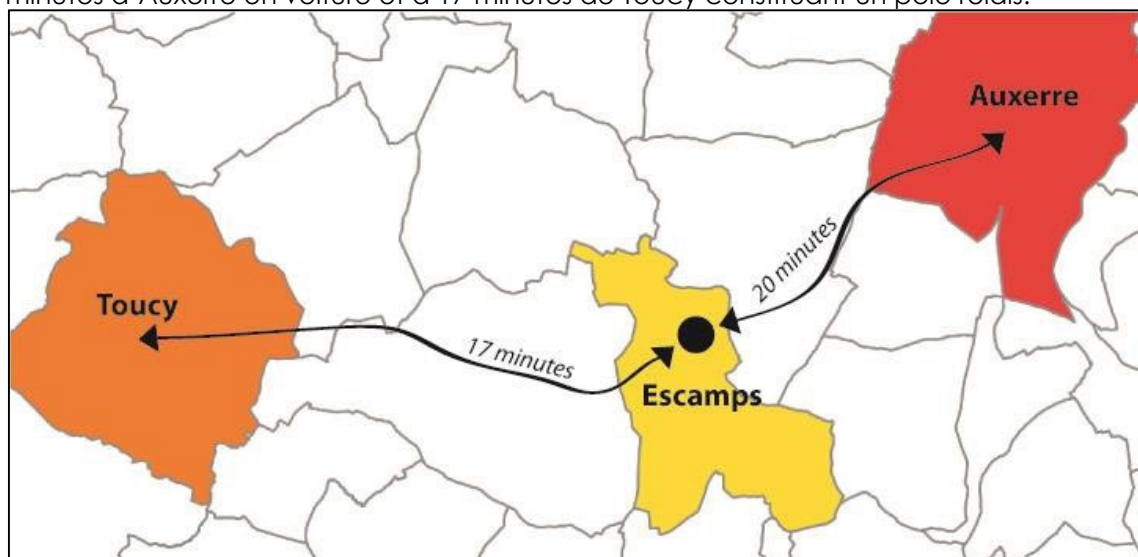


Figure 1 : localisation d'Escamps par rapport aux pôles voisins (source : CDHU)

La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois se situe en Bourgogne-Franche-Comté sur l'axe stratégique Paris-Lyon, à la confluence des pôles régionaux de Dijon et d'Orléans. La Communauté d'Agglomération est la plus grande de l'Yonne, elle compte aujourd'hui environ 69 500 habitants pour 29 communes. Le siège de l'intercommunalité se situe sur Auxerre qui correspond à la plus grande ville de l'EPCI.

Escamps se situe à l'extrême Sud-Ouest de l'intercommunalité.



Figure 2 : les communes membres de la Communauté de Communes des Loges (source : site internet de la CA)

2. LE TERRITORIAL COMMUNAL : LE BOURG ET SES HAMEAUX

Escamps est composée d'un bourg et de 21 hameaux aux tailles variées et fonctionnant de manière indépendante. La commune marque la limite entre les plateaux de l'Auxerrois et de la Puisaye. La commune se situe dans le domaine des terres lourdes, notamment celui des sables et argiles panachés aux teintes variées qui furent longtemps très recherchés pour la fabrication des tuiles. Le bourg est situé dans la fertile vallée, sur la rive droite d'un petit cours d'eau (le Ru de Baulche) qui faisait tourner plusieurs moulins.

Le bourg est traversé par le Ru d'Escamps/de Baulche créant un léger encaissement sur sa partie Ouest. La route principale traversant le bourg est la rue des écoles permettant de desservir les principaux lieux d'intérêt de la commune (mairie, église...).

Le hameau d'Avigneau est habité depuis de nombreux siècles, un atelier de frappe monétaire aurait été en activité durant l'occupation romaine. Le château d'Avigneau se localise dans le hameau, il a joué un rôle lors de batailles régionales et est aujourd'hui encore occupé et entretenu. D'un point de vue géographique, le Ru d'Escamps s'écoule à l'Ouest du hameau créant un encaissement important. Les habitations et l'église se situent le long du ru entre deux coteaux boisés à l'inverse du bourg localisé sur un plateau.

La Grilletière est le hameau le plus au Sud de la commune. Toujours situées le long du Ru, les constructions se situent à flanc de coteau avec des boisements implantés de manière éparse. Bien que petit, ce bourg comporte une station de pompage et un haras en activité.

Le hameau de Nantenne au Sud-Ouest de la commune se niche en contrebas de la vallée Jean Chrou. Cernées par les coteaux partiellement boisés, les constructions majoritairement résidentielles se localisent le long de la rue faloise.

Le hameau de Semilly à l'Ouest est le plus grand et le plus peuplé après le bourg. Initialement organisé autour de corps de fermes, ce hameau s'est principalement développé durant l'après-guerre avec un bâti au style pavillonnaire suivant les rues des saulers et de la renardière. Cette urbanisation dite en doigts de gant a laissé des espaces naturels entre ces deux rues donnant une impression d'étirement du hameau, sentiment renforcé avec le relief plat typique de plateau sur lequel s'établissent les constructions.

Le hameau de Pouligny au Nord du bourg est composé de deux espaces distincts. Des résidences le long de rues perpendiculaires à la route principale d'Escamps, et un lotissement moderne dense situé juste au Nord d'un affluent du Ru. Ce hameau accuse une légère dépression orientée d'Ouest en Est.

Les hameaux des Chailloux et des Monts Sereins situés respectivement au Nord-Ouest et Nord-Est de la commune qui sont composés de quelques résidences le long de rues perpendiculaires à la route suivant l'ancienne voie de chemin de fer.

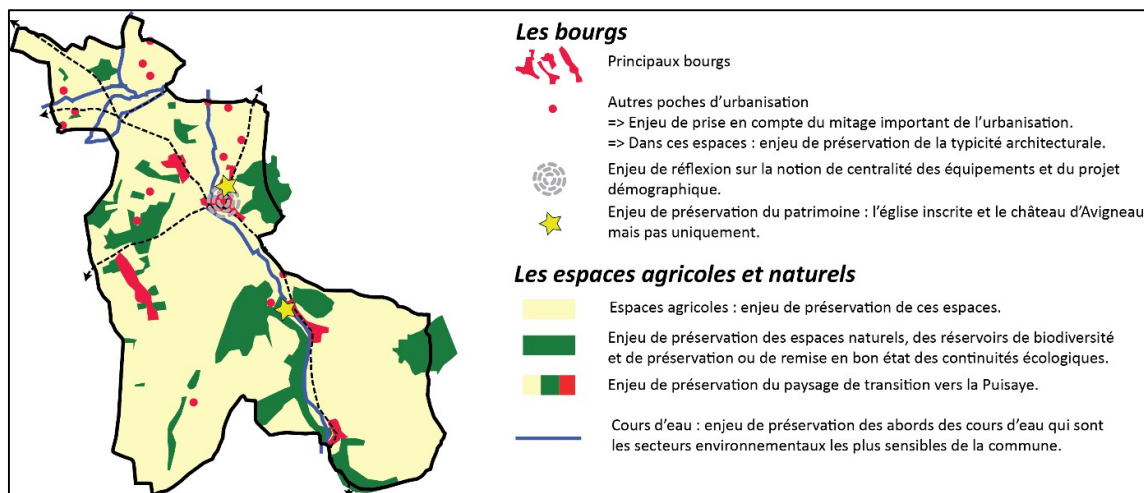


Figure 3 : l'organisation de l'urbanisation de la commune (source : CDHU)

A une plus petite échelle, le Ru d'Escamps joue un rôle crucial d'un point de vue géomorphologique en façonnant le relief, créant des espaces de plateau et de vallées faiblement encaissées. Ces caractéristiques géographiques ont influencé l'urbanisation puisqu'historiquement, les premières constructions d'Escamps se sont installées le long du Ru, notamment à Avigneau.

3. L'ASPECT HISTORIQUE DE LA COMMUNE

Cette première urbanisation datant de l'antiquité fait d'Escamps un lieu de vie ancien qui a traversé les âges et a joué un rôle mineur dans l'histoire du territoire de l'auxerrois, avec entre autres la guerre opposant Guillaume de Nevers à Narjot de Toucy, Gibaut de SaintVérain et Guillaume de Dampierre en 1158, ou encore le château d'Avigneau qui a accueilli François Ier. Sur le plan historique, le village faisait partie des immenses possessions de l'abbaye St-Germain à Auxerre. Dès le milieu du XIIe siècle, il était entouré de larges fossés d'enceinte. C'est au XIIIe siècle qu'aurait été reconstruite en partie la curieuse église qui témoigne d'une époque florissante. Elle porte les traces de reconstructions diverses et assez difficiles à caractériser sous le rapport du style et de l'époque.

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Une commune morcelée avec un bourg et 21 hameaux.
- Le bourg et Avigneau constituent les plus anciennes traces de l'urbanisation d'Escamps.
- La commune adhère à la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois.
- Escamps se situe entre les pôles d'Auxerre et de Toucy lui permettant de bénéficier de leurs services et équipements.

Enjeux identifiés :

- Le morcellement d'Escamps conditionne la vie sur la commune avec des contraintes notamment sur les transports, potentiel d'extension etc.
- Sa localisation lui permet de bénéficier des services et équipements de deux pôles.

II. DEMOGRAPHIE

(*) Sauf précision contraire, les données de l'Insee sont utilisées pour les prochains chapitres. Les dernières données disponibles ont été utilisées lors de la réalisation du diagnostic : 2016.

(*) Les données communales sont souvent comparées avec celles :
- de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois ; - du département de l'Yonne.

1. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE CONSTANTE

La commune comptait 505 habitants en 1968, elle en compte près du double 50 ans plus tard. **La dynamique démographique est constante et positive** sur la commune depuis 1975 avec tout de même de légers ralentissements de 1990 à 1999 et de 2011 à 2016.

La dynamique récente montre un **ralentissement** qui peut continuer voire s'accroître dans les années à venir. Il est donc important de prendre en compte ce facteur, même si la commune a gagné 16 habitants sur les 5 dernières années, ce qui équivaut à environ 3 habitants par an.

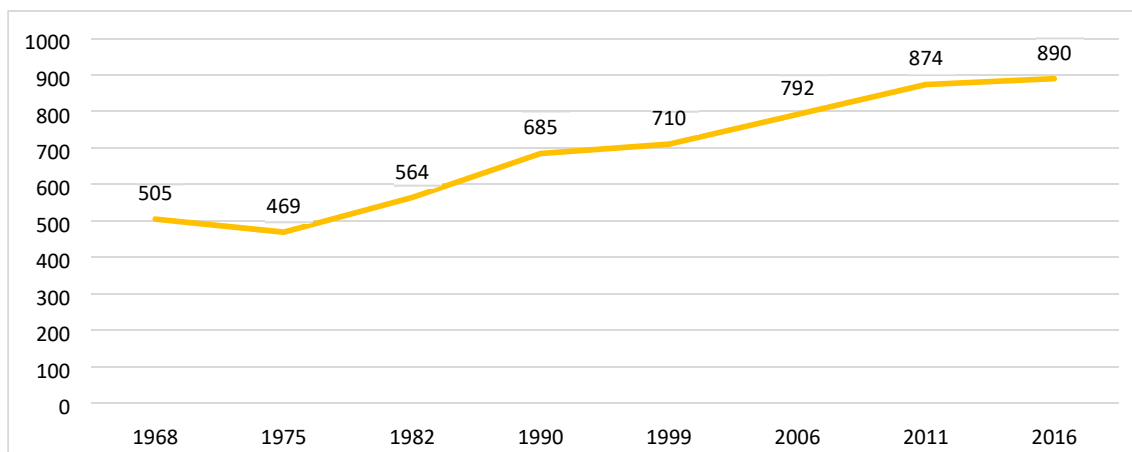


Figure 4 : évolution annuelle moyenne de la population communale (données Insee, réalisation CDHU)

En termes de densité, la commune compte environ 40 habitants par km². La carte ci-dessous illustre cette densité par rapport aux autres communes voisines. La carte met en lumière la présence de couronnes dégressives autour d'Auxerre. Escamps appartient à la troisième couronne avec une **densité assez faible**, étant donné la large superficie de son territoire.

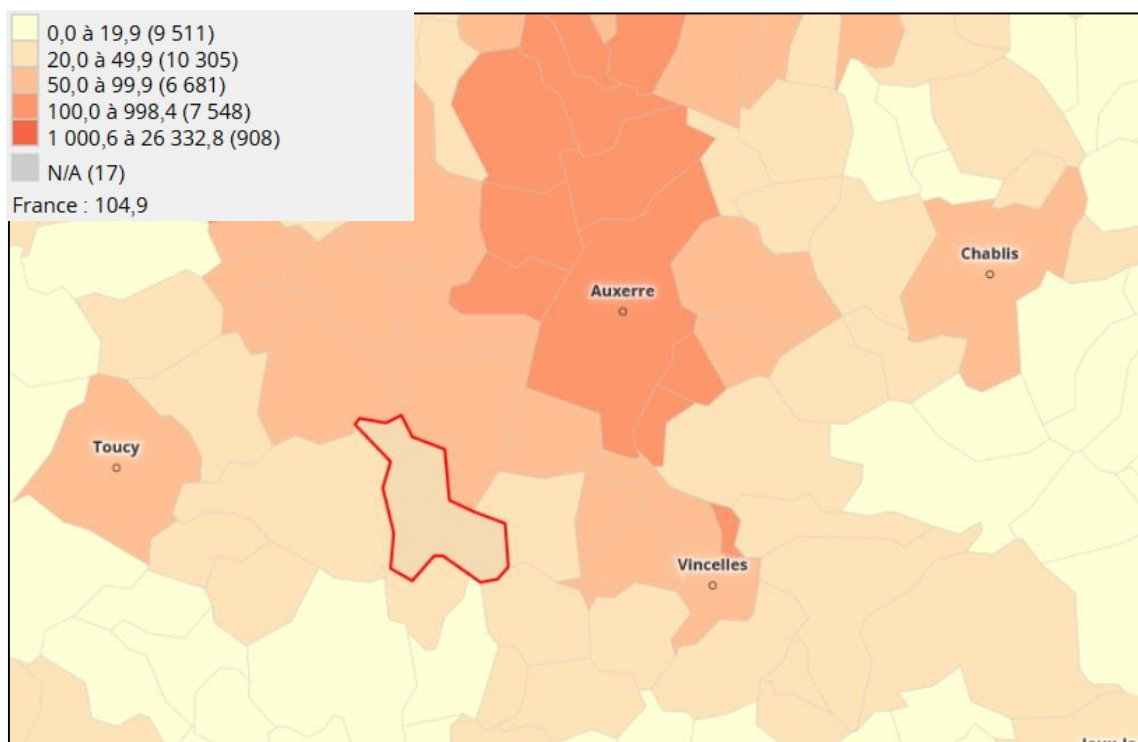


Figure 5 : carte comparative de la densité d'Escamps par rapport aux communes voisines (source : Insee)

Le tableau de la page suivante reprend les facteurs de cette croissance en exposant les évolutions des soldes naturel et migratoire sur la commune. Ces chiffres permettent de constater numériquement la tendance de croissance continue sur Escamps depuis 1975, mais montrent très clairement les périodes de ralentissement où la croissance se situait autour des 0,4 % par an de 1990 à 1999 et proche des 0,35 % actuellement.

La croissance démographique de la commune s'explique par la convergence des soldes naturel et migratoire positifs sur les périodes prises. Si le solde naturel tend autour des 0,5 % depuis 1985 (hormis sur la période 2006 à 2011), la véritable variation de croissance s'explique par le solde migratoire sur la commune. Ce solde était au plus bas lors de la période de récession allant de 1990 à 1999. Pour la période 2011 à 2016, ce solde va jusqu'à être négatif (-0,2 %), la croissance est uniquement due à l'accroissement naturel.

Dans un contexte de baisse du taux de natalité à l'échelle nationale, cet accroissement naturel peut être amené à diminuer dans un futur proche, menaçant par conséquent les perspectives de croissance de la commune. **L'un des enjeux de la commune sera donc de veiller à disposer d'un solde migratoire positif. Le levier principal sur cet enjeu consiste à renforcer l'attractivité d'Escamps.**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,05	2,67	2,46	0,40	1,57	1,99	0,36
<i>due au solde naturel en %</i>	-0,3	-0,5	0,4	0,3	0,6	0,9	0,6
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,7	3,1	2	0,1	1	1,1	-0,2

Figure 6 : évolution démographique par périodes (données Insee, réalisation CDHU)

Sur le graphique ci-dessous, l'évolution démographique d'Escamps est comparée à celle de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois et du département de l'Yonne.

Les données permettent de mettre en avant le dynamisme démographique d'Escamps depuis 1975 avec une croissance bien supérieure à la CA et au département. Cependant la courbe montre une diminution de cette croissance qui se retrouve à l'échelle de l'intercommunalité et du département, traduisant un phénomène structurel qu'il est difficile d'omettre. Si la tendance démographique d'Escamps reste positive par rapport à la CA et au département, **le graphique démontre que cette dernière est menacée et qu'il est peu probable que la commune bénéficie de chiffres similaires aux périodes précédentes.**

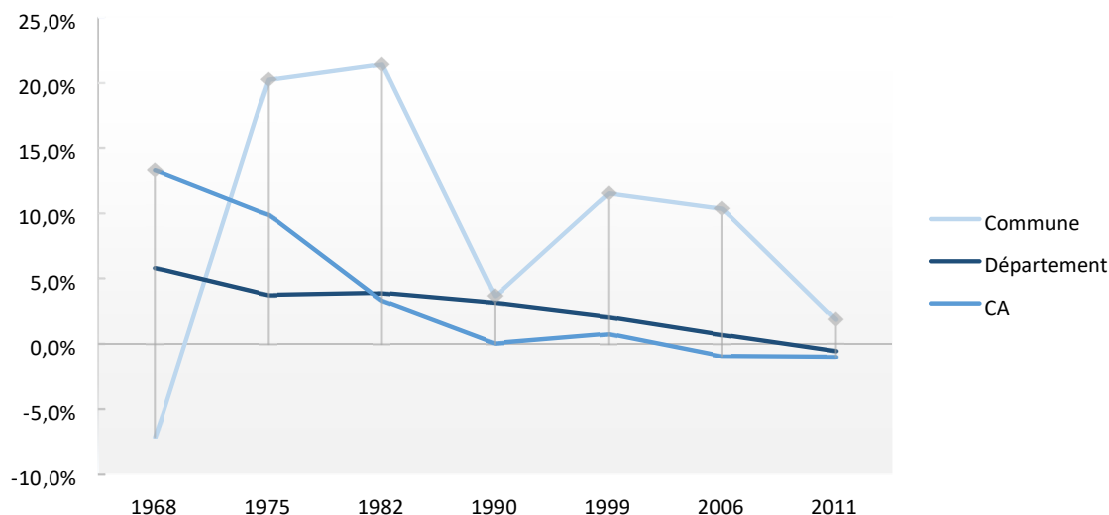


Figure 7 : évolutions annuelles moyennes de la population à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)

2. UNE POPULATION MARQUEE PAR LES JEUNES MENAGES

Les ménages vivant sur la commune sont composés en grande partie de couples qui représentent environ 62 % du total.

Les ménages comptant au moins un enfant occupent également une part importante, à hauteur de 43,5 % (dont 11 % sont des familles monoparentales).

Les personnes seules représentent au final une minorité (26 %) démontrant **le caractère familial de la commune qui attire en grande partie des ménages en couple avec enfants.**

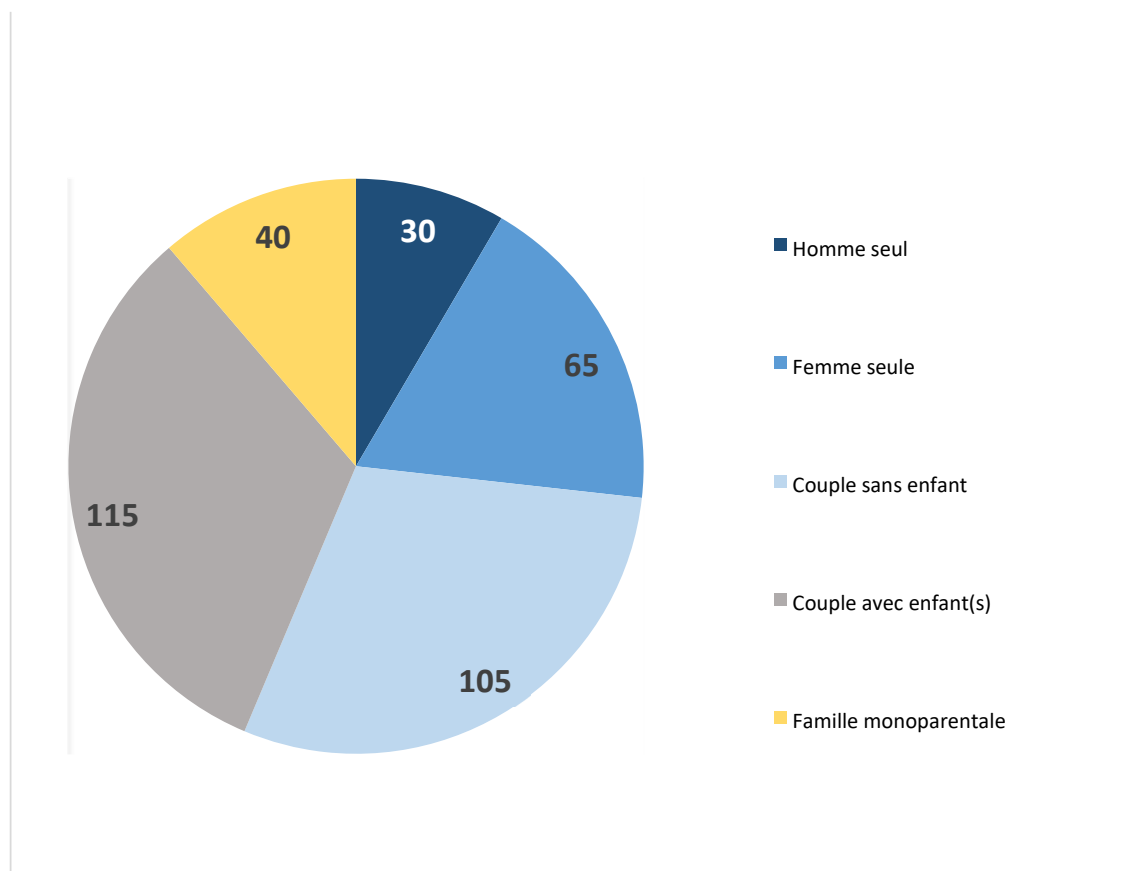


Figure 8 : composition des ménages (données Insee, réalisation CDHU)

Le diagramme ci-dessous montre la composition de la population d'Escamps en 2016 par tranches d'âge, ainsi que son évolution par rapport à 2011.

La tranche d'âge des 0-14 ans est importante à Escamps puisqu'elle atteint presque un quart de la population. De même, les 30-44 ans sont bien représentés avec des chiffres similaires. Ces deux tranches d'âge représentant près de la moitié des habitants, rejoignent les chiffres de la composition des ménages, témoignant du caractère familial de la population d'Escamps. Le profil très majoritairement représenté sur la commune est donc la famille avec un ou plusieurs enfants. Les 45-59 ans sont eux aussi bien représentés.

Inversement les 15-29 ans représentant les étudiants et jeunes actifs sont peu nombreux. C'est une tendance que l'on retrouve dans de nombreux territoires similaires et qui s'explique par le manque d'emplois et de logements adaptés à cette tranche d'âge (appartement, locatif...). Les lieux d'enseignement supérieur se concentrent pour leur part sur les centres urbains comme Auxerre, attirant ainsi les étudiants vers ces villes au détriment des plus petites communes relativement éloignées.

Les plus de 60 ans représentent un peu moins de 20 % de la population, renvoyant l'image d'une population assez jeune.

Cependant la comparaison des chiffres de 2016 à ceux de 2011 montre la réduction des écarts entre les différentes tranches d'âge. Les catégories de 0 à 44 ans ont vu leur poids dans la population diminuer, tandis qu'à l'inverse, les plus de 44 ans sont de plus en plus nombreux sur la commune. Ce phénomène traduit un vieillissement de la population qui se retrouve à l'échelle nationale. Les territoires ruraux tels qu'Escamps restent cependant ceux où ce phénomène est le plus accentué.

Le PLU doit donc prendre en compte ce phénomène de vieillissement amené à perdurer, en proposant par exemple une offre en logement adaptée aux personnes âgées.

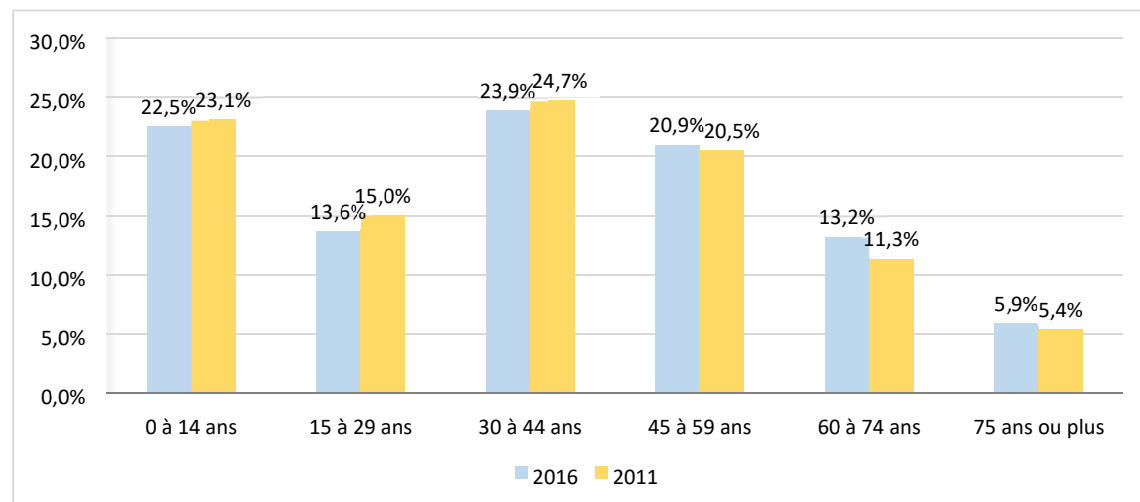


Figure 9 : structure de la population par âge (données Insee, réalisation CDHU)

L'analyse de la structure de la population par âge par rapport à la CA et au département démontre le caractère familial spécifique à Escamps. Les catégories 0-14 ans et 30-44 ans sont surreprésentées sur la commune par rapport aux autres échelles d'analyse. Les jeunes étudiants et actifs de 15 à 29 ans sont en revanche plus présents à l'échelle de la CA du fait de son offre en logement et des services éducatifs qu'elle propose.

Les plus de 60 ans sont ainsi logiquement beaucoup plus nombreux à l'échelle de la CA et du département.

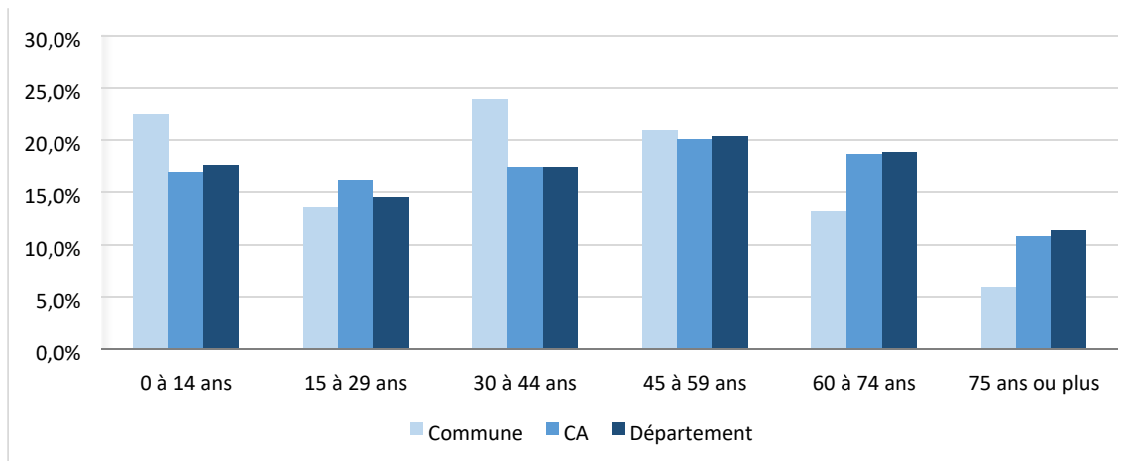


Figure 10 : structure de la population par âge en 2016 à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)

Le graphique suivant illustre l'évolution de la taille des ménages qui impacte entre autres le besoin en logements à prévoir.

La taille des ménages est restée stable de 1968 à 1990 sur Escamps avant de chuter à 2,4 en l'espace de 26 ans. Cette diminution résulte d'un phénomène structurel commun à toute la France avec l'augmentation des divorces, parents seuls, vieillissement...

La taille des ménages sur Escamps est tout de même supérieure à celle de la CA et peut s'expliquer en grande partie par le caractère familial des ménages sur la commune. Les ménages venant s'installer sont généralement des couples avec enfant(s).

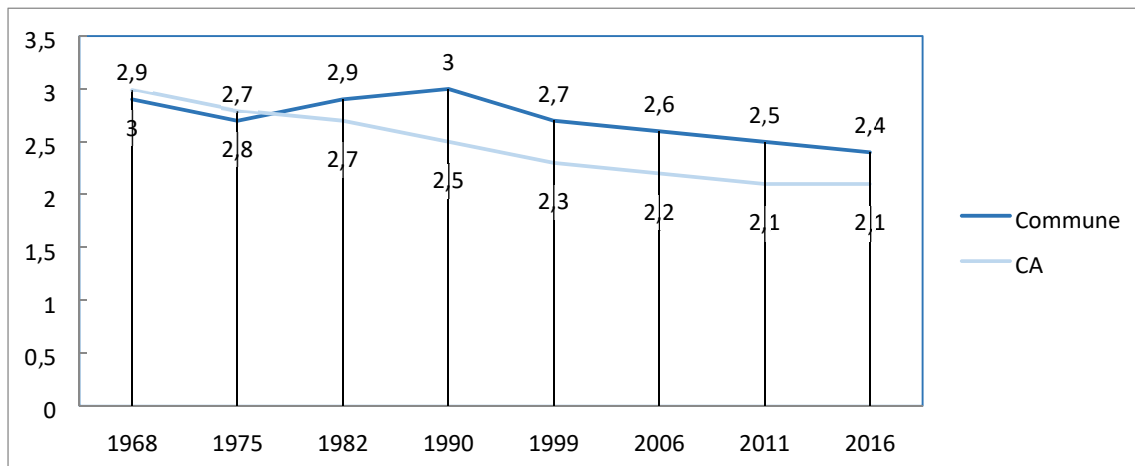


Figure 11 : évolution de la taille des ménages (données Insee, réalisation CDHU)

Synthèse des éléments :

- Une croissance démographique qui ralentit, mais reste positive et supérieure à la CA.
- Un solde migratoire négatif pour la première fois depuis 1975.
- Une taille des ménages supérieure à la CA malgré le desserrement.
- Une majorité de famille dans la composition des ménages.
- Un léger vieillissement démographique depuis les 5 dernières années.

Enjeux identifiés :

- Le solde migratoire négatif combiné au ralentissement de l'accroissement naturel peut avoir des répercussions négatives sur la croissance démographique.
 - La réduction de la taille des ménages.
- L'accentuation du phénomène de vieillissement dans les années à venir nécessitant une adaptation entre offre et demande en logements et en équipements sur la commune.

III. HABITAT

1. UN PARC DES LOGEMENTS MARQUE PAR UNE VACANCE QUI AUGMENTE

Lexique

Rappel de quelques définitions au sens de l'Insee :

- une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage ;
- une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou a loué) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.
- un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :
 - proposé à la vente, à la location ; ◦ déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ; ◦ en attente de règlement de succession ;
 - conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
 - gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

En 2016, 83,7 % du parc des logements correspondait à des résidences principales contre 5,9 % de résidences secondaires (26 logements) et 10,4 % de logements vacants (45 logements)¹.

La part de logements vacants est élevée et représente un enjeu important pour la commune. Un territoire avec une forte vacance menace son attractivité et son paysage avec des logements non entretenus.

¹ Chiffres selon l'Insee

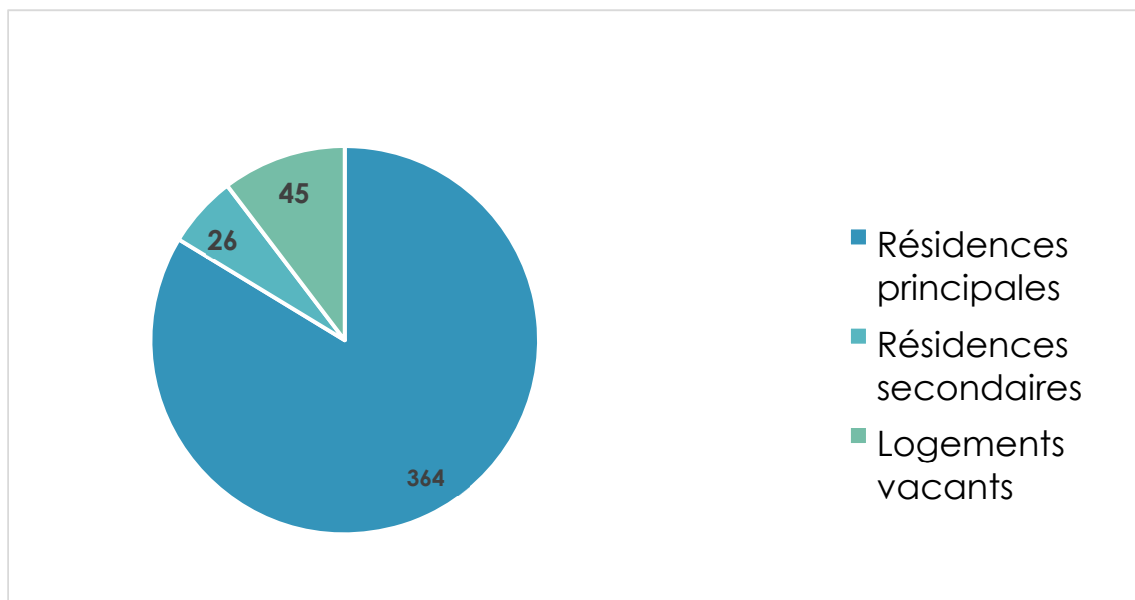


Figure 12 : l'occupation du parc de logements en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

Le graphique permet d'observer une succession de périodes de développement du parc de logement suivies de périodes de récession. Escamps a ainsi connu une période de croissance de son parc entre 1975 et 1990, puis de 1999 à 2016. Ces deux périodes sont entrecoupées par des stagnations du nombre de logements sur la commune de 1968 à 1975 et de 1990 à 1999. Une corrélation évidente s'établit lorsqu'on observe en parallèle la courbe de croissance démographique, les périodes de stagnation du parc de logements correspondent à celles de stagnation démographique.

En ce qui concerne les résidences secondaires, ces dernières ont augmenté de 1968 à 1982, pour ensuite diminuer de manière progressive au fil des décennies, atteignant leur niveau le plus bas en 2016 (26). Ce phénomène initié en 1982 semble structurel et risque de stagner voir de perdurer dans le futur.

Les logements vacants ont quant à eux suivis une évolution plus irrégulière. Ils ont diminué à partir de 1968 pour remonter à un chiffre équivalent en 1990 alors même que le total du parc augmentait. Une nouvelle baisse en 1999 s'est suivie d'une seconde hausse qui perdure en 2016, portant le nombre de logements vacants à 45, son point le plus haut depuis 1968. **Cette augmentation de la vacance semble là aussi structurelle et amenée à perdurer, le PADD doit donc également considérer ce phénomène dans son analyse des enjeux et fixer des objectifs adéquats.**

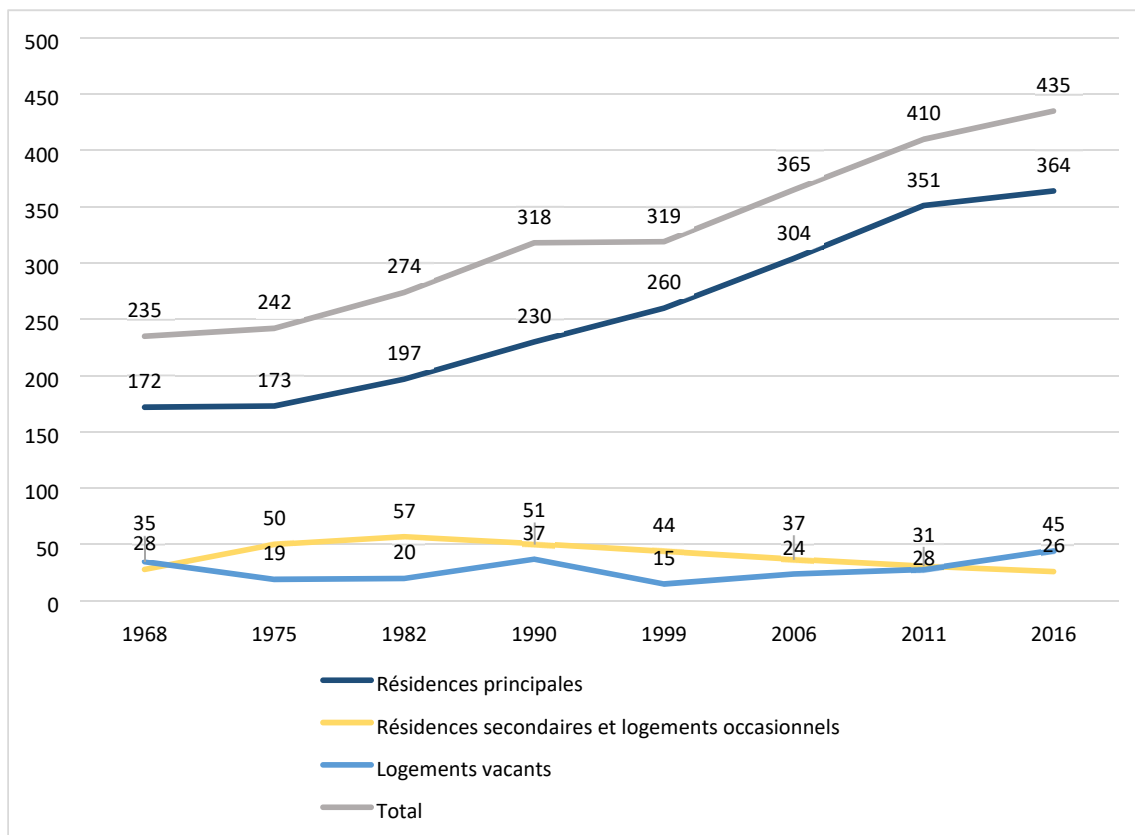


Figure 13 : évolution de la taille des ménages (données Insee, réalisation CDHU)

Une analyse plus ciblée sur les 5 dernières années permet de mettre en lumière 3 tendances actuelles.

La comparaison avec la situation en 2009 et surtout celle de 1999 démontre :

- **Une dynamique de construction de résidences principales puisque 13 nouveaux logements ont été construits.**
- **Une réduction des résidences secondaires qui se transforment en résidences principales ou logements vacants.**
- **Une forte augmentation des logements vacants (+17 en 5 ans).**

La bonne dynamique de création de nouvelles résidences principales montre qu'Escamps reste attractive pour les ménages, cependant, la part de plus en plus importante de logements vacants laisse supposer que le parc actuel ne correspond pas ou plus aux besoins et attentes des nouveaux résidents. **Ce phénomène est à prendre en compte dans le PLU, notamment au niveau des objectifs d'habitat lors du PADD.** Un phénomène d'évitement fiscal est probablement en cours sur la commune (transformation des RS en LV pour éviter de payer la taxe d'habitation).

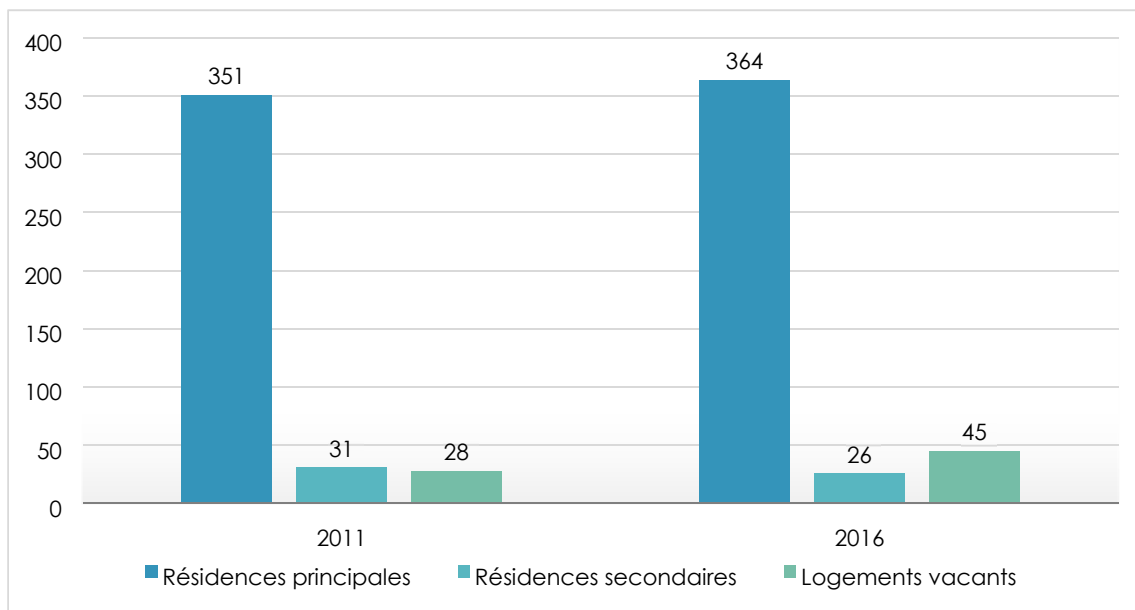


Figure 14 : évolution du parc de logements entre 2011 et 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

Les chiffres du parc de logements de la commune se situent entre ceux de la CA et du département, montrant une double dynamique. La commune bénéficie à la fois de nombreuses résidences principales grâce à son caractère résidentiel et sa proximité d'un pôle économique attractif, mais son parc de logements est de moins en moins adapté aux standards contemporains.

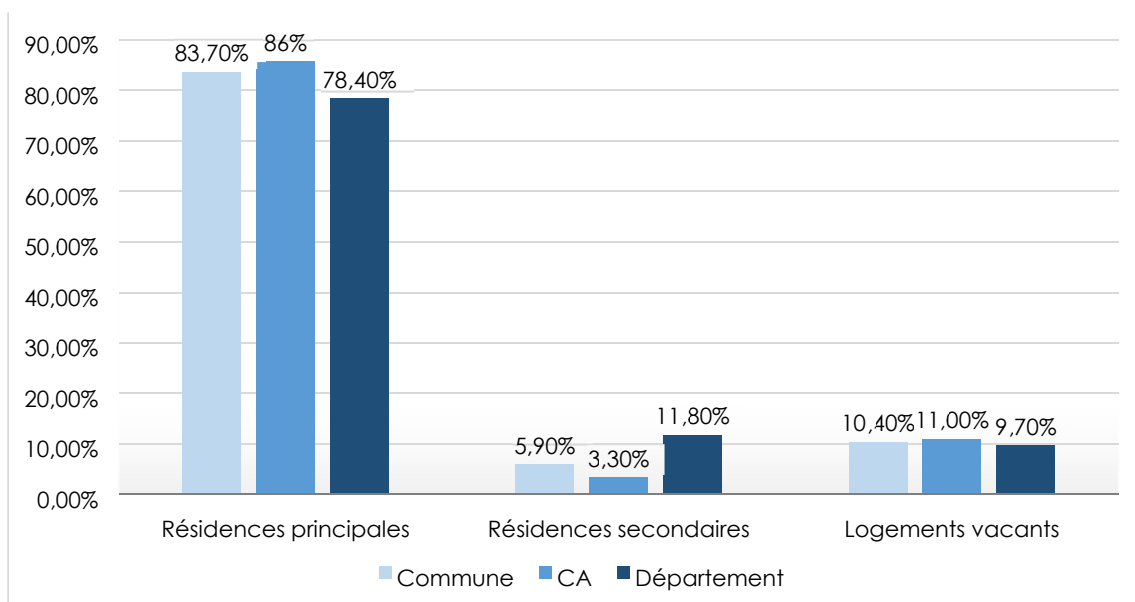


Figure 15 : occupation du parc de logements en 2016 à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)

2. UN PARC DES LOGEMENTS QUI SE DIVERSIFIE

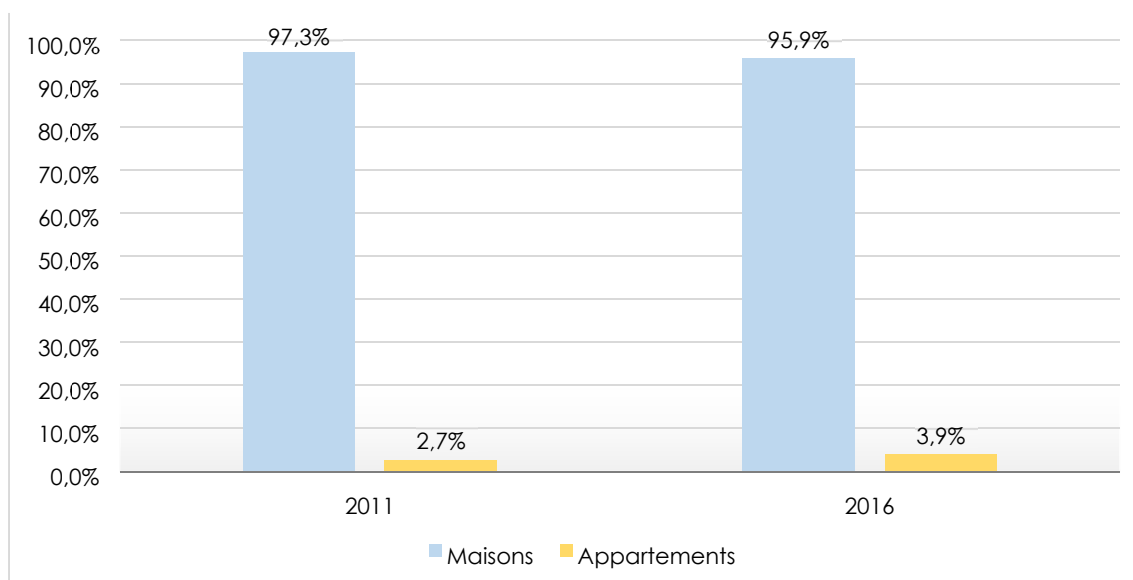


Figure 16 : évolution du type de logement sur la commune (données Insee, réalisation CDHU)

Le parc de logements est composé très largement de maisons, correspondant à un type d'habitat particulièrement représenté en milieu rural. Ce dernier point explique en grande partie la taille des ménages observée sur la commune. Cependant, **la part des appartements a augmenté depuis 2011** montrant une légère diversification de l'offre.

Plus précisément, le parc de logements est composé à 50 % de résidences de 5 pièces ou plus représentant de larges superficies. Ce type de logement correspond

généralement au besoin de familles, type de ménage qui occupe une place importante à Escamps.

Les logements de 4 pièces sont quant à eux assez bien représentés étant donné le caractère rural de la commune. Les résidences de 3 pièces et moins n'occupent au final qu'à peine 20 % du parc de logements. Ces logements sont davantage adéquats aux besoins des personnes âgées qui sont amenées à être de plus en plus nombreuses sur la commune, il peut donc être intéressant d'en prévoir la création à l'avenir.

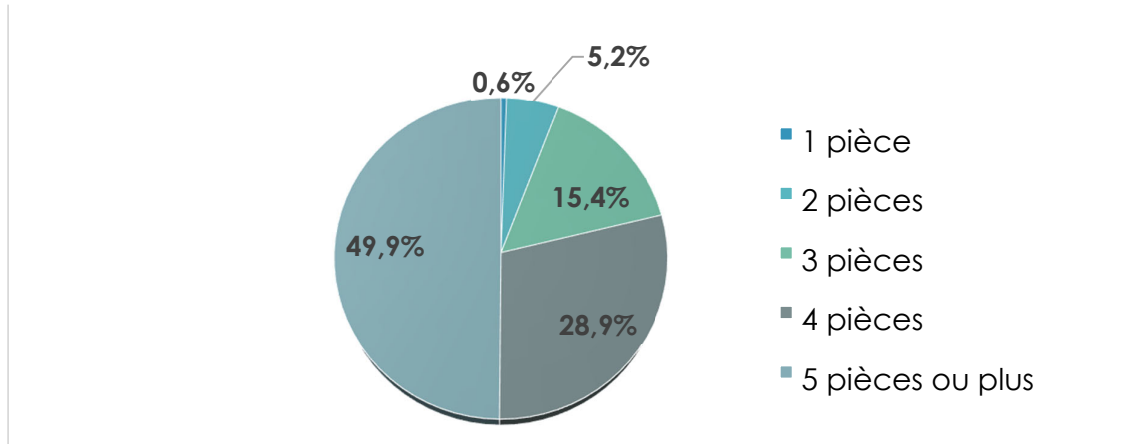


Figure 17 : taille des logements sur la commune en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

A une échelle comparative plus large, les logements de 4 pièces ou plus sont surreprésentés sur Escamps par rapport à la CA et au département. Inversement les petits logements de 3 pièces et moins manquent. Cette différence s'explique par le profil de la population des territoires observés, Escamps compte davantage de familles avec des enfants, nécessitant de plus grands logements. **Cependant, l'augmentation de la vacance, les phénomènes de vieillissement de la population et de réduction de la taille des ménages, amènent à envisager le développement de plus petits logements à l'avenir sur la commune pour disposer d'une offre davantage hétérogène correspondant à l'émergence d'un nouveau besoin.**

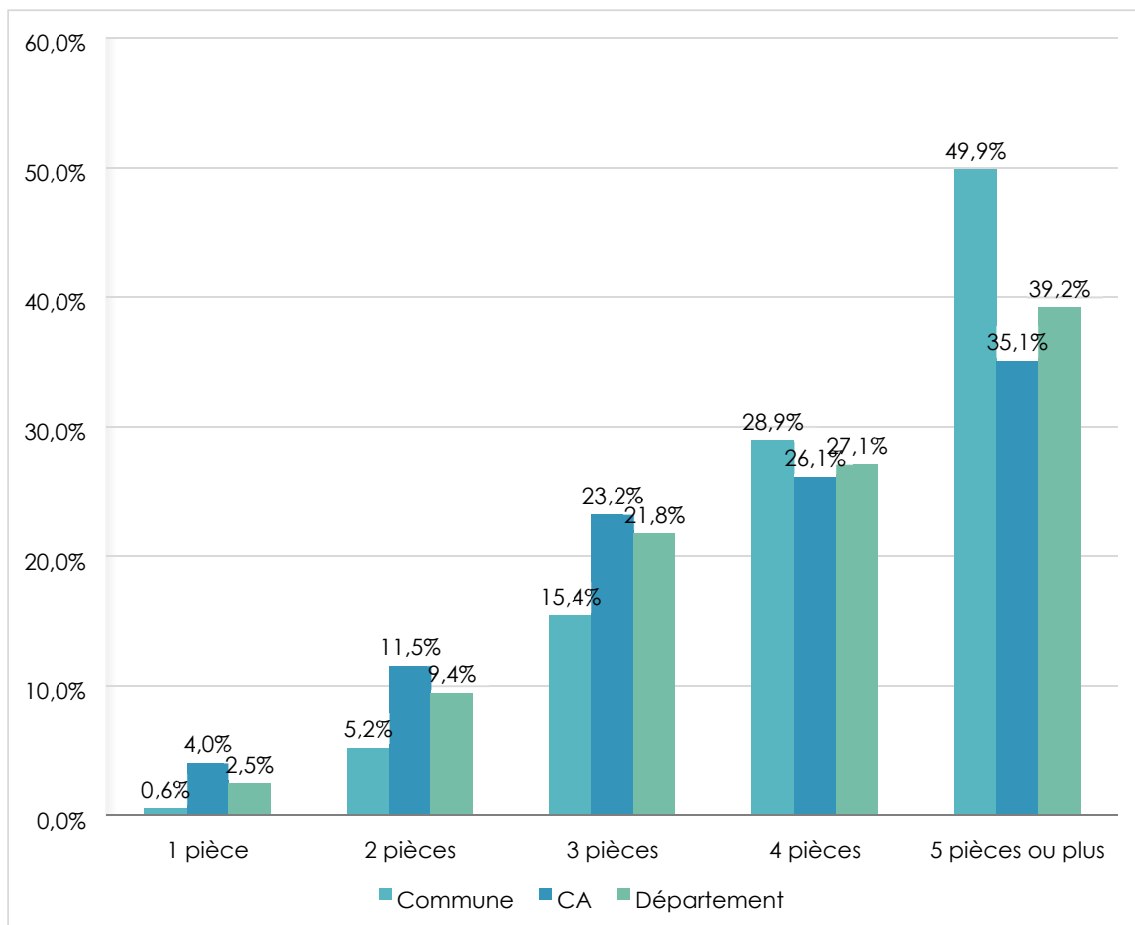


Figure 18 : répartition du nombre de pièces par logements à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)

Plus d'un tiers des logements de la commune date d'avant 1945. Cette part de logements très anciens est rarement aux normes énergétiques actuelles, ce qui les rend plus coûteux à entretenir et nécessite en plus, des travaux réguliers. Toutes ces dépenses à prévoir rendent ces logements moins attractifs pour une partie de la population, expliquant en partie l'augmentation de la vacance sur la commune ces dernières années.

La moitié du parc a été construit après 1970 correspondant à des critères davantage contemporains.

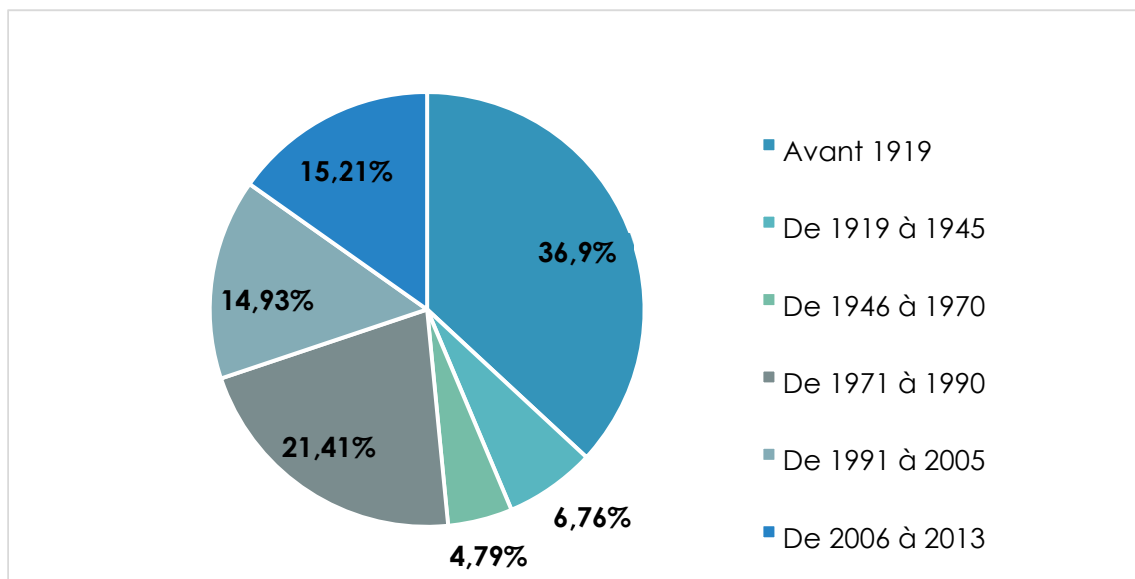


Figure 19 : ancienneté du parc de logements en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

Par rapport à la CA et au département, Escamps dispose d'une part beaucoup plus importante de logements anciens comme analysé plus haut, entraînant certaines problématiques spécifiques : précarité énergétique, accessibilité, vétusté, vacance, etc.

Mais par rapport à la CA et au département, la commune dispose d'une plus grande part de logements construits après 1990 confirmant la dynamique de ces dernières années.

Le parc de logements d'Escamps est comme divisé en 2 avec d'une part les logements anciens datant d'avant 1945 qui représentent presque 50 % du total avec des problématiques spécifiques, source de vacance. De l'autre côté une part importante de logements récents (après 1990) correspondant mieux aux critères actuels.

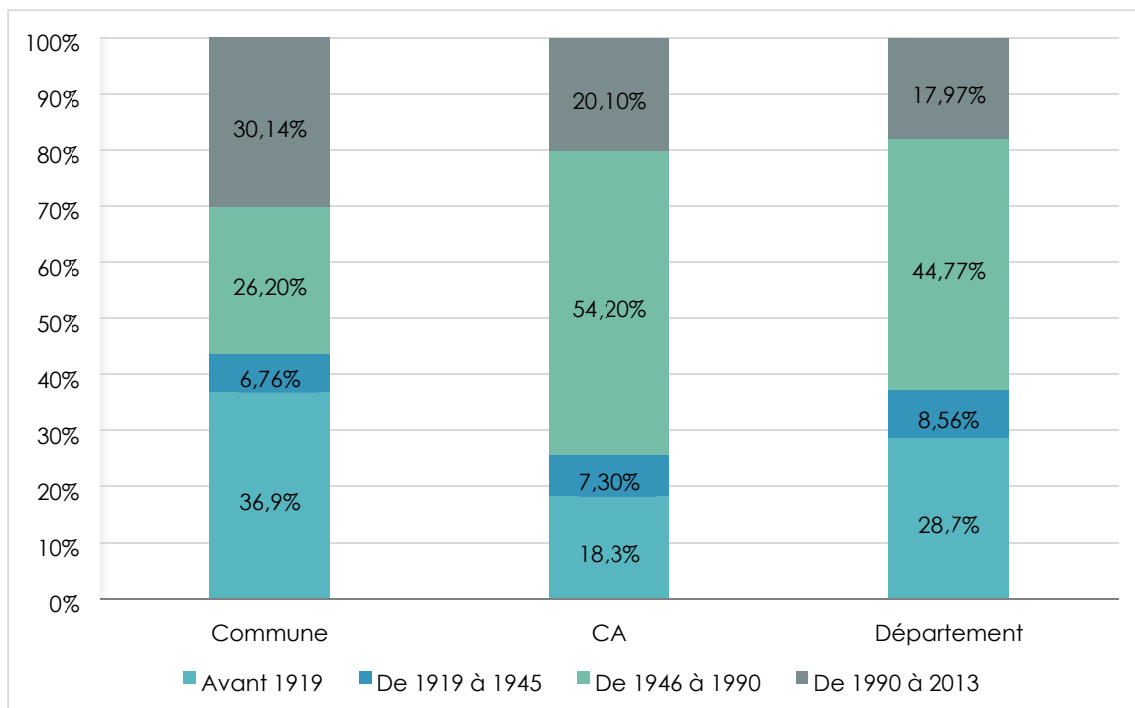


Figure 20 : ancienneté du bâti à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)

La carte qui résulte de ce recensement illustre un déséquilibre spatial en ce qui concerne l'état du bâti sur Escamps. En effet, le bourg apparaît comme la partie urbanisée comprenant proportionnellement le plus de logements en mauvais état et surtout une part importante d'entre eux sont délabrés et impropres à l'habitation. Les constructions vétustes se concentrent dans les îlots les plus anciens du bourg, épargnant la périphérie.

Les hameaux historiques d'Avigneau et de Semilly viennent se placer en seconde position en termes de proportion de logements en mauvais état. **Il semble donc y avoir une corrélation entre l'ancienneté de l'urbanisation et la part de logements en mauvais état et délabrés.**

Information

La carte ci-après a été établie après visite du terrain, afin d'établir un état des lieux du parc de logements sur la commune. Le recensement s'est basé sur l'aspect extérieur des constructions et leur état de salubrité. Les bâtiments marqués comme en mauvais état sont ceux qui même s'ils sont habités, affichent une armature endommagée avec des fissures dans les murs, fenêtres condamnées, et autres éléments rendant la vente du bien difficile en l'état. Le bâti délabré quant à lui correspond à des logements ou anciennes résidences n'étant plus du tout entretenus, qui sont désormais impropres à l'habitation.

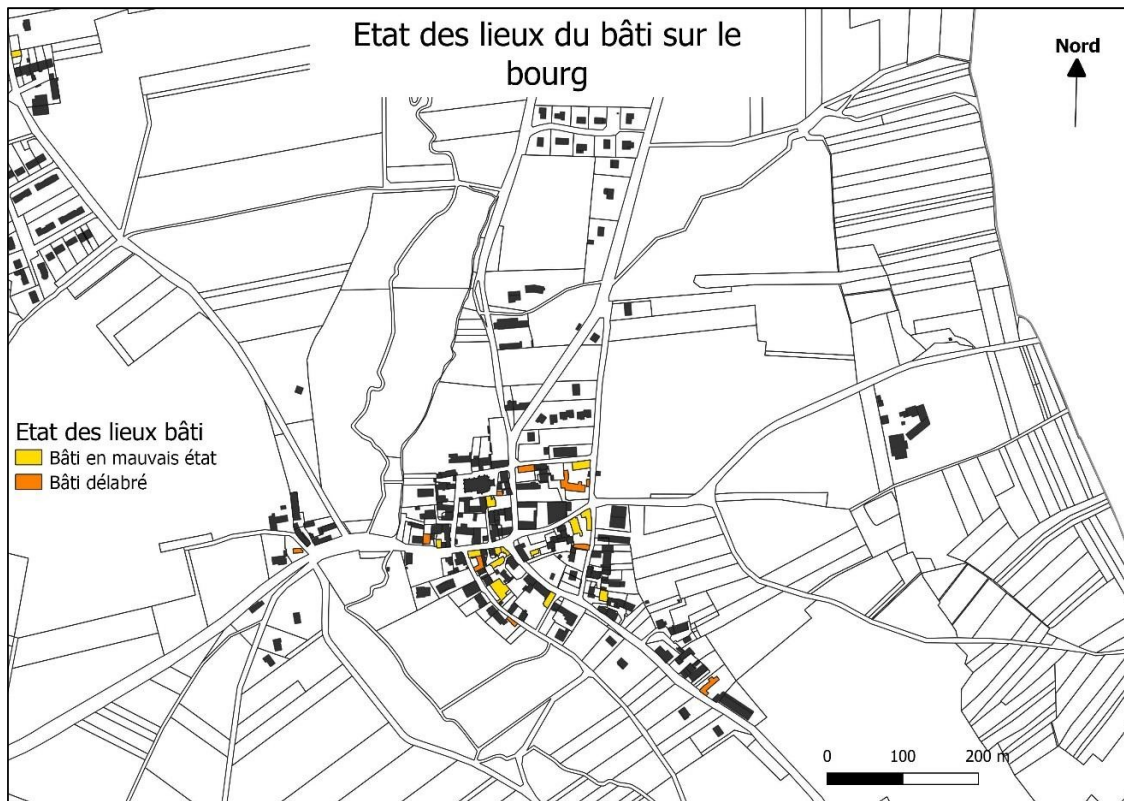


Figure 21 : état des lieux du bâti sur le bourg (source : CDHU)

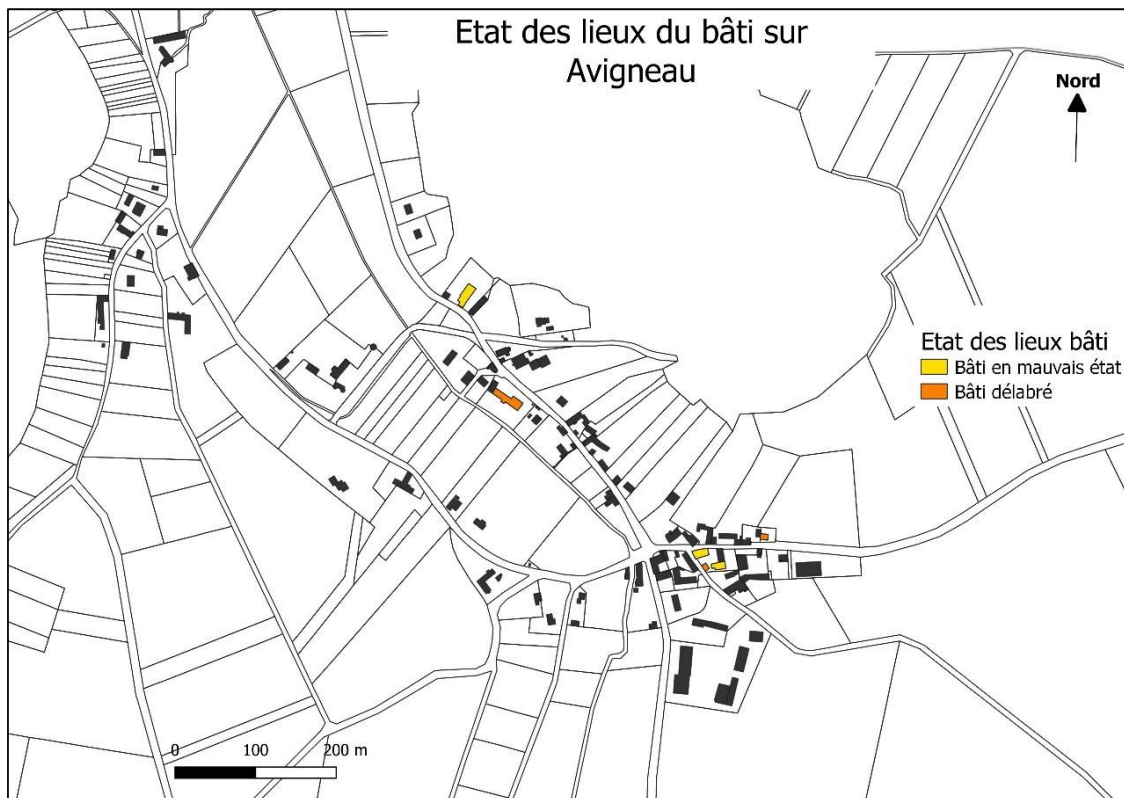


Figure 22 : état des lieux du bâti sur Avigneau (source : CDHU)

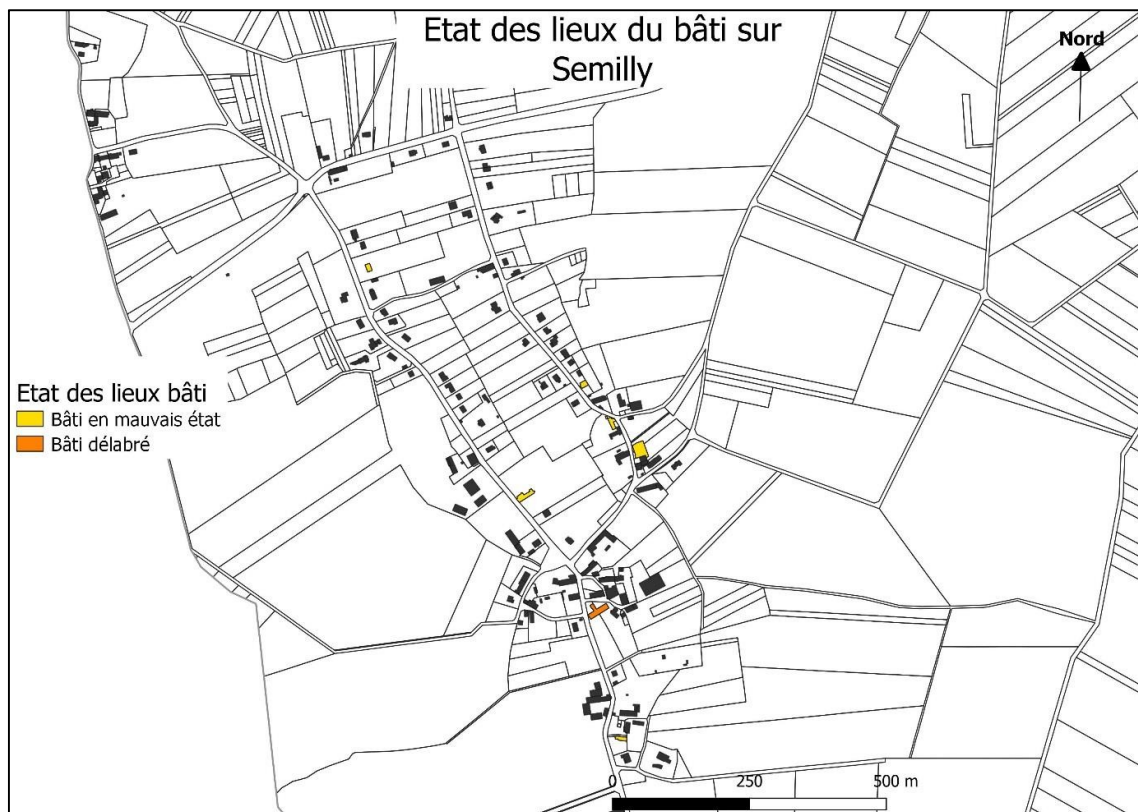


Figure 23 : état des lieux du bâti sur Semilly (source : CDHU)

Cette corrélation semble se confirmer lorsqu'on observe d'autres hameaux plus récents comme Pouligny ou tout simplement la périphérie du bourg, où les logements qui datent pour la quasi-totalité d'après 1945, sont tous en bon état.

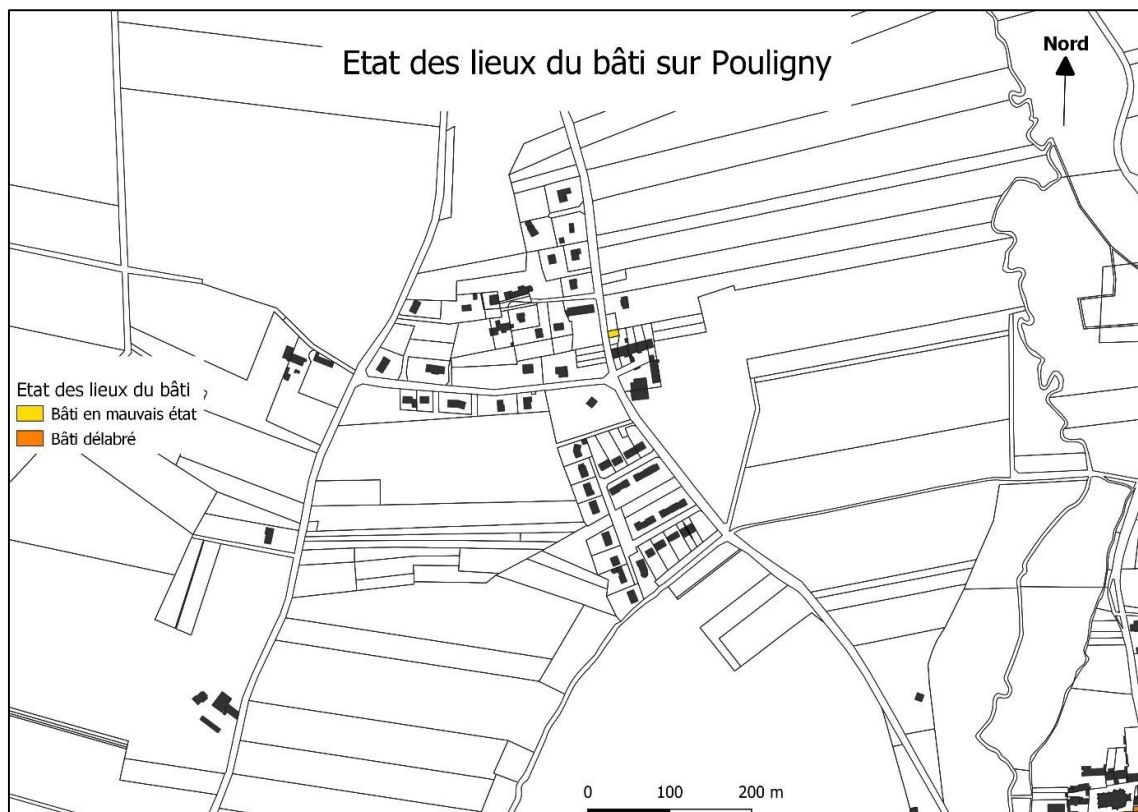


Figure 24 : état des lieux du bâti sur Pouligny (source : CDHU)

3. L'OCCUPATION DU PARC DES LOGEMENTS

La commune compte une très large majorité de propriétaires. Logiquement, les locataires sont quant à eux minimes.

Par rapport à la CA et au département, les propriétaires sont surreprésentés, traduisant un caractère rural prononcé. Le coût du foncier étant moins important, les ménages peuvent se permettre de construire sur de plus grands terrains.

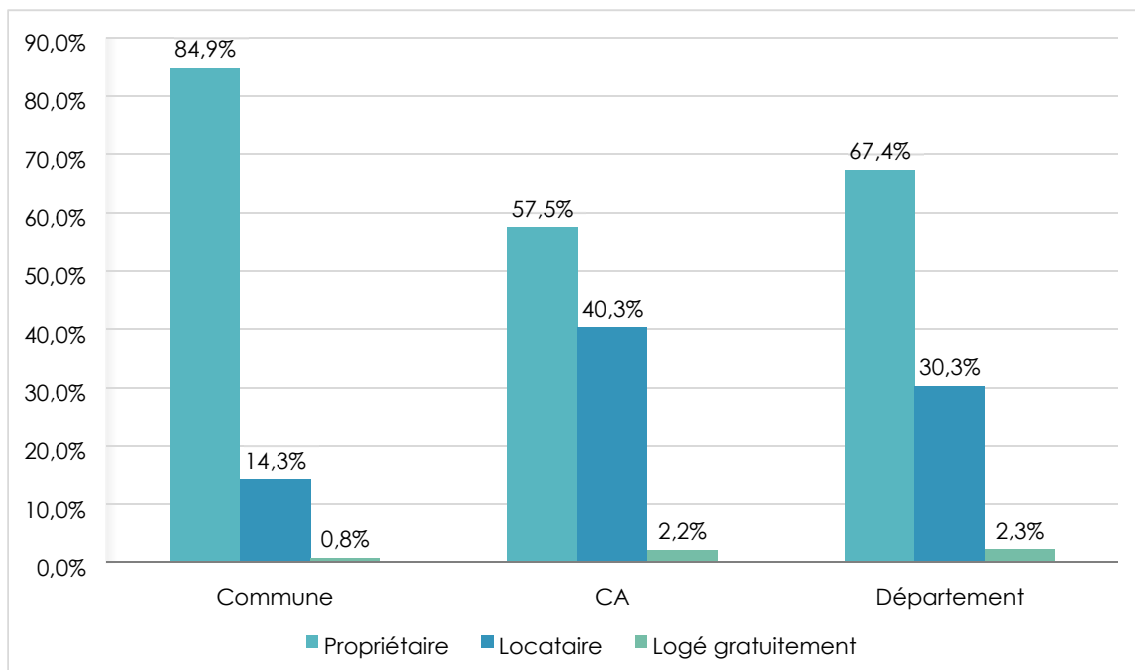


Figure 25 : occupation des logements en 2016 à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)

Le diagramme suivant démontre **une rotation non négligeable des résidents sur la commune**. Environ 22 % des ménages sur la commune y résident depuis moins de 5 ans. A l'inverse, plus de la moitié des résidents vivent sur Escamps depuis plus de 10 ans.

La mouvance sur la commune semble plus légère qu'à l'échelle du département et de la CA. Celle-ci est en réalité particulièrement localisée sur certains hameaux comme la Grilletière qui ont vu leur population être largement renouvelée en l'espace d'une dizaine d'années.

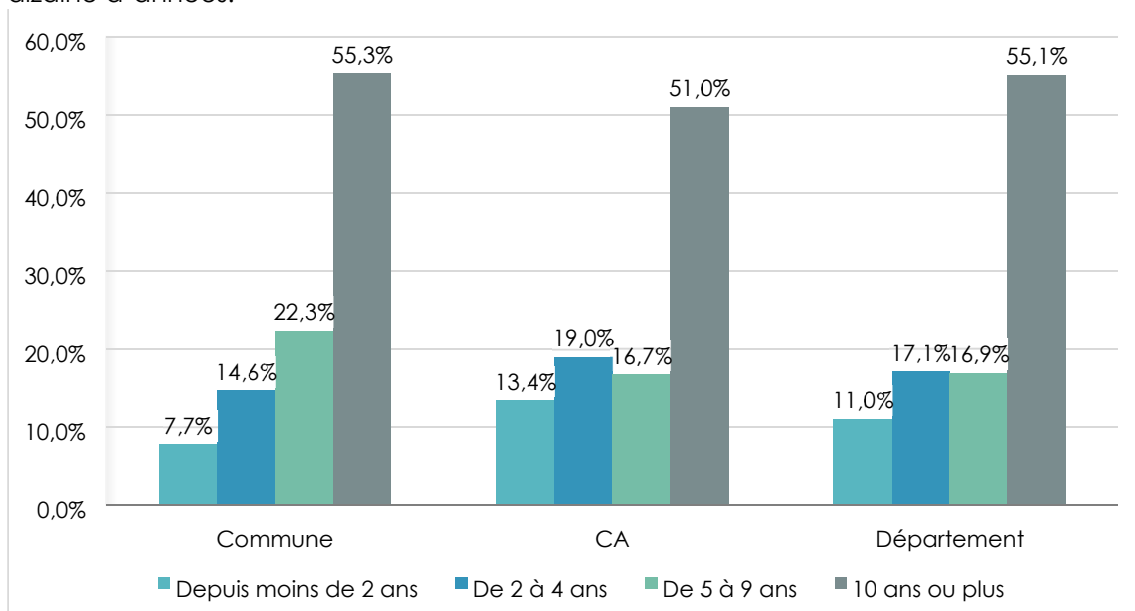


Figure 26 : ancienneté d'emménagement des ménages dans leur résidence principale (données Insee, réalisation CDHU)

Synthèse des éléments :

- Une forte dynamique de construction de logements ces dernières décennies qui s'est accompagnée dans le même temps par une hausse de la vacance.
- Une réduction des résidences secondaires.
- Une forte part de propriétaires sur la commune.
- Un parc de logements ancien comprenant du bâti en mauvais état voire délabré situé dans le centre ancien du bourg.
- Une ancienneté des ménages relativement importante, semblable aux chiffres de la CA.

Enjeux identifiés :

- La dynamique de construction se doit d'être cohérente par rapport aux projections démographiques.
- La résorption de la vacance et la transformation des résidences secondaires.
- Le mauvais état du bâti.
- La diversification du parc de logements.

IV. ECONOMIE

1. UNE POPULATION ACTIVE QUI TRAVAILLE MAJORITAIREMENT SUR UNE AUTRE COMMUNE

Le diagramme ci-dessous illustre le type d'activité de la population en 2011 et 2016 ainsi qu'à l'échelle de la CA et du département

La part des actifs a diminué entre 2011 et 2016, passant de 74,4 % à 73,5 %. Les chômeurs quant à eux sont plus nombreux passant de 5,1 % à 6,9 % sur la même période. Ces chiffres restent cependant meilleurs que ceux de la CA et du département qui comptent environ 63 % d'actifs pour plus de 10 % de chômeurs. Cette différence sur la part d'actifs s'explique par le caractère résidentiel d'Escamps, les ménages (majoritairement des familles) viennent s'installer, alors qu'ils disposent généralement déjà d'un emploi, bien souvent sur la commune d'Auxerre.

La part des retraités a quant à elle diminué et inversement les élèves, étudiants sont plus nombreux qu'en 2011.

Escamps étant une commune résidentielle, les actifs vont principalement travailler sur Auxerre qui constitue le centre de la CA et où se concentrent les emplois.

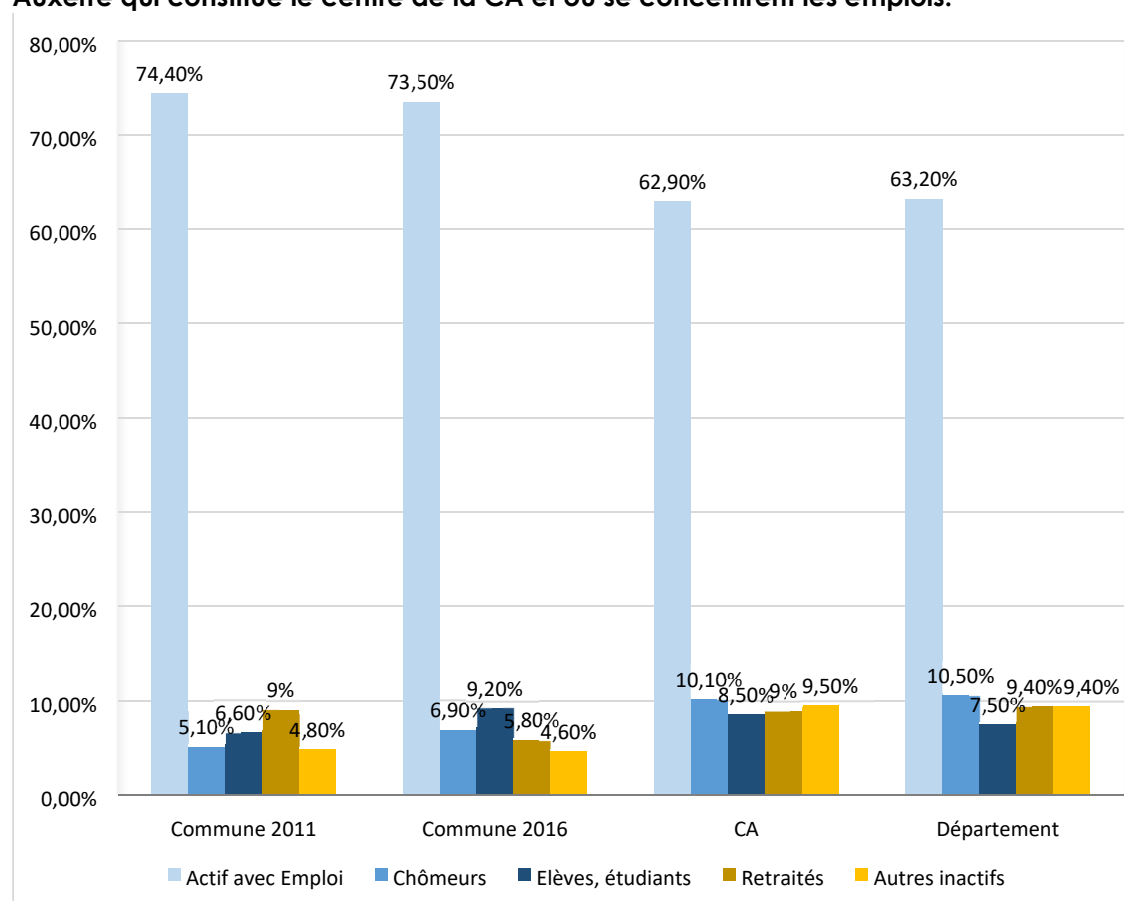


Figure 27 : population des 15-64 ans par type d'activité (données Insee, réalisation CDHU)

Information

Les chiffres du tableau prennent l'ensemble des personnes considérées comme chômeurs, incluant une partie des « autres inactifs » du graphique précédent, ce qui explique les différences de chiffres.

Le taux de chômage total sur Escamps est de 8,6 % ce qui est légèrement inférieur à la moyenne nationale pour l'année 2016. **Cependant, sur les 5 dernières années, le nombre de chômeurs a fortement augmenté avec 10 personnes supplémentaires représentant plus de 2 points supplémentaires.**

	Escamps 2011	Escamps 2016
Nombre de chômeurs	29	39
Taux de chômage	6,4 %	8,6 %

Figure 28 : taux de chômage sur la commune (données Insee, réalisation CDHU)

2. DE NOUVEAUX EMPLOIS A ESCAMPS

Les emplois ont légèrement augmenté à Escamps entre 2011 et 2016. L'indice de concentration des emplois (c'est-à-dire le nombre d'emplois sur la commune divisé par la population active) montre cette évolution. Le nombre d'emplois sur le territoire est donc passé de 87 à 93 quand dans le même temps le nombre d'actifs est passé de 432 à 417.

	Escamps 2011	Escamps 2016
Nombre d'emplois dans la zone	87	93
Actifs ayant un emploi dans la zone	432	417
Indicateur de concentration d'emploi	20,1	22,3

Figure 29 : indice de concentration des emplois sur la commune (données Insee, réalisation CDHU)

Même si le nombre d'emplois sur la commune a augmenté, Escamps apparaît comme une commune résidentielle avec une part importante d'actifs travaillant sur d'autres communes. En 2016 seulement 14,2 % des actifs travaillaient sur la commune, chiffre tout de même en hausse par rapport à 2011.

	Escamps 2011	Escamps 2016
Personnes travaillant dans la commune de résidence	12,9 %	14,2 %
Personnes travaillant dans une autre commune	87,1 %	85,8 %

Figure 30 : lieu de travail des actifs sur la commune (données Insee, réalisation CDHU)

Escamps comptant environ 4 fois plus d'actifs que d'emplois, la population travaille logiquement dans d'autres communes. Auxerre capte la majorité des actifs d'Escamps, constituant la première source d'emplois de la CA.

Escamps a tout de même vu son nombre de personnes travaillant sur la commune de résidence augmenter entre 2011 et 2016 démontrant un léger développement économique.

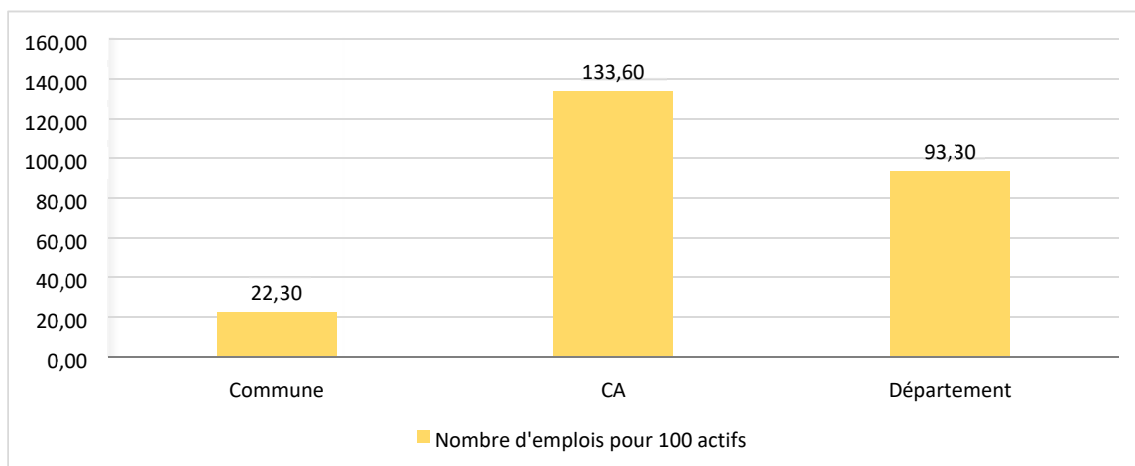


Figure 31 : indice de concentration des emplois en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

	Total	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés
Agriculture, sylv	10	8	2	0
Industrie	1	1	0	0
Construction	6	4	2	0
Commerce, transports, services divers	23	22	1	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	6	2	3	1

Figure 32 : établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (données Insee, réalisation CDHU)

Le tissu économique de la commune est caractérisé par de petits établissements comptant très peu de personnel. La plupart de ces établissements sont composés d'une seule personne (catégorie de 0 salarié, seul le gérant fait partie de l'établissement).

L'agriculture et le secteur de construction comptent 2 établissements avec 1 à 9 salariés, le commerce, transport, service divers un seul. L'administration publique, l'enseignement, la santé et le secteur de l'action sociale comptent le plus d'établissements avec des salariés.

L'économie d'Escamps est donc plus orientée vers les activités tertiaires qui sont bien plus représentées que les autres secteurs. L'agriculture est tout de même un point important de son économie avec notamment 2 établissements employant 1 à 9 salariés.

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Une forte part d'actifs dans la population.
- Une augmentation des élèves étudiants.
- Un taux de chômage en augmentation par rapport à 2011.
- La majorité des actifs travaillent en dehors d'Escamps.
- Une activité économique composée de nombreuses entreprises sans salariés.

Enjeux identifiés :

- La perte d'emplois sur la commune qui risque d'accentuer son caractère résidentiel.

V. CADRE DE VIE

1. LA SITUATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET COMMERCE

Escamps compte des équipements, tous localisés sur le bourg.

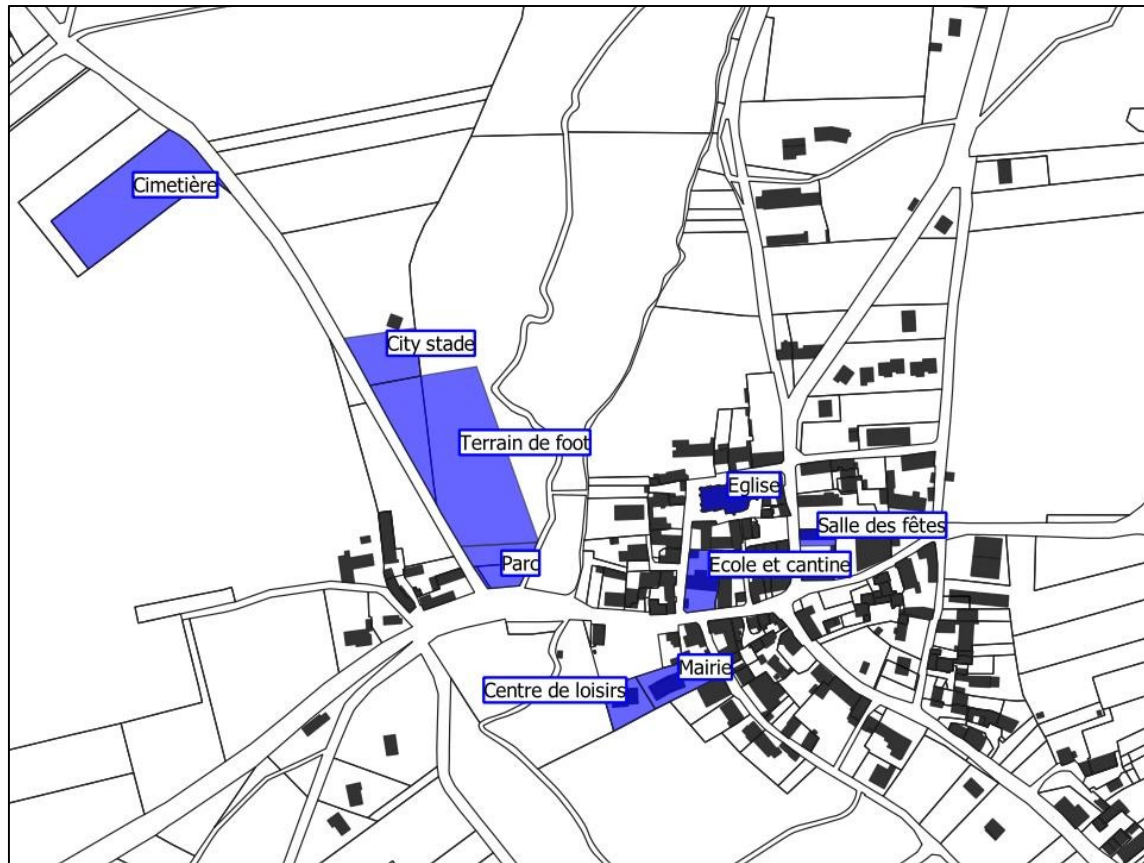


Figure 33 : les équipements sur le bourg (source : CDHU)

La commune d'Escamps compte les équipements suivants :

- une église ;
- un cimetière ;
- un terrain de foot ;
- un city stade ; • une salle des fêtes.

A noter que le hameau d'Avigneau comporte une Eglise qui est aujourd'hui utilisée comme centre d'exposition artistique.

Sur le plan scolaire, Escamps dispose :

- d'une école primaire ;
- d'un restaurant scolaire ;
- d'un centre de loisirs qui a également une fonction périscolaire.

En plus de ces équipements, la commune projette de rétablir un espace de rencontre avec buvette, tenue par une association locale. Le local utilisé devrait être sur le centre bourg à proximité de la mairie dans la rue principale.

La vie associative est dense sur la commune avec 10 associations actives recensées. Ces dernières proposent des services divers comme l'aide informatique, du sport, loisirs, etc...

La présence d'équipements scolaires améliore l'attractivité, encourageant les familles à venir s'installer sur la commune, il est donc important de veiller à leur maintien. Mais les équipements se localisent dans leur quasi-totalité sur le bourg créant une inégalité d'accès sur la commune.

LES COMMERCES

Pour les commerces, Escamps compte :

- une fromagerie sur le hameau d'Avigneau ;
- une agence immobilière sur le bourg ;
- un centre équestre sur le hameau de la Grilletière.

Aucun hôtel ou activité d'hébergement n'est recensé sur la commune.

Les équipements sont pour la plupart récents et permettent de proposer un cadre de vie plaisant et agréable sur Escamps, contribuant à son attractivité résidentielle.

2. LES ESPACES PUBLICS

Escamps dispose d'espaces publics fonctionnels, ayant été aménagés récemment. Ces derniers se localisent sur le bourg à côté de la mairie.



Figure 34 : photo de l'espace public en face de la mairie (source : CDHU)



Figure 35 : photo de l'espace public à l'Ouest du bourg (source : CDHU)

Ces espaces sont facilement accessibles à pied avec des cheminements piétons spécialement mis en place, et permettent de s'asseoir grâce au mobilier urbain prévu à cet effet.

Si la place devant la mairie ne pose pas de soucis, l'utilisation du parc par des personnes à mobilité réduite peut comporter certaines difficultés puisque le sol est soit enherbé ou recouvert de graviers.

3. LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

La carte ci-dessous montre le débit internet par résidence.

Le bourg récemment couvert par le haut débit dispose d'un débit entre 3 et 8 Mégabits/s. Les différents hameaux bénéficient quant à eux d'un débit plus faible et assez irrégulier.

La couverture est équitable sur le territoire bien que le débit soit limité pour une bonne partie de la commune.

Les travaux pour amener la fibre sur Escamps sont prévus par le Conseil départemental pour l'année 2021.

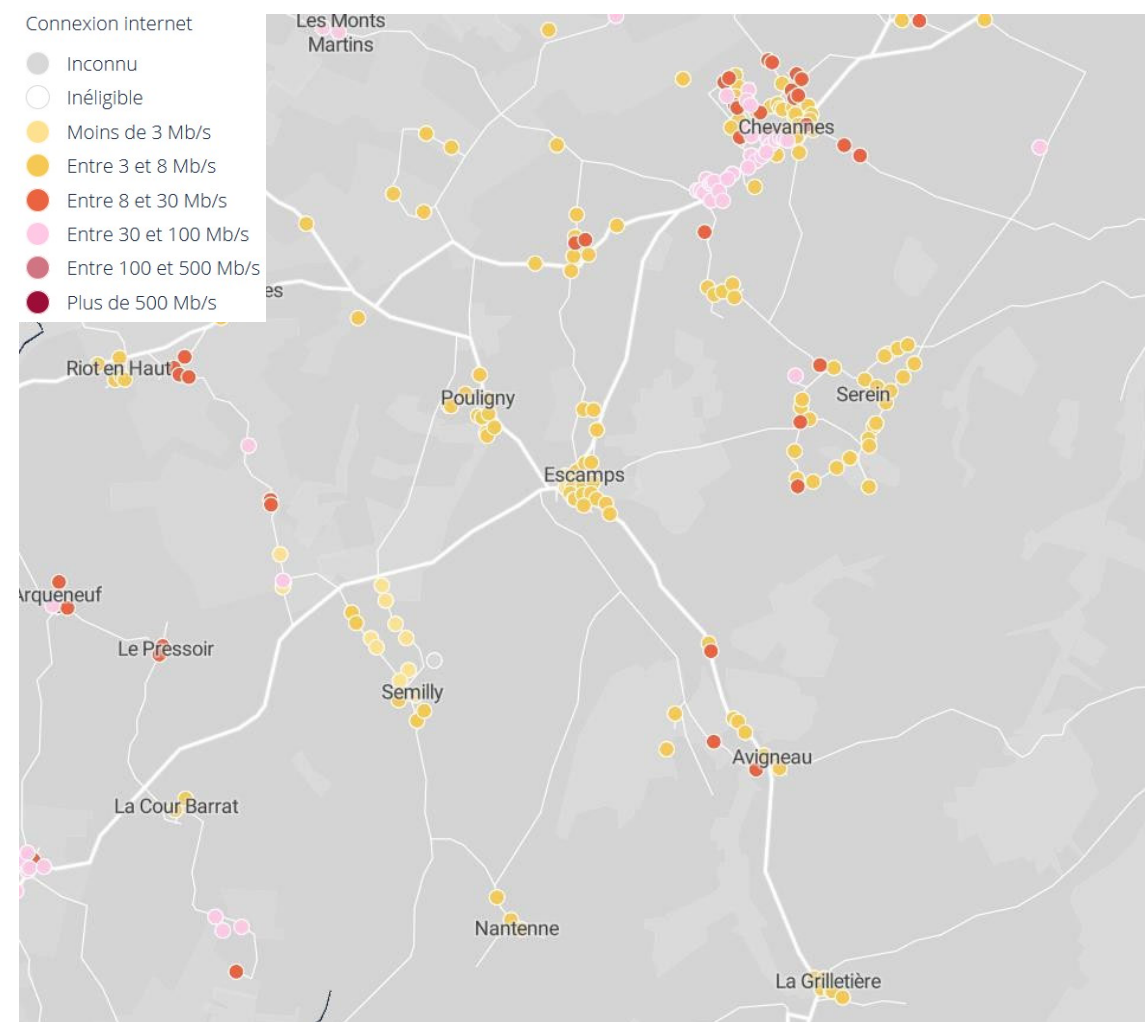


Figure 36 : carte du débit internet par foyer (source : carte éditée par BeMove SAS)

Pour ce qui concerne la connectivité via le réseau mobile, la commune capte la 4G sur l'ensemble du bourg avec 3 à 4 opérateurs disponibles. La connexion internet via mobile est donc satisfaisante.

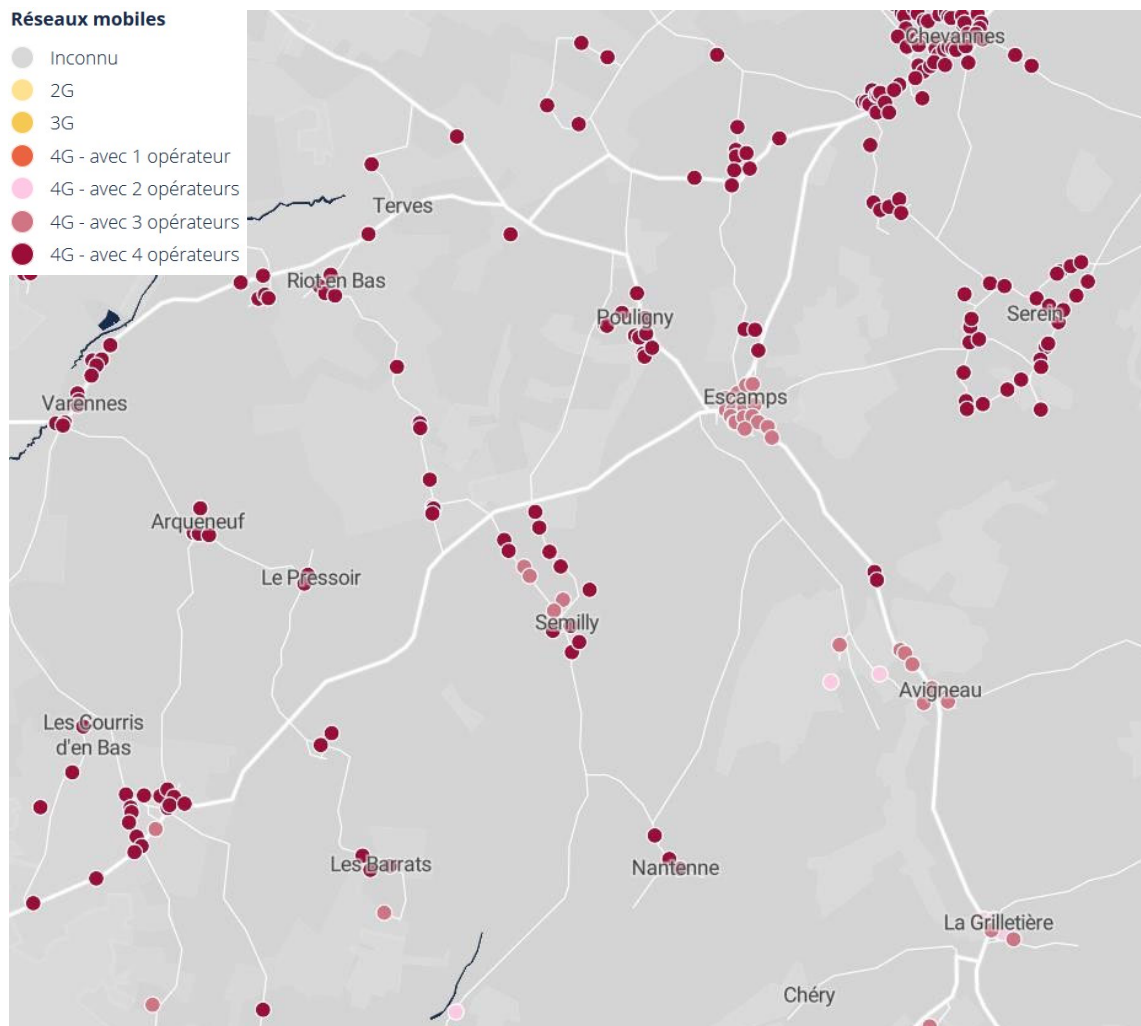


Figure 37 : carte du débit internet mobile par foyer (source : carte éditée par BeMove SAS)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- De nombreux équipements qui se regroupent sur le bourg.
- Aucun commerce sur le bourg d'Escamps.
- Des espaces publics qualitatifs.
- Une couverture internet correcte, mais hétérogène sur le territoire.

Enjeux identifiés :

- L'offre en équipements sur la commune et leur qualité.
- Le développement des espaces publics qui sont des lieux de vie importants pour les liens sociaux.
- La couverture des NTIC qui devient un des points prioritaires pour l'installation des ménages, et permet le développement de méthodes de travail innovantes.

VI. AGRICULTURE

1. UNE ACTIVITE AGRICOLE IMPORTANTE

L'activité agricole occupe une place importante sur Escamps, le nombre d'exploitations est donc important et est réparti de manière homogène sur le territoire. Le hameau de Semilly concentre le plus d'exploitations agricoles.

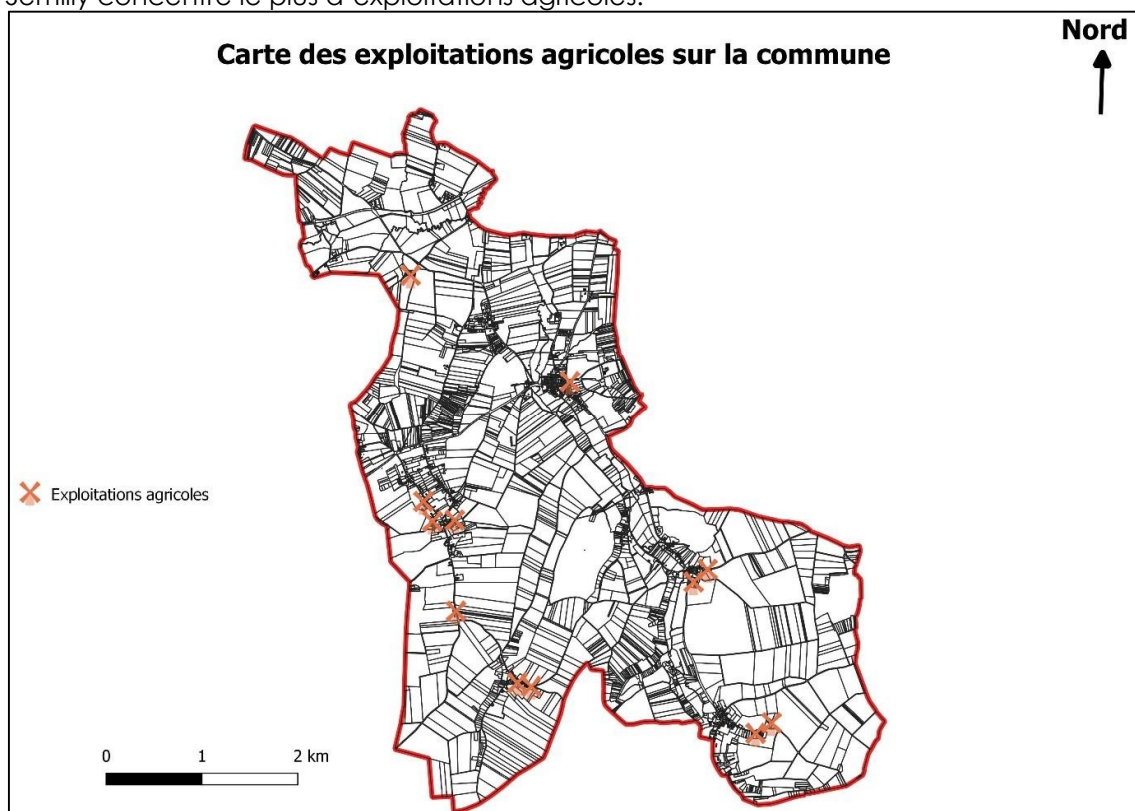


Figure 38 : carte des exploitations agricoles sur la commune (carte réalisée selon le sondage des agriculteurs, source : CDHU)

2. DES ESPACES AGRICOLES PRINCIPALEMENT DE GRANDES CULTURES

Les espaces agricoles représentent la grande majorité du territoire communal. Le territoire étant relativement plat (sauf à proximité du ru), **les cultures tournent principalement autour de céréales comme le blé ou l'orge, mais également différents types d'oléagineux.**

Les parcelles sont relativement grandes, surtout au Sud, pouvant aller jusqu'à près de 40 hectares.

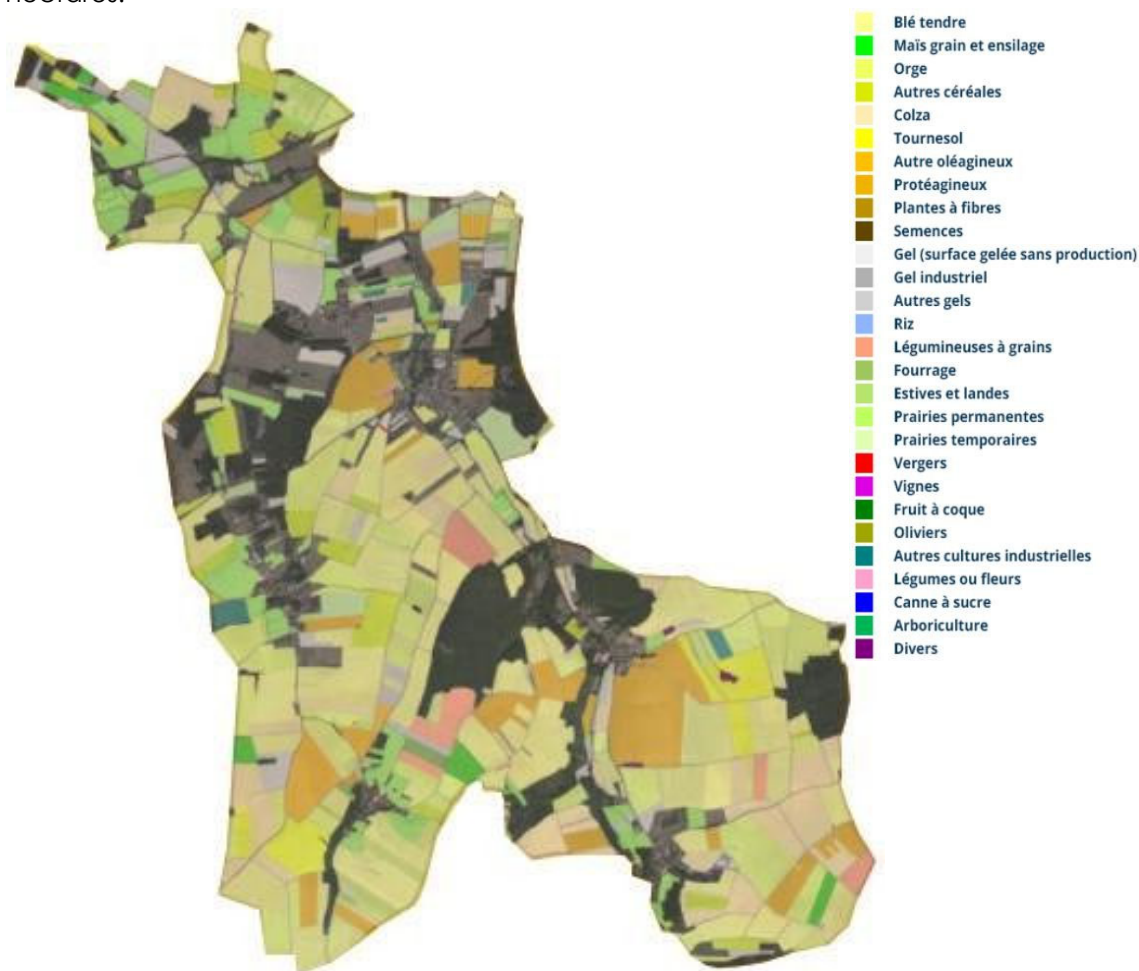


Figure 39 : Registre Parcellaire Graphique de la commune en 2017 (source : Géoportail)

3. UNE COHABITATION ENTRE HABITAT ET ACTIVITE AGRICOLE

DES EXPLOITATIONS DANS L'ENVELOPPE URBAINE

Escamps, étant donné son activité agricole développée, comporte un nombre important de bâtiments de ce type qui sont en partie amenés à cohabiter avec le bâti résidentiel en zone urbaine. Certains hameaux étaient d'ailleurs des fermes à l'origine, où sont venus se greffer d'autres habitations, expliquant la cohabitation entre bâti résidentiel et agricole.

Le hameau de Nantenne au Sud-Ouest illustre bien cette cohabitation :

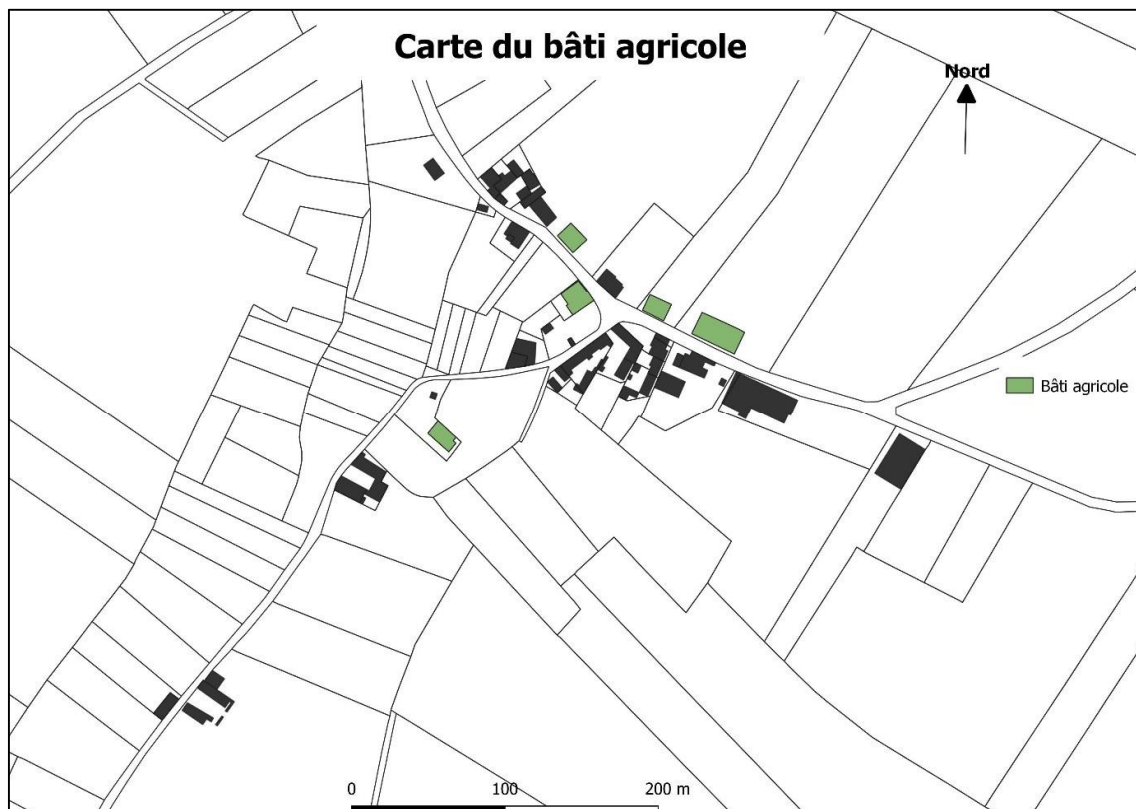


Figure 40 : carte du bâti agricole (source : CDHU)

Le bourg, bien que davantage urbanisé et largement à vocation résidentielle, comprend lui aussi des bâtiments agricoles qui sont pour la plupart d'anciennes granges sans usage désormais.

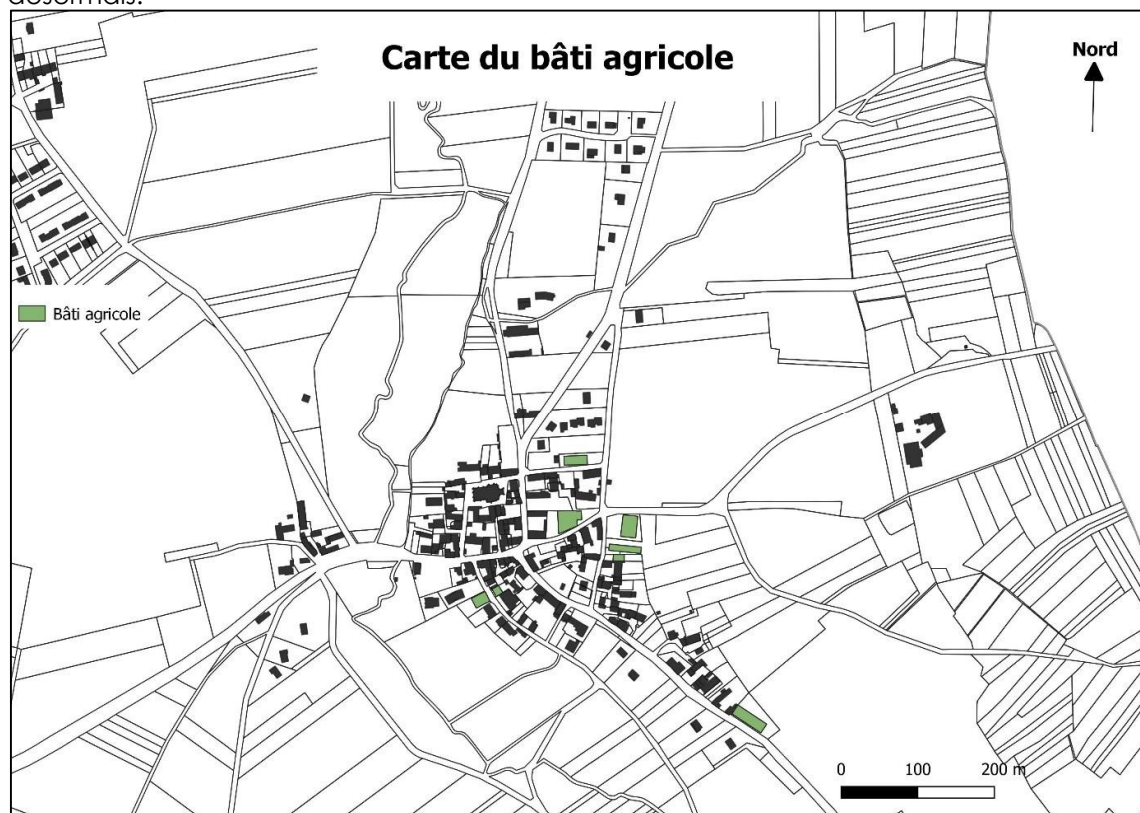


Figure 41 : carte du bâti agricole (source : CDHU)

LES PROBLEMES DE CIRCULATION

Les exploitants agricoles notent des problèmes de circulation avec les engins agricoles modernes. Semilly connaît un point particulièrement dangereux pour la circulation des véhicules agricoles entre le hameau et le passage de la D1, où la visibilité est mauvaise.

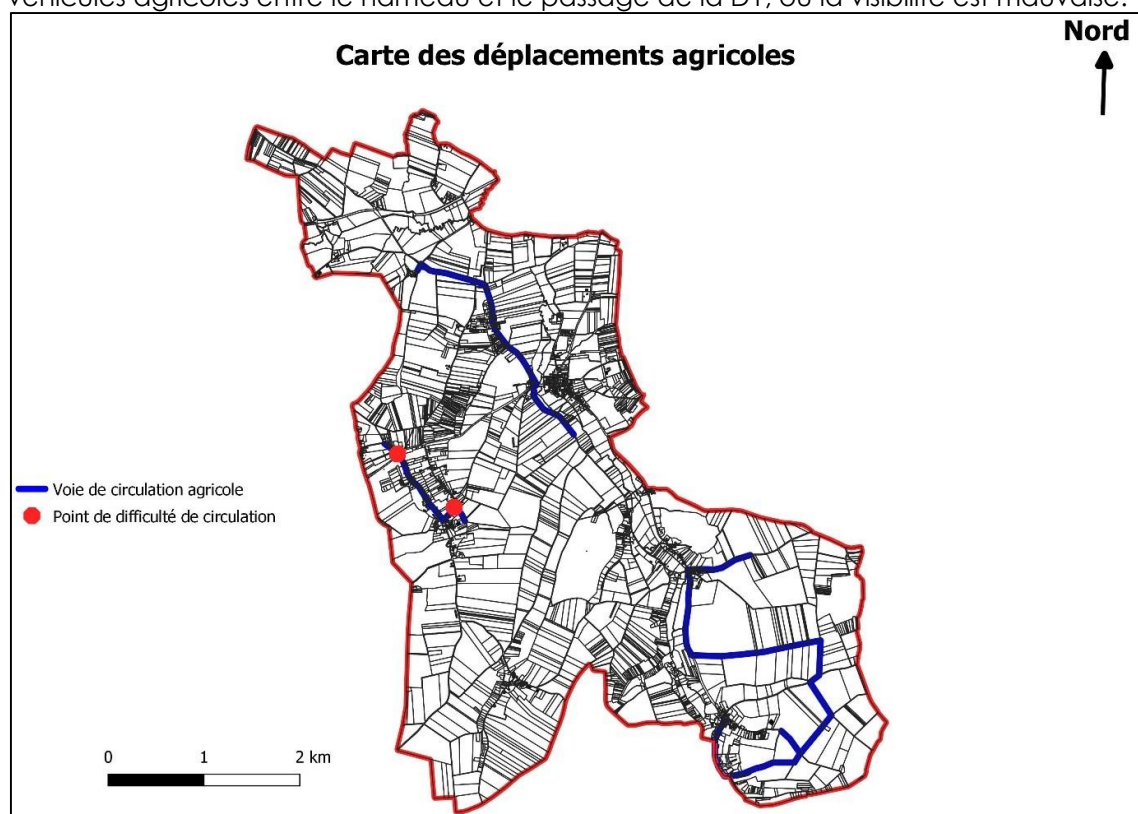


Figure 42 : carte des déplacements agricoles (carte réalisée selon le sondage des agriculteurs, source : CDHU)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Une culture de céréales et d'oléagineux en grande partie.
- Une proximité entre exploitations agricoles et logements sur les principaux hameaux.
- Certains points difficiles pour la circulation des engins agricoles.

Enjeux identifiés :

- Le maintien de la dynamique agricole qui est source d'emplois sur Escamps.
- La cohabitation entre exploitations agricoles et habitat.
- La prise en compte des projets et changements de destination.

VII. DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

1. L'AUTOMOBILE AU CŒUR DES DEPLACEMENTS DES HABITANTS

DES MENAGES FORTEMENT MOTORISES

Comme le démontre le tableau statistique ci-dessous, **les ménages d'Escamps sont de plus en plus équipés en automobile.**

Ainsi le taux de motorisation est passé de 1,53 en 2011 à 1,55 cinq ans plus tard, alors même que la taille moyenne des ménages diminue. Ce taux de motorisation est supérieur à celui de la CA (1,20) et du département (1,25).

Ainsi, plus de la moitié des ménages sur Escamps disposent de 2 voitures ou plus. Ce chiffre élevé est à raccorder au profil des ménages sur le territoire, les familles composées souvent de 2 parents travaillant hors de la commune de résidence et qui ont tous les deux besoins d'une voiture.

Au total, 96,1 % des ménages disposent d'au moins une voiture sur Escamps.

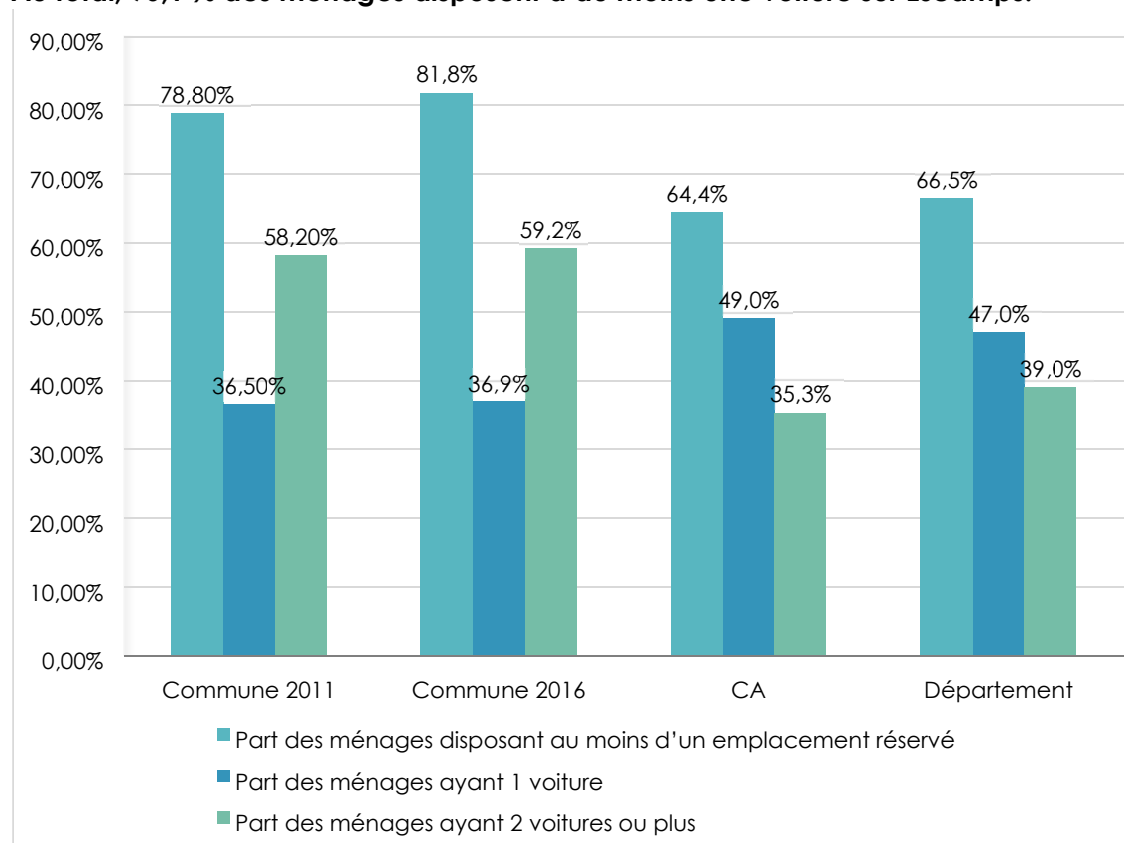


Figure 43 : équipement automobile des ménages en pourcentage (données Insee, réalisation CDHU)

Cette forte proportion de ménages avec une voiture se répercute sur le nombre de foyers disposant d'au moins un emplacement réservé pour le stationnement de leur(s) véhicule(s). Cette proportion est beaucoup plus élevée que sur la CA ou le département et permet de limiter le stationnement sur l'espace public, évitant les nuisances associées.

LE PARC DE STATIONNEMENT

L'augmentation de la motorisation des ménages s'est accompagnée parallèlement d'une **augmentation des capacités de stationnement du parc privé** puisque 78,8 % des ménages disposaient d'un espace réservé en 2011 contre 81,8 % en 2016. Ce stationnement prend parfois la forme de cours ouvertes héritée de l'aménagement d'anciennes fermes.

En plus de ce stationnement privé, la commune comprend 4 parkings publics permettant aux visiteurs et résidents de stationner leur véhicule. Au total, **plus de 35 places de parking** sont disponibles, dont une vingtaine localisée à côté de la mairie/école dans le bourg.



Figure 44 : le stationnement dans le bourg (source : CDHU)



Figure 45 : le stationnement sur le hameau la Grilletière (source : CDHU)

L'ensemble des hameaux ne dispose pas de parkings publics rendant parfois le stationnement des visiteurs compliqué. **Sans alternative, le stationnement sur ces hameaux se fait sur l'espace public.**

UN RESEAU VIAIRE LOCAL AVANT TOUT

La carte ci-dessous illustre le réseau viaire traversant la commune. La route D1 traverse la commune d'Est en Ouest en passant par le bourg, elle permet de rejoindre Auxerre, en faisant l'axe le plus utilisé, notamment lors des trajets domicile-travail.

Le reste du réseau est avant tout à vocation locale, desservant les différents hameaux qui constituent Escamps. **Etant donné la dispersion du bâti sur la commune, la couverture et l'état du réseau viaire sont des enjeux particulièrement importants puisque la voiture constitue le principal mode de déplacement des habitants.**

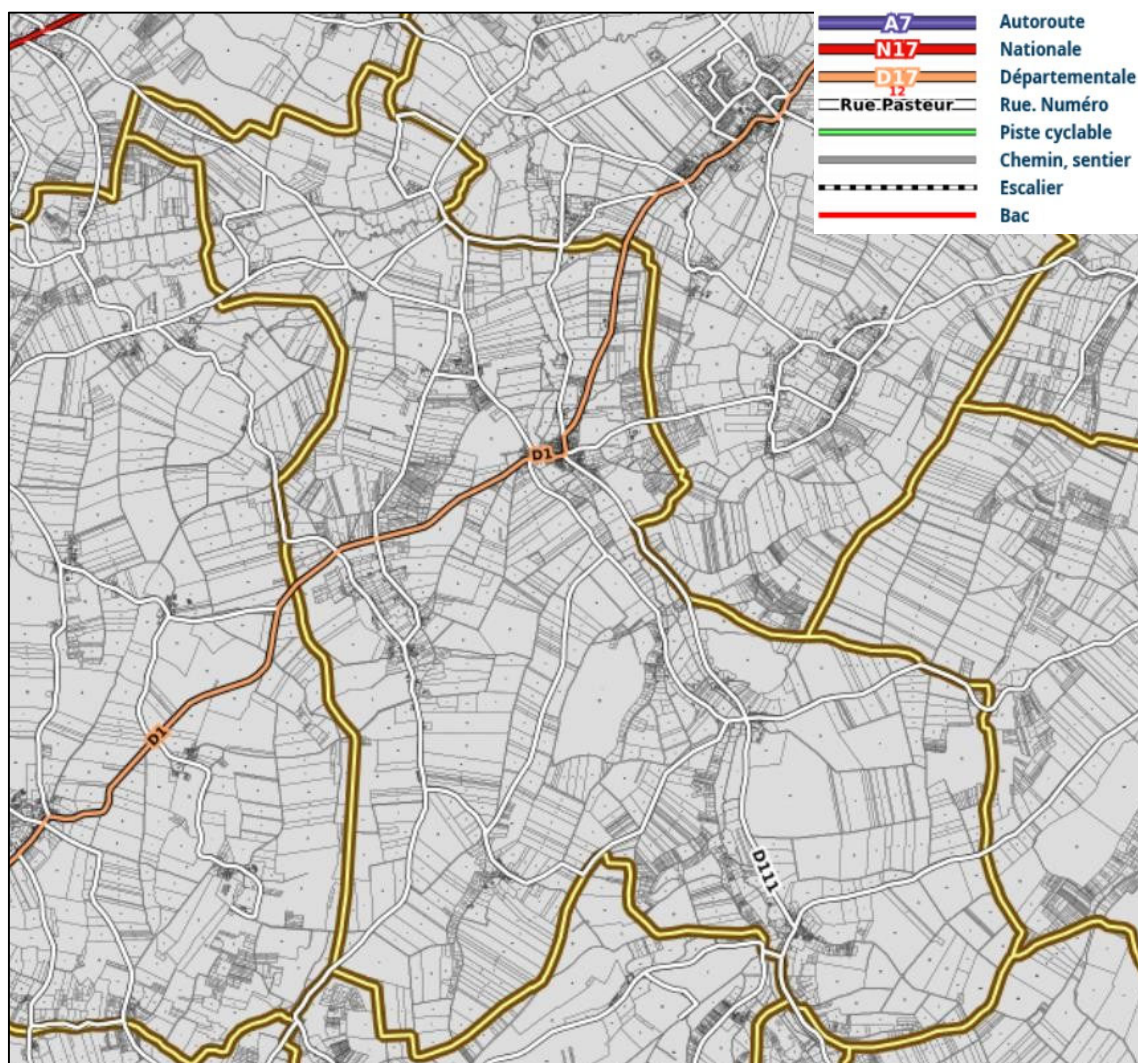


Figure 46 : carte du réseau viaire traversant la commune (source : Géoportail)

AU COEUR DES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

Le graphique ci-dessous illustre les moyens de transport utilisés pour les déplacements domicile-travail (ou mouvement pendulaire). **Il apparaît clairement que la voiture est de très loin l'outil le plus sollicité puisqu'elle représente 92 % de l'ensemble du trafic journalier pour les mouvements pendulaires.**

Les autres moyens de transport utilisés sont sous représentés, moins de 4 % pour les déplacements doux cumulés ou 1 % pour les transports en commun.

En ce qui concerne la place de la voiture dans les déplacements domicile-travail, Escamps se situe dans la moyenne haute par rapport à la CA et le département où ce moyen de transport est utilisé à moins de 80 % pour le même type de trajet.

Cette prédominance de la voiture s'explique par le caractère résidentiel de la commune, la majorité des actifs travaillent en dehors de la commune les obligeant à utiliser leur véhicule personnel. Même pour les actifs travaillant au sein du bourg, la dispersion de l'habitat oblige bien souvent de prendre sa voiture pour aller travailler au bourg.

Il n'existe en réalité qu'une offre alternative à la voiture individuelle, limitée puisque la commune comprend uniquement 3 lignes de bus scolaires, desservant les collèges et lycées de Toucy et Auxerre. Ces lignes peuvent être utilisées par d'autres personnes que les élèves, mais les horaires sont calqués sur celles des établissements scolaires et inexistantes durant les vacances.

La pratique du covoiturage est quant à elle informelle puisque la commune ne dispose pas d'aire officielle.

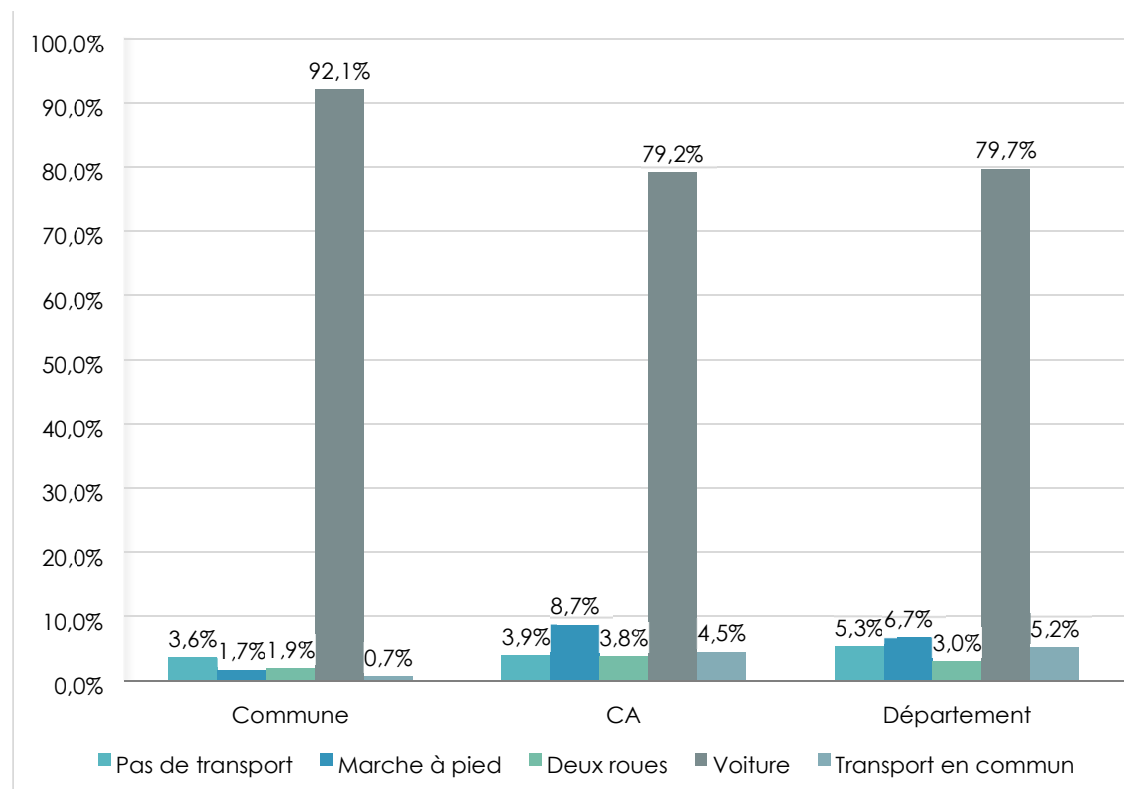


Figure 47 : part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2014 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

2. DES DEPLACEMENTS DOUX PEU SOLLICITES

La dispersion de la commune rend difficile le choix d'opter pour un trajet à pied ou à vélo. Hormis au sein même du bourg ou des hameaux, il est compliqué de circuler dans la commune par le biais de déplacements doux.

Escamps ne dispose pas de point de recharge pour les vélos électriques et ne dispose pas non plus de parking privé pour ce type de véhicules.

Malgré le faible recours aux déplacements doux sur la commune, la commune a mis en place des aménagements encourageant ce type de mobilité, principalement sur le bourg.



Figure 48 : photographie d'un chemin piéton desservant la mairie (source : CDHU)

LES DEPLACEMENTS DOUX A VOCATION DE LOISIR

Les déplacements doux ont également une vocation de loisir et touristique. Escamps recense :

- 2 circuits de randonnée du Pays Coulangeois ; -
- 1 tracé de randonnée VTT du Pays Coulangeois.

Communauté de Communes

 Pays Coulangeois

Sentiers de randonnée du Pays Coulangeois

Circuit N° 21 dit "des huiliers"

Au départ d'**Escamps** - Place de la mairie
7 km - 2 h 00

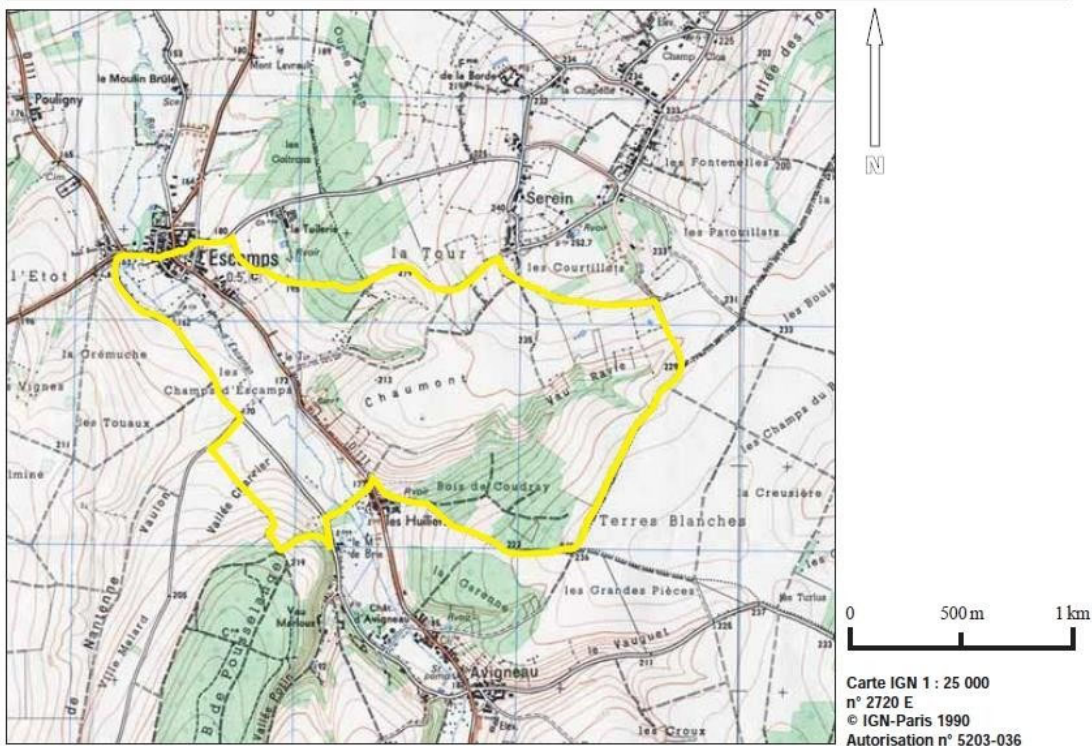


Figure 49 : circuit de randonnée n°21 du Pays Coulangeois (source : Site internet d'Escamps)

Communauté de Communes

 Pays Coulangeois

Sentiers de randonnée du Pays Coulangeois

Circuit N° 22 dit "des moulins"

Au départ d'**Escamps** - Place de la mairie
12,8 km - 3 h 15

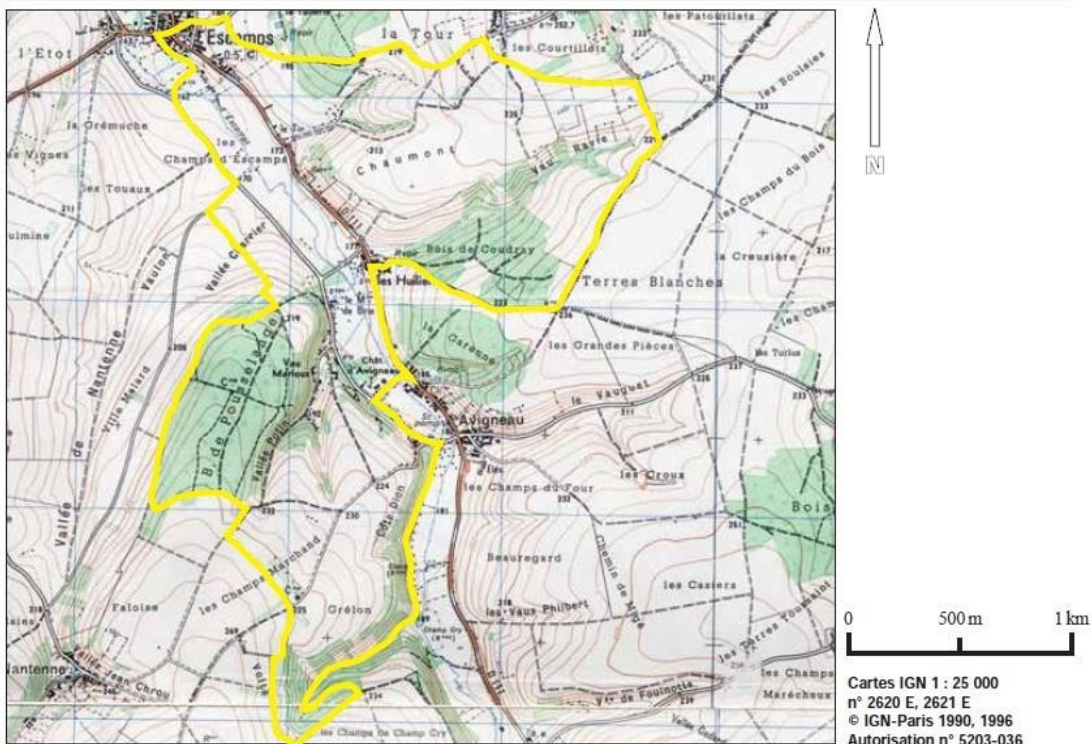


Figure 50 : circuit de randonnée n°22 du Pays Coulangeois (source : Site internet d'Escamps)

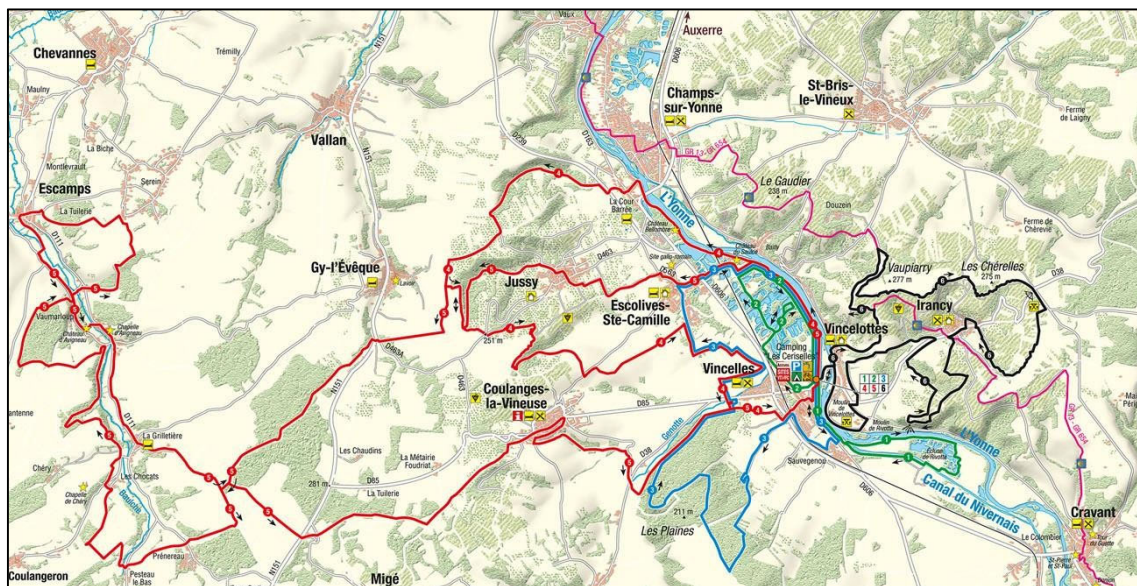


Figure 51 : circuit de randonnée VTT du Pays Coulangeois (source : Site internet du Pays Coulangeois)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Une forte motorisation des ménages avec la voiture comme moyen de transport majoritaire.
- Un parc de stationnement public satisfaisant sur la commune, localisé principalement sur le bourg à proximité des équipements.
- Des itinéraires de déplacements doux aménagés principalement sur le bourg, en augmentation.

Enjeux identifiés :

- L'omniprésence de la voiture dans les déplacements quotidiens.
- La dispersion de l'urbanisation sur Escamps, complexifiant les dessertes.

VIII. PAYSAGE NATUREL

1. UNE COMMUNE ENTRE DEUX UNITES PAYSAGERES

Escamps se situe à la frontière entre les collines bocagères de Puisaye au Nord, et la Forterre qui occupe la majorité du reste de son territoire.

Cette transition entre deux espaces paysagers aux caractéristiques différentes s'effectue au Nord d'Escamps où la topographie et la géologie diffèrent légèrement du reste du territoire.

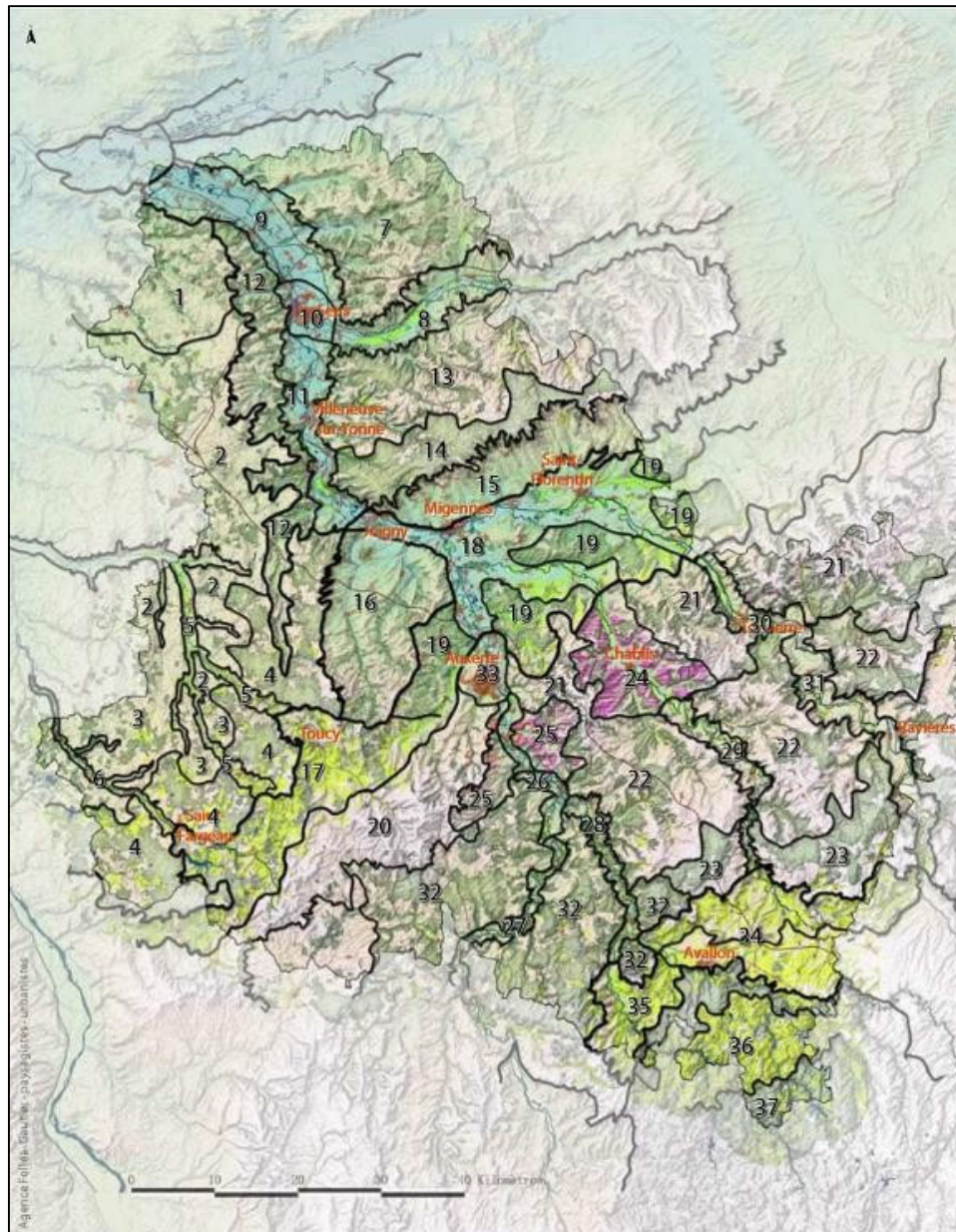


Figure 52 : carte des différents paysages de l'Yonne (source : Atlas des paysages de l'Yonne)

UN PAYSAGE MARQUE PAR LA TOPOGRAPHIE

Le paysage du Forterre qui domine sur Escamps est caractérisé par un vaste système de plateaux calcaires, donnant une horizontalité. Mais **cette horizontalité implique des vues dégagées, un bâtiment sans intégration paysagère aura donc une grande visibilité**. De ce fait, l'intégration du bâti (particulièrement agricole) représente un enjeu important sur le plan paysager.

Ces plateaux restent incisés de petits valons à cause du jeu d'érosion réalisé par le réseau hydrographique local. Malgré des plateaux sur la majorité du territoire, **Escamps comporte tout de même quelques petites vallées** comme celle où se localise le hameau de Nantenne.

L'activité agricole occupe la majeure partie du paysage et se caractérise par de grandes parcelles amenant **peu de variance sur le paysage**. Les espaces naturels et boisements occupent une part minime, localisés en bordure des zones urbaines. La dynamique agricole sur la commune laisse peu d'espaces naturels enherbés qui traduisent le caractère perméable du sol.



Figure 53 : photo prise depuis le Sud du hameau de la Grilletière (source : CDHU)

Le Nord d'Escamps se situe à la frontière de deux univers paysagers différant du reste du territoire : Les collines bocagères de Puisaye et les collines boisées de la confluence. Cette différence implique **une topographie plus marquée avec un paysage davantage vallonné**, dû à un réseau hydrographique plus dense.

L'agriculture est moins présente dans ce paysage et moins visible du fait des vallons qui coupent les lignes de vues contrairement aux plateaux. Les espaces naturels et notamment **les boisements sont plus présents** et serpentent le long des cours d'eau.



Figure 54 : photo prise depuis le Nord du hameau de Pouligny (source : CDHU)

DES ETENDUES AGRICOLES COMME MARQUE DU TERRITOIRE

Le terrain plat sur la majorité du territoire est idéal pour l'agriculture sur de grandes surfaces, couplé avec des cultures qui sont majoritairement des céréales et oléagineux, le paysage est marqué par une certaine redondance puisque seules les zones urbaines et quelques boisements apportent des phases de transition.



Figure 55 : photo prise à proximité du hameau de Pouligny (source : CDHU)

2. EVOLUTION DU PAYSAGE ET PERSPECTIVES

Le paysage a été modifié ces dernières décennies par les nombreux changements agricoles. Les différents remembrements depuis 1950 ont entraîné une uniformisation des cultures sur de grandes surfaces ayant de lourdes répercussions sur le paysage. Alors que la culture de grande surface se développait sur les plateaux, les espaces naturels et boisements ont vu leur superficie diminuer au fil des décennies. **Cette tendance si elle continue risque d'accentuer cette uniformisation du paysage.**



Figure 56 : photo aérienne de 2016 (source : Géoportail)



Figure 57 : photo aérienne de 1950-1965 (source : Géoportail)

La comparaison des deux photos aériennes avec plus de 50 ans d'écart fait ressortir deux phénomènes sur le paysage communal :

- Le remembrement parcellaire effectué sur cette période a été très important, le paysage à l'époque était marqué par de nombreuses cultures différentes sur de petites surfaces.
- L'extension urbaine a grignoté petit à petit des surfaces agricoles et occupe une place plus importante dans le paysage.

Les risques en ce qui concerne la sauvegarde du paysage dans les années à venir vont être **de limiter l'uniformisation de l'activité agricole qui a un impact négatif sur la diversité des paysages**.

Etant donné le profil de plateau du territoire et le nombre important de hameaux, **l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments est primordiale, car la visibilité est importante**, il faut donc veiller à ne pas dénaturer le paysage avec une implantation brute sans effort d'intégration.

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Escamps est partagé sur le plan paysager entre le Nord et le Sud.
- Les espaces agricoles occupent une très grande partie du paysage donnant de larges vues ;
- Le paysage a évolué au fil des remembrements depuis 1965 avec un regain des espaces boisés.

Enjeux identifiés :

- L'intégration du bâti (agricole).
- L'uniformisation de l'activité agricole.
- La préservation des bosquets au Nord d'Escamps.

IX. TYPOLOGIE DE L'URBANISATION ET PATRIMOINE

1. L'EVOLUTION DE L'URBANISATION

Les écrits historiques attestent de l'existence d'Escamps depuis plusieurs siècles. La carte de Cassini, ci-dessous, montre qu'au XVIII^e siècle la commune disposait déjà d'un bourg centre et de hameaux dispersés sur son territoire. Les hameaux de Semilly, Avigneau, Poulligny existaient déjà à l'époque démontrant une dispersion de l'habitat historique.



Figure 58 : carte de Cassini (XVIII^e siècle) (source : Géoportail)

La carte de l'état-major, plus récente (XIXe siècle) et plus précise confirme une dispersion de l'habitat mais dans une faible proportion.



Figure 59 : carte de l'état-major (XIXe siècle) (source : Géoportail)

Les photos aériennes entre 1950 et 1965 affichent toujours une urbanisation dispersée avec de petits hameaux. L'urbanisation semble se développer en parallèle de l'activité agricole, puisque les hameaux se répartissent de manière à couvrir l'ensemble du territoire permettant ainsi de bénéficier d'une localisation centrale par rapport aux nombreuses petites parcelles cultivées.



Figure 60 : photo aérienne du bourg (1950 - 1965) (source : Géoportail)

La photo du bourg à la même échelle, mais en 2016 met en avant le développement de l'urbanisation. En reprenant l'analyse de l'habitat, la commune a presque doublé son nombre de logements par rapport à 1968, expliquant cette expansion soudaine.

Cette extension de l'urbanisation s'est effectuée principalement au profit des hameaux, qui ont vu leur emprise spatiale s'élargir très fortement. Ce développement des hameaux s'est à la fois effectué par le biais de logements individuels ajoutés au fur et à mesure, mais également avec la réalisation de lotissement comme au Sud du hameau de Pouligny.

Les espaces nouvellement urbanisés semblent moins denses et s'étendent le long des routes comme sur le hameau de Semilly à l'Ouest du bourg. Il résulte de cette urbanisation récente, des espaces libres nombreux avec parfois de larges superficies qui sont parfois encore exploités sur le plan agricole alors même qu'ils se localisent au sein de la zone urbaine.

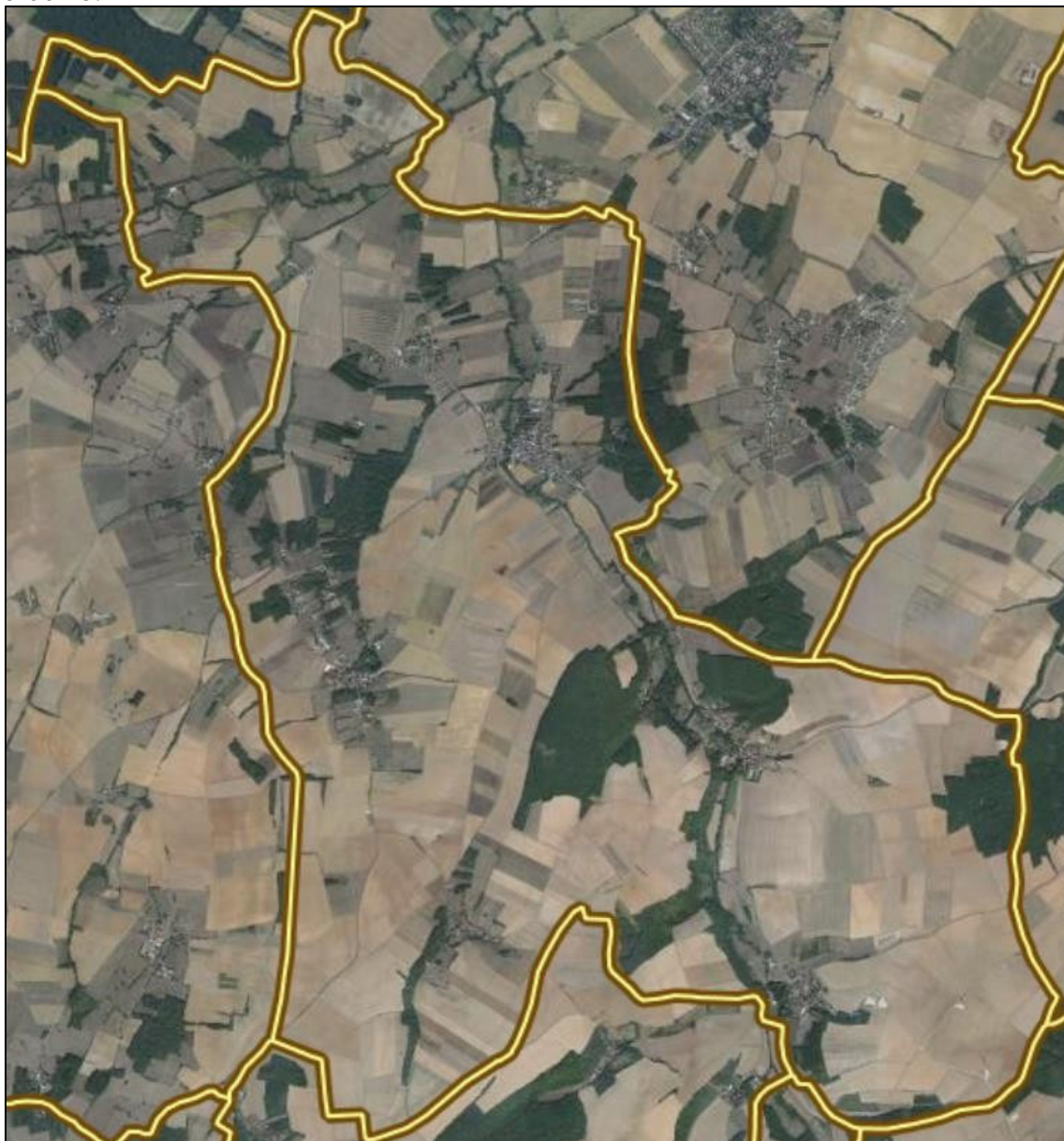


Figure 61 : photo aérienne du bourg (2016) (source : Géoportail)

2. LA DISPERSION DE LA TACHE URBAINE

A l'échelle de la commune, les caractéristiques du bâti sont influencées par la période de construction. Ce facteur temporel varie sur la façon d'urbaniser avec des densités plus ou moins faibles, une vétusté avancée ou non, etc.

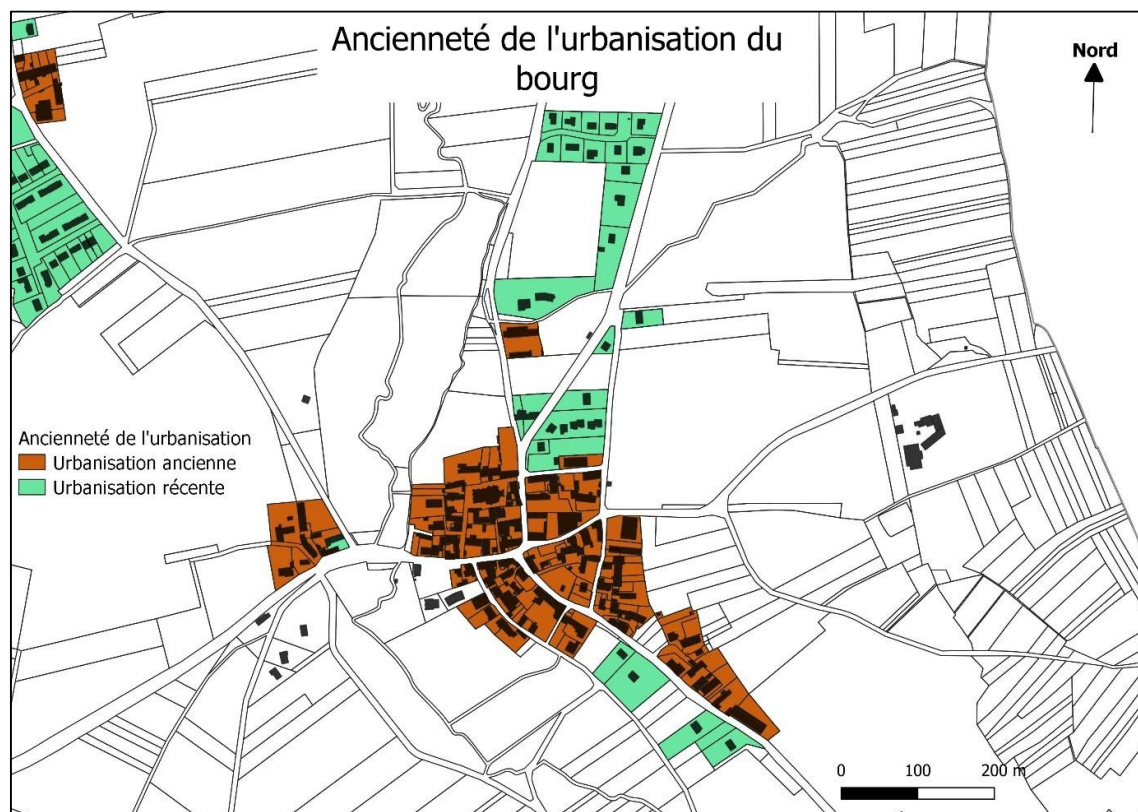


Figure 62 : ancienneté de l'urbanisation du bourg (source : CDHU)

Sur le bourg, l'influence de la période d'urbanisation sur le bâti est largement visible. Les parcelles en marron correspondent à une urbanisation ancienne datant d'avant les années 70's, le bâti en vert a quant à lui été construit durant ou après cette décennie qui a vu la démocratisation du pavillonnaire avec des densités plus faibles, des parcelles plus larges et des jardins aménagés, etc. Ce profil de bâti se localise en continuité du bourg, le long des routes principales majoritairement au Nord, laissant des espaces vides.

Le bourg était initialement très dense et regroupé, mais l'urbanisation récente l'a étendu et creusé avec l'apparition de dents creuses de taille importante.

Cet étalement de l'urbanisation avec un nouveau front bâti moins dense et plus étendu se constate également sur les différents hameaux qui composent Escamps.

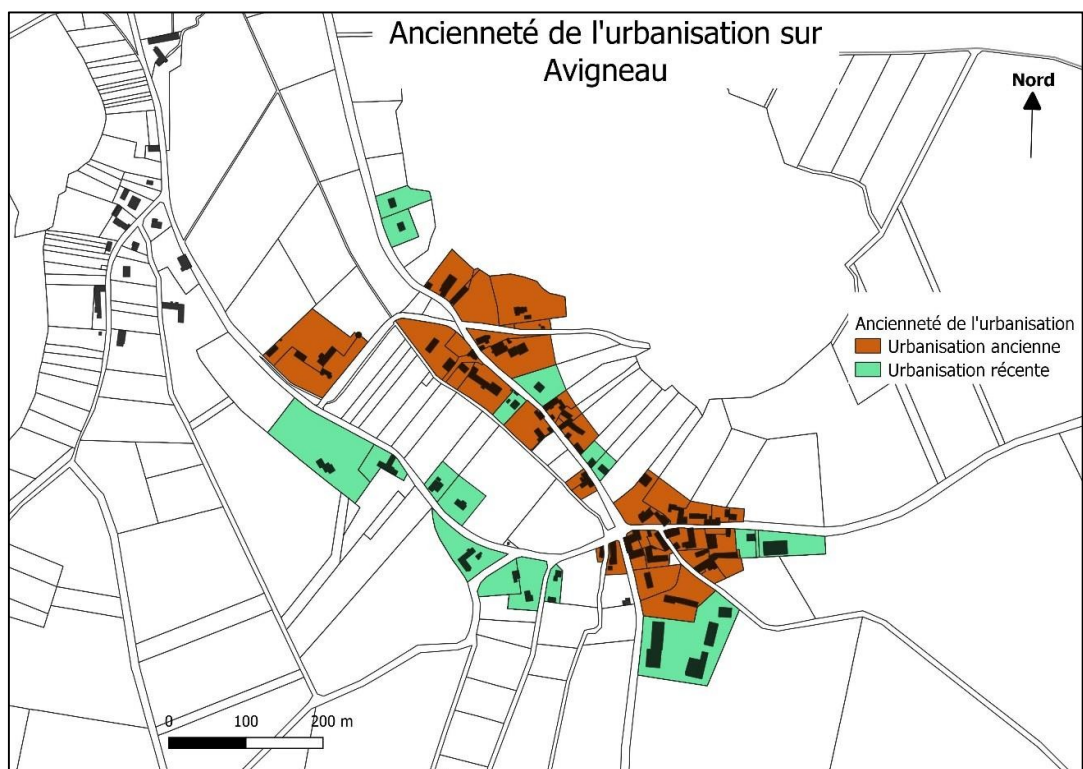


Figure 63 : ancienneté de l'urbanisation sur Avigneau (source : CDHU)

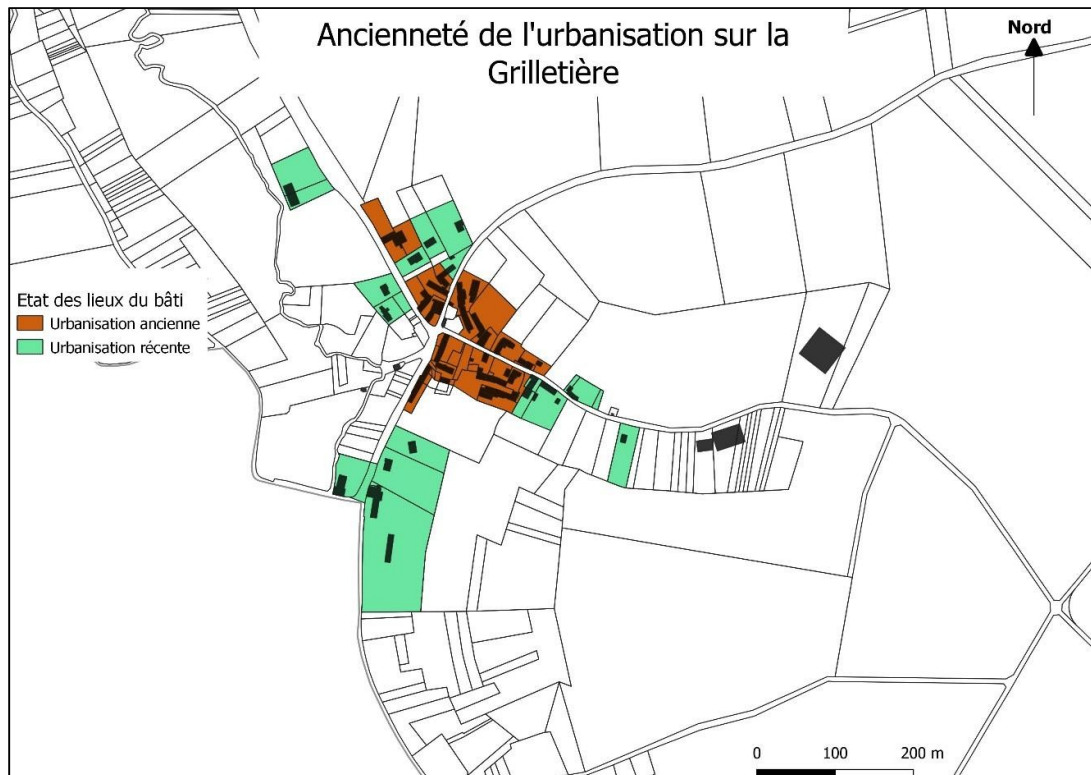


Figure 64 : ancienneté de l'urbanisation sur la Grilletière (source : CDHU)

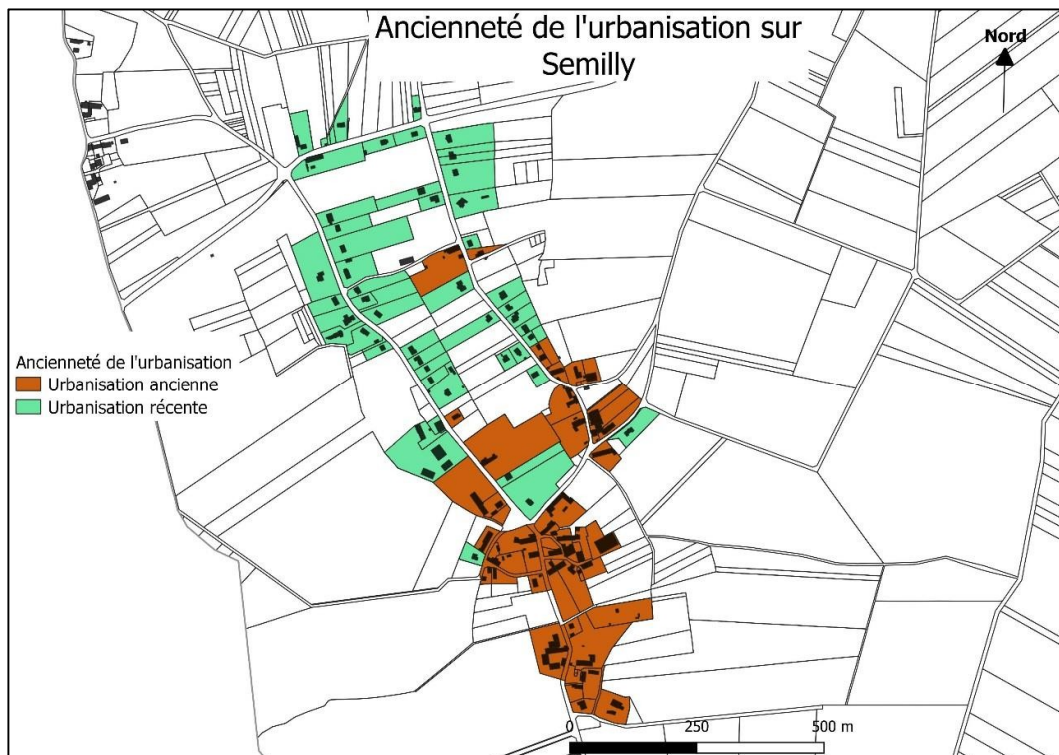


Figure 65 : ancienneté de l'urbanisation sur Semilly (source : CDHU)

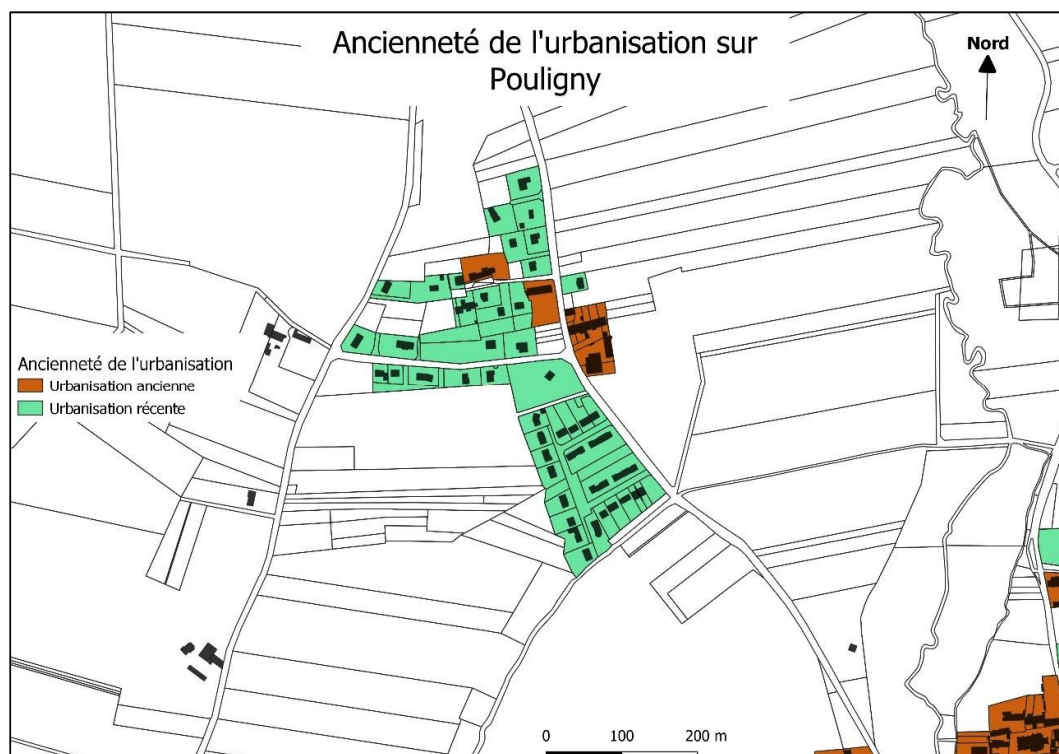


Figure 66 : ancienneté de l'urbanisation sur Pouigny (source : CDHU)

Les hameaux sont particulièrement concernés par l'extension de l'urbanisation, allant jusqu'à la création de lotissements entiers comme sur Pouigny. Ce phénomène a comme répercussion à la fois :

- la dispersion de l'habitat qui explique l'utilisation importante de la voiture dans les trajets quotidiens ;
- une fracture dans l'architecture entre bâtiments anciens et récents.

3. LES CARACTERISTIQUES DU BATI

LE BATI ANCIEN

Le bâti ancien se distingue par sa construction datant d'avant 1945, il occupe toujours une place centrale, étant à la base de l'urbanisation. Ce bâti est partagé entre logements et bâtiments agricoles parfois reconvertis ou non utilisés.

Les constructions sont pour la plupart construites à partir de **roches calcaires locales de couleur blanche ou gris-jaune**, souvent apparentes et utilisées y compris pour les entourages. **Les toitures sont réalisées majoritairement en tuile plate.**



Figure 67 : photo d'une maison typique du bourg (source : CDHU)

Ces maisons sont composées d'un rez-de-chaussée avec généralement un 1^{er} étage et des combles pouvant être aménagés.

Les constructions sont implantées en façade à l'alignement de la rue **formant un front bâti quasi continue sur toutes les rues.**

Près de la moitié du parc de logements date d'avant 1945, certains d'entre eux apparaissent dans un mauvais état. **La forte vacance qui frappe la commune accentue les dégradations donnant parfois des logements délabrés du fait de leur non-entretien depuis plusieurs années.** Cette tendance touche particulièrement le bourg et les hameaux anciennement habités comme Avigneau ou Semilly. Les logements en mauvais état sont ainsi amenés à cohabiter avec le reste du bâti du bourg et des hameaux créant un paysage urbain hétérogène.



Figure 68 : photo prise au Sud du bourg illustrant le contraste entre logements récents et en mauvais état (source : Google streetview)

Des initiatives privées sont cependant en cours, visant à réhabiliter les logements vétustes pour les ramener dans le parc principal, apportant de la modernité à l'architecture.



Figure 69 : exemple de bâtiment du bourg rénové (source : CDHU)

LE BATI AGRICOLE

L'activité agricole étant très développée, le bourg et les hameaux comptent certains bâtiments agricoles qui font partie à part entière du paysage urbain. Cette cohabitation entraîne une rupture dans les volumes des bâtiments, les granges étant beaucoup plus massives et construites avec des matériaux peu valorisants.



Figure 70 : photo de bâtiments agricoles du centre-bourg avec des logements adjacents (source : CDHU)

Le paysage est d'autant plus marqué par l'activité agricole sur certains petits hameaux du fait de l'origine de l'installation qui tire son origine dans la culture de la terre. Le hameau de Nantenne est par exemple composé de hangars agricoles et d'anciennes fermes auxquels se sont greffées quelques maisons classiques.

Les anciennes fermes réhabilitées en logement sont donc courantes sur Escamps et font parties de son patrimoine architectural.



Figure 71 : exemple d'ancienne ferme utilisée comme logement entre le Bourg et Avigneau (source : CDHU)

LE BATI RECENT EN PERIPHERIE

Le bâti récent date d'après 1945, il se localise majoritairement en périphérie. Ce bâti se caractérise par une densité moins importante.

L'architecture est plus moderne, les bâtiments en calcaire local du bourg laissent place au crépi blanc. Les toitures restent à deux pans en tuiles plates conservant une légère cohérence architecturale avec le bourg ancien. Les volumes sont plus larges avec des jardins créant des terrains autour des 600 m².

Les constructions s'implantent avec un retrait par rapport à l'emprise publique ce qui induit là aussi une rupture marquante avec le bourg ancien.



Figure 72 : photo de maisons récentes en périphérie (source : CDHU)

Escamps comprend des lotissements comme ci-dessus qui fonctionnent en vase-clos avec leur propre uniformisation du bâti. Ils sont cependant éloignés des bâtiments anciens ne venant pas créer un décalage architectural trop important.

4. LES ENTREES DE VILLE

Escamps étant donné ses nombreux hameaux dispose de nombreuses entrées de ville. Seules les plus fréquentées et susceptibles d'accueillir de l'extension ont fait l'objet d'une analyse.

ENTREE NORD DU BOURG DEPUIS LA D1

L'arrivée sur le bourg se fait via la D1 en provenance d'Auxerre qui donne précédemment sur le paysage de plateaux qui amorcent la Puisaye.

La transition entre espace agricole et urbain s'opère progressivement avec des premières maisons relativement bien intégrées dans le paysage. La partie droite est encore occupée par de la végétation permettant de garder un front naturel à cette entrée de ville.

Les poteaux et lignes électriques aériennes constituent un obstacle visuel qui attire le regard et viennent obstruer la vue sur le reste du plateau en arrière-plan.



Figure 73 : photo de l'entrée sur le bourg depuis la D1 (source : Googlestreetview)

ENTREE SUD DU BOURG VIA LA D111

Cette entrée se fait par la D111 en provenance du hameau d'Avigneau. L'entrée est précédée d'un paysage agricole légèrement vallonné avec quelques bosquets le long du ru.

L'entrée est marquée par le hangar agricole implanté sans intégration qui vient défigurer le paysage de par son volume et les matériaux utilisés.

L'urbanisation d'entrée de ville est divisée entre la partie droite au style historique d'Escamps avec un bâti ancien implanté en limite de voirie, et la façade gauche où le bâti est plus récent, moins dense, implanté avec un recul.

La vallée du ru en contrebas est en grande partie cachée par l'urbanisation et les clôtures des maisons.



Figure 74 : photo de l'entrée Sud sur le bourg depuis la D111 (source : Googlestreetview)

ENTREE OUEST DU BOURG VIA LA D111

Cette entrée se situe à l'Ouest du bourg et se fait par la D1 en provenance du hameau de Pouligny. L'entrée est précédée d'un paysage agricole légèrement vallonné et donne sur la place de la mairie.

Le paysage de l'entrée est divisé en 2 avec la partie droite en friche naturelle et la partie gauche comprenant des habitations avec de petits logements. Un rideau végétal est en plus présent sur les côtés de la rambarde en bois permettant de masquer une partie du bâti, assurant ainsi une transition paysagère en douceur sur le bourg.



Figure 75 : photo de l'entrée Ouest sur le bourg depuis la D1 (source : Googlestreetview)

ENTREE NORD DU HAMEAU D'AVIGNEAU VIA LA D111

Cette entrée se situe au Nord du hameau d'Avigneau, l'accès se fait par la D111 en provenance du bourg. L'entrée est précédée d'un paysage agricole légèrement vallonné avec quelques bosquets le long du ru.

La couverture végétale est importante et due au passage du Ru en contrebas sur la droite de l'image. Les bâtiments anciens sont ainsi camouflés derrière ce couvert donnant une transition entre l'univers agricole et urbain.

Les bâtiments sont quant à eux en pierre meulière implantés directement en bord de route.



Figure 76 : photo de l'entrée Nord sur Avigneau depuis la D111 (source : Googlestreetview)

5. LE PATRIMOINE

L'EGLISE SAINT-GEORGES D'ESCAMPS

L'église du bourg est classée aux monuments historiques. A ce titre, un périmètre de protection de 500 mètres est établi autour de ce balcon, englobant l'ensemble du bourg d'Escamps. Ce périmètre est en cours de modification, conjointement à la procédure d'élaboration du PLU, son emprise va donc changer pour s'adapter à la visibilité de l'église.



Figure 77 : photo de l'église Saint-Georges d'Escamps (source : CDHU)

CHAPELLE SAINTE-REINE D'AVIGNEAU

Le hameau d'Avigneau dispose lui aussi d'une église qui bien que n'étant pas classée dispose d'un caractère historique et architectural important à l'échelle de la commune.



Figure 78 : photo de la chapelle Sainte-Reine d'Avigneau (source : sauvegardeartfrancais.fr)

CHATEAU D'AVIGNEAU

Le château d'Avigneau présente également une qualité architecturale et historique. Il est aujourd'hui détenu par un propriétaire privé qui l'entretient et l'habite de manière occasionnelle.

Sa construction daterait du 14^{ème} siècle, il a entre autres accueilli François 1^{er} et Louis XIV. Le château a par la suite été rénové durant le 17^{ème} siècle avant d'être officiellement inscrit aux monuments historiques par arrêté le 21 mars 1988.



Figure 79 : photo du château d'Avigneau (source : CDHU)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Avigneau et le bourg constituent les bases de l'urbanisation historique sur Escamps.
- Certains hameaux ont connu une forte croissance ces dernières années.
- Une architecture basée sur des pierres calcaires locales avec un impact visuel marqué par la minéralité.
- Une cohabitation entre bâti récent et bâti ancien créant un décalage sur le plan architectural.
- Un patrimoine historique important.
- Des entrées de villes pour la plupart qualitatives.

Enjeux identifiés :

- La dispersion de la tâche urbaine, ce qui risque d'entraîner des choix sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation.
- Les caractéristiques architecturales et le patrimoine constituent des éléments historiques.

X. ETUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

Une étude a été menée afin de déterminer le potentiel de densification des espaces bâtis. Les espaces libres, c'est-à-dire sans construction **au sein de l'enveloppe urbaine**, ont été identifiés en tant que dent creuse susceptible d'accueillir un ou plusieurs logements. Les dents creuses sur des espaces agricoles n'ont pas été comptabilisées. Pour les parcelles les plus profondes, une limite à 40 mètres a été établie.

Le tableau plus bas décrit précisément la superficie des parcelles, le nombre de logements pouvant être créés ainsi que la justification pour les dents creuses non retenues.

Seuls le bourg et les hameaux de Pouligny et Semilly ont été retenus dans l'analyse des dents creuses, le reste des zones urbanisées seront classées inconstructibles empêchant ainsi la construction de nouveaux logements.

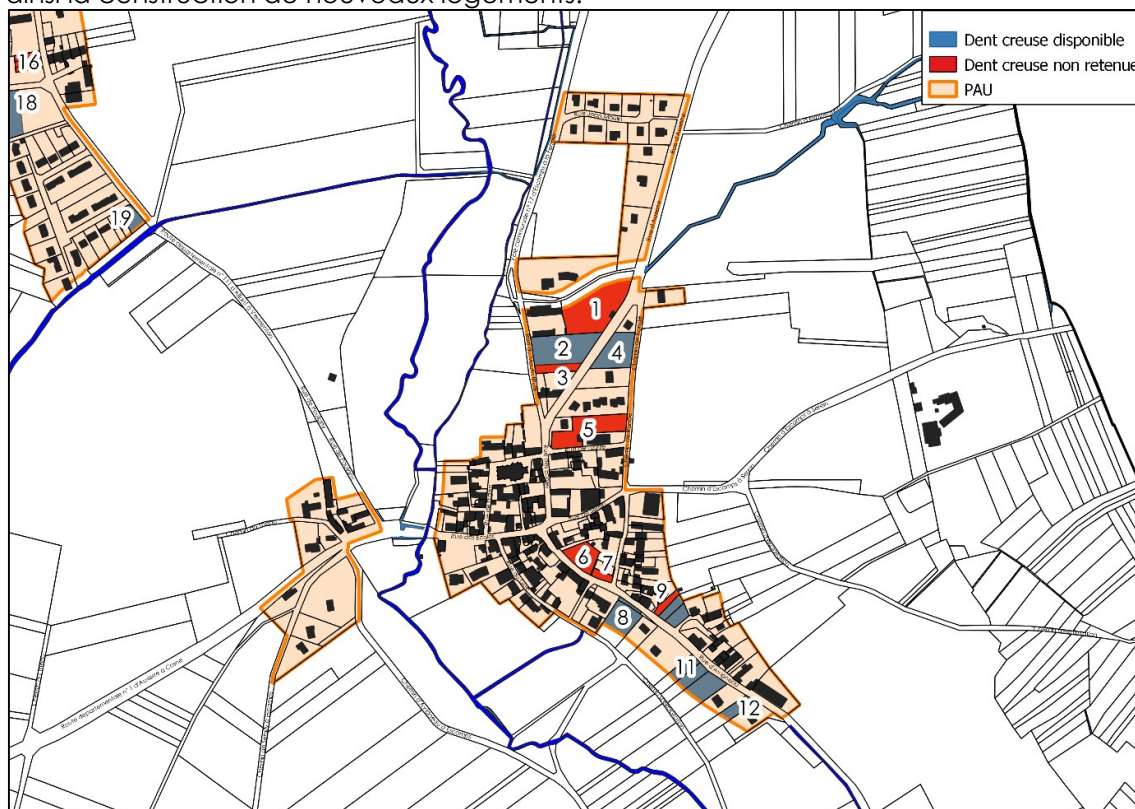


Figure 80 : bilan du potentiel de densification sur le bourg (source : CDHU)

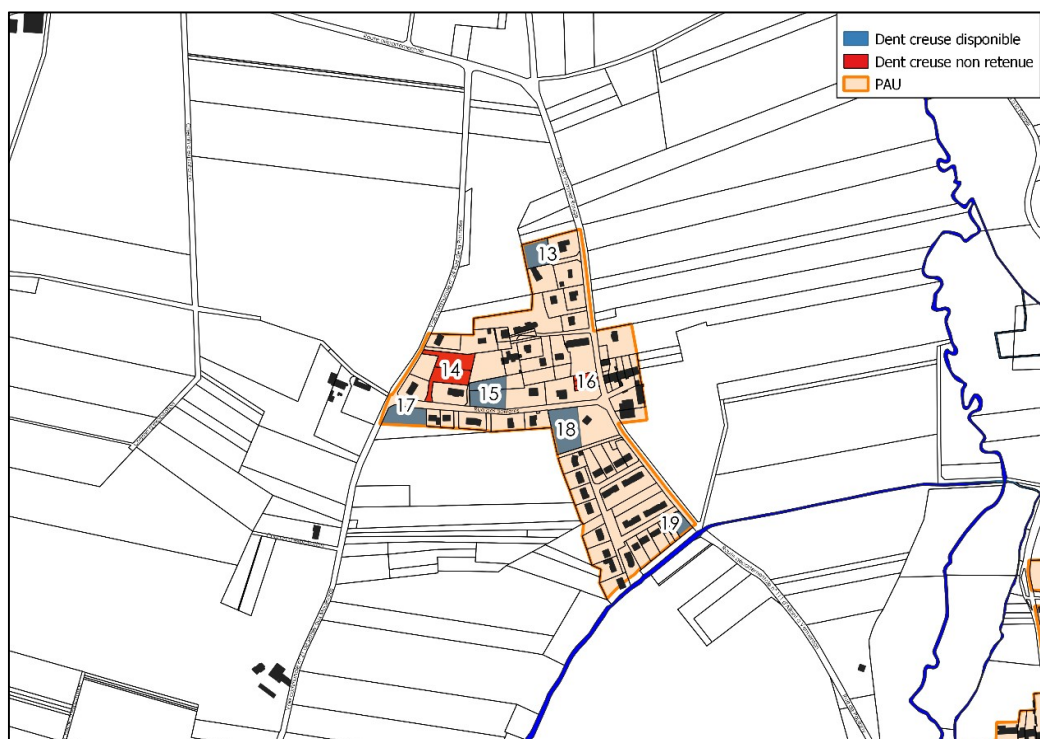


Figure 81 : bilan du potentiel de densification sur Pouligny (source : CDHU)

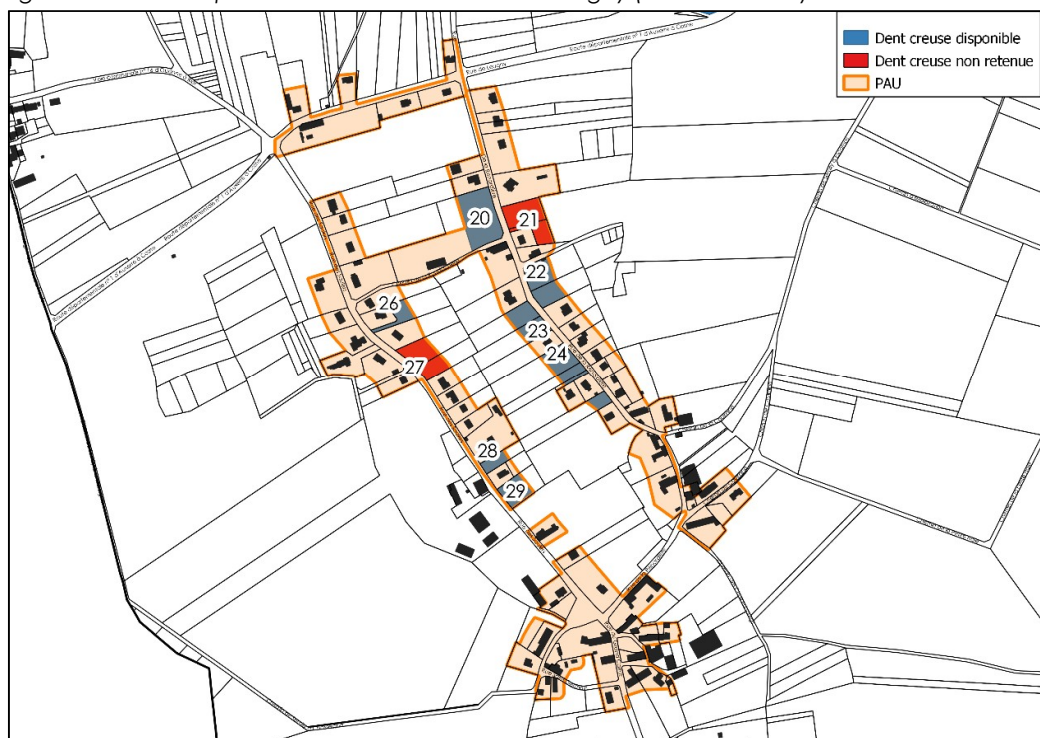


Figure 82 : bilan du potentiel de densification sur Semilly (source : CDHU)

Au total, 29 dents creuses sont recensées sur le bourg et ses hameaux principaux. Sur ces 29 dents creuses, 10 ont été écartées pour diverses raisons.

Sur les 19 dents creuses restantes, le potentiel de logements est estimé à 27 logements pour 3,35 ha. Un taux de rétention foncière de 30 % est appliqué réduisant le potentiel de densification à 19 logements.

Numéro de la dent creuse	Superficie en m²	Potentiel de logements estimé	Justification si non retenue
1	3889	0	Risque d'inondation
2	3034	2	
3	618	0	Voirie (emplacement réservé)
4	1916	1	
5	2490	0	Jardin/verger à conserver
6	1199	0	Jardin/verger à conserver
7	293	0	Jardin/verger à conserver
8	1502	1	
9	354	0	Jardin/verger à conserver
10	914	1	
11	2388	2	
12	658	1	
13	1395	1	
14	2809	0	Bâtiment en construction
15	2188	1	
16	792	0	PC accordé
17	1610	2	
18	2506	1	
19	654	1	
20	3966	3	
21	2957	0	Bâtiment en construction
22	2635	2	
23	2192	2	
24	2271	2	
25	557	1	
26	1027	1	
27	2492	0	Bâtiment en construction
28	696	1	
29	1446	1	
Total	33 555	27	

Figure 83 : tableau récapitulant le potentiel de densification (source : CDHU)

XI. ETUDE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Pour évaluer la consommation foncière sur Escamps sur une période de 10 ans, l'imagerie satellite des périodes 2005 et 2016 (les seules disponibles) disponibles sur le Géoportail ont été utilisées.

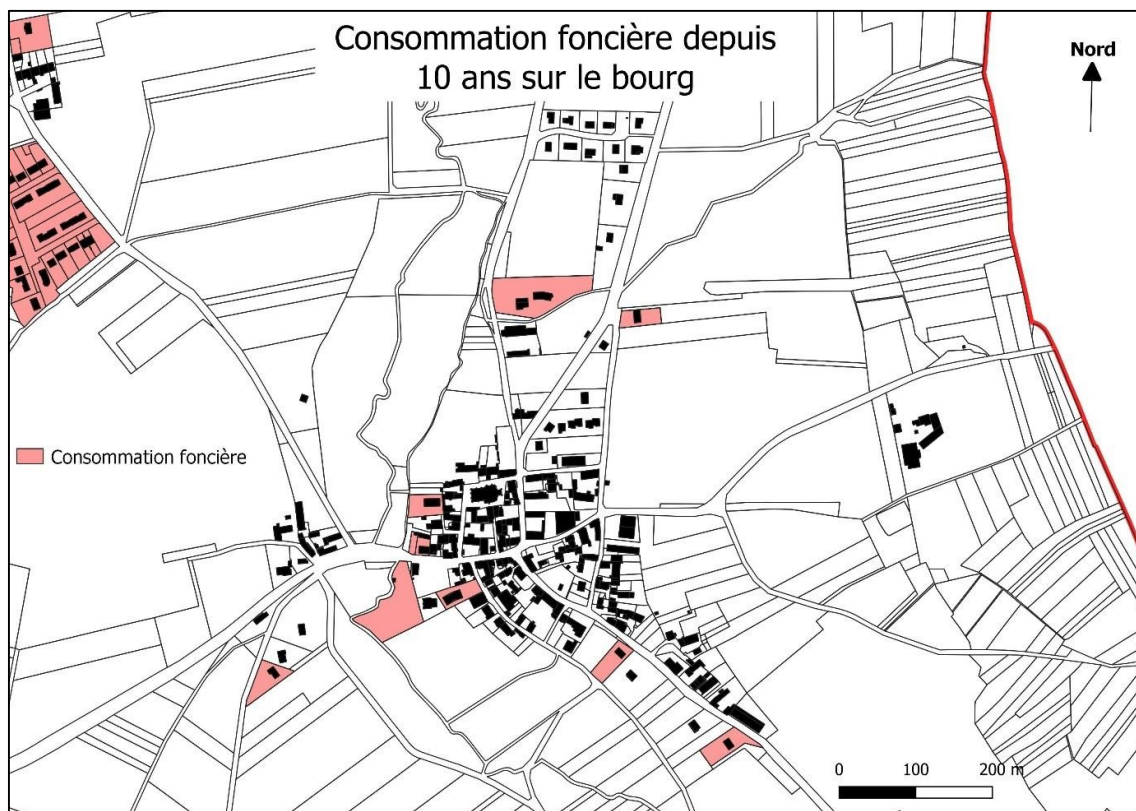


Figure 84 : consommation foncière depuis 10 ans sur le bourg (source : CDHU)

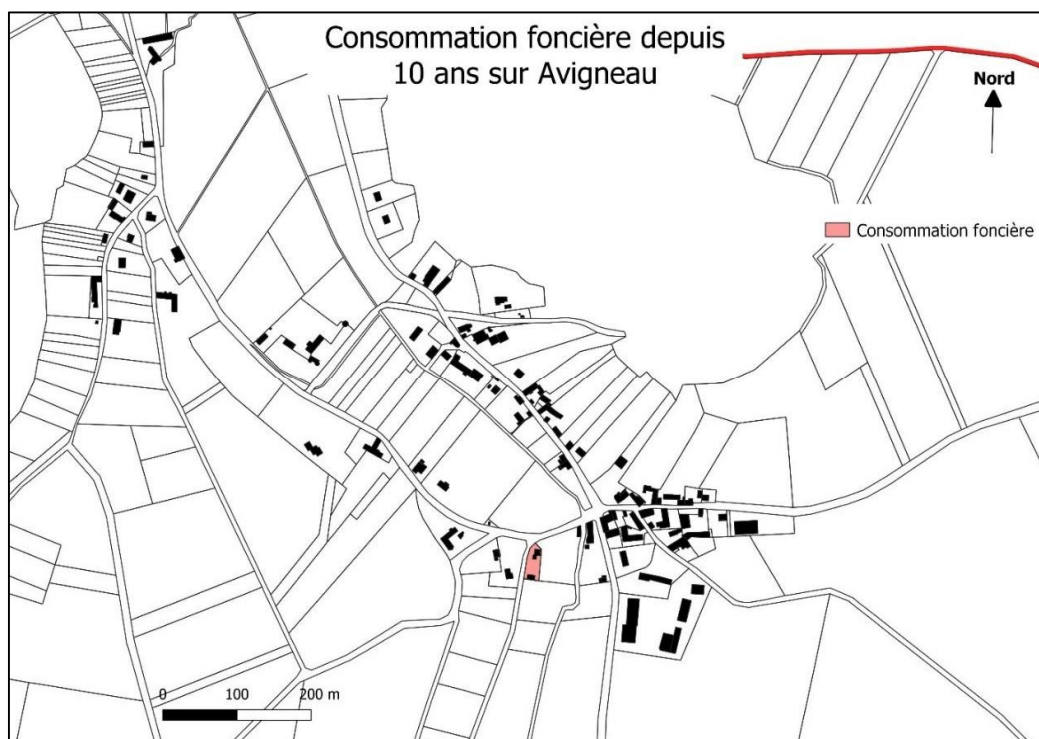


Figure 85 : consommation foncière depuis 10 ans sur Avigneau (source : CDHU)

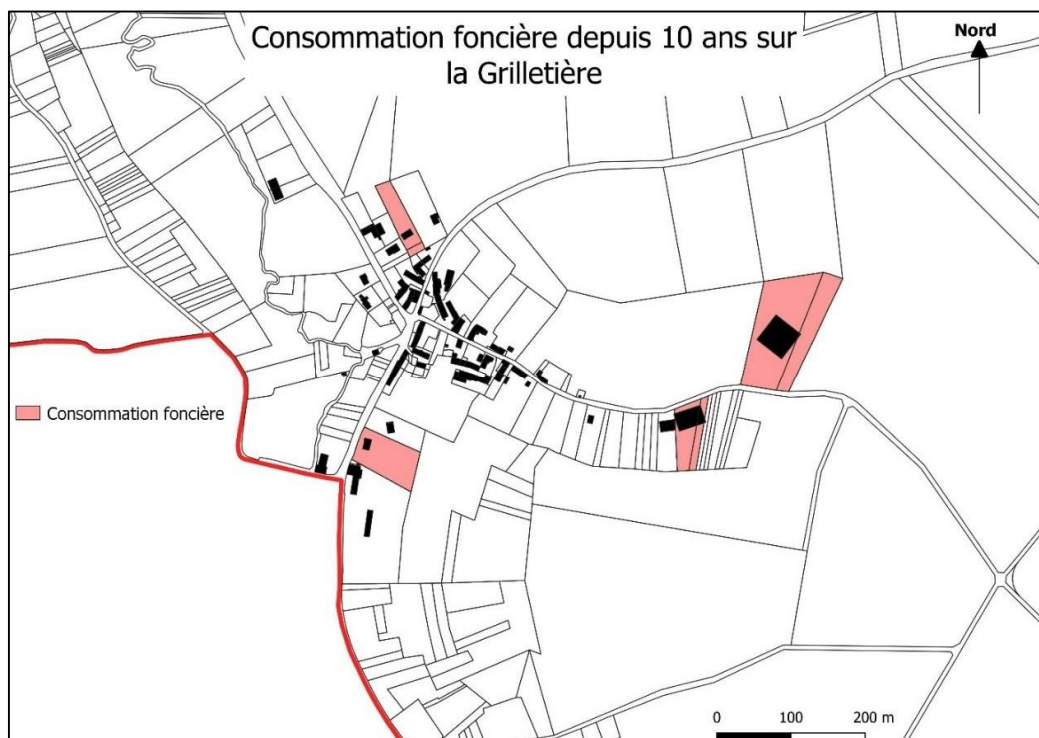


Figure 86 : consommation foncière depuis 10 ans sur la Grilletière (source : CDHU)

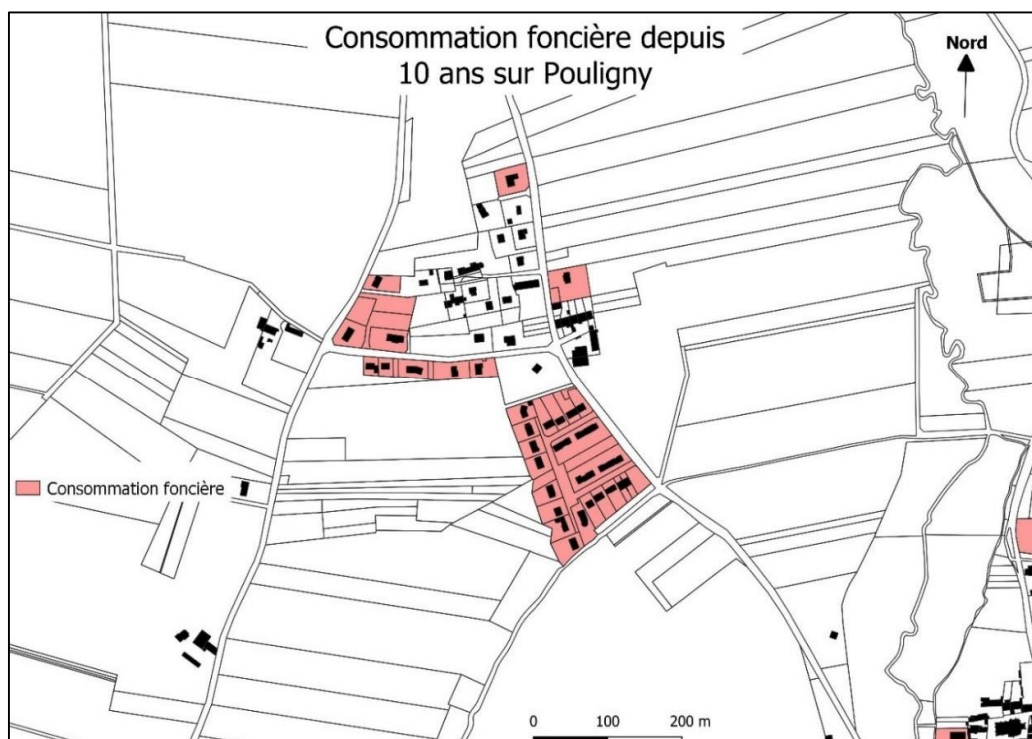


Figure 87 : consommation foncière depuis 10 ans sur Pouigny (source : CDHU)

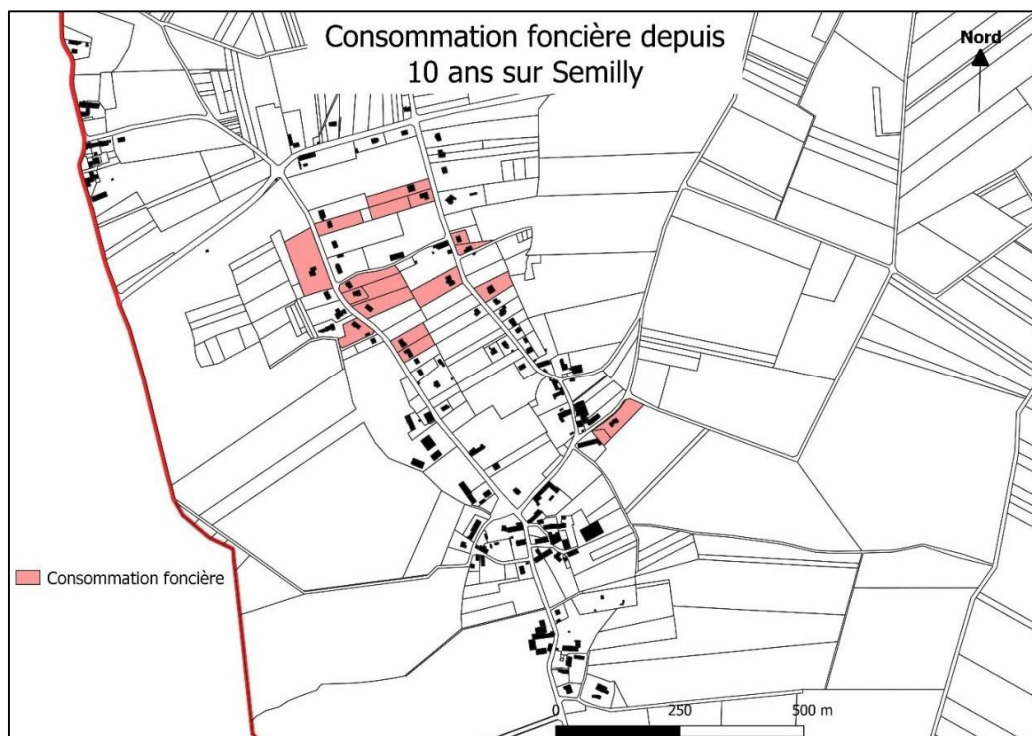


Figure 88 : consommation foncière depuis 10 ans sur Semilly (source : CDHU)

La forte dynamique de construction de ces dernières années sur Escamps se retrouve dans la consommation foncière qui s'élève à 12,7 hectares sur 10 ans. Cette avancée de l'urbanisation comprend en grande majorité des logements, mais également les constructions de bâtiments agricoles, ou parkings qui participent à imperméabiliser le sol et changent son mode d'occupation.

Cette consommation est particulièrement importante dans les hameaux de Semilly et Pouligny. A l'inverse, les hameaux anciens tels qu'Avigneau et Nantenne comptent très peu voire aucune consommation depuis 10 ans.

Cette consommation est importante avec plus d'un hectare par an en moyenne, mais l'urbanisation qui en résulte permet d'augmenter la densité sur la commune avec comme exemple le nouveau lotissement sur Pouligny. Ces dernières années, la commune observe une réduction de la taille des parcelles construites, permettant d'augmenter la densité, tout en réduisant la consommation foncière.

JUSTIFICATIONS

1. JUSTIFICATIONS DES CHOIX ET ORIENTATIONS DU PADD

Aménagement et urbanisme
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Escamps est composée de 22 hameaux illustrant une très forte dispersion de son urbanisation. Cette répartition entraîne la nécessité de se déplacer pour se rendre au bourg où se concentrent les équipements, le plus souvent en voiture. Stopper cette dispersion de l'urbanisation apparaît comme un enjeu dans un contexte de réduction des émissions polluantes et de protection des espaces naturels et agricoles, les élus ont donc choisi d'ouvrir certains hameaux à l'urbanisation, quand d'autres sont devenus inconstructibles. Afin de déterminer les points les plus à même d'accueillir de nouvelles constructions, une réflexion sur l'aménagement a été effectuée par les élus en prenant en compte de nombreux facteurs comme les risques naturels, l'aspect environnemental ou encore la préservation d'éléments naturels ou bâtis typiques de la commune. Le bourg qui concentre les équipements semble le plus propice au développement de l'habitat. Les nouvelles constructions devront être pensées et élaborées en prenant en compte les différents risques qui peuvent être recensés sur Escamps, notamment le retrait gonflement des argiles.
Orientation du PADD
1. Recentrer l'urbanisation sur le bourg de la commune. 2. Permettre un développement modéré des hameaux de Semilly et de Pouligny. 3. Autoriser l'évolution du bâti pour les autres hameaux et écarts (Avigneau, la Grilletière, Nantenne...). 4. Préserver des espaces de respiration et jardins/vergers au cœur du bourg. 5. Prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles sur la commune. 6. Stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune (prise en compte des plus hautes eaux connues).
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ Les deux zones d'extension (1AU) se localisent sur le bourg. Le projet de PLU prévoit la production de 26 logements sur le bourg, soit près de 60 % de l'objectif total. ▪ Les hameaux de Semilly et Pouligny comportent des zones constructibles (zone UB) permettant la densification via les dents creuses uniquement. Cependant ces hameaux ne font l'objet d'aucune extension au-delà des espaces urbanisés. ▪ Le reste des hameaux sont classés en zone inconstructible (zone Nh ou Ah) interdisant les nouvelles constructions principales d'habitation et ne permettant que les extensions et les annexes

- Des jardins et espaces verts ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme au cœur du bourg (DC5, 6, 7 et 9).
- Un guide sur le risque de retrait gonflement des argiles est annexé au PLU.
- Les zones potentiellement inondables de la commune ont fait l'objet d'un repérage lors de réunions de travail, les parcelles concernées sont classées en zones inconstructibles.

Habitat
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Le parc de logements a connu une forte croissance depuis 1999 avec près de 7 logements construits par an. Aux vues du ralentissement de la croissance ces 5 dernières années, cette dynamique ne peut être maintenue, les élus souhaitent donc opter pour une politique de l'habitat plus cohérente dans le futur. Dans le même temps, la vacance a augmenté comptabilisant au total 45 logements sur la commune. Ce phénomène représente un risque, s'il n'est pas pris en compte, la vacance risque de continuer et de se développer, impactant l'attractivité de la commune sur le moyen terme. Le parc de logements sur Escamps est ancien avec de nombreuses résidences datant d'avant 1919 ou des premières réglementations thermiques, les rendant très énergivores. Dans une optique de développement durable, les élus souhaitent mettre en place des mesures permettant de lutter contre la précarité énergétique qui est un enjeu primordial pour le futur.
Orientation du PADD
7. Fixer le besoin en logement à 45 unités à l'horizon 2036 pour répondre aux évolutions démographiques estimées à 0,18 % /an et au desserrement des ménages estimé à 0,4 % /an. 8. Répartir le besoin en logement de la façon suivante : ▪ Transformation de 5 logements vacants en résidence principale² ; ▪ Transformation de 3 résidences secondaires en résidence principale³ ; ▪ Mobilisation du potentiel des dents creuses à hauteur de 19 logements ; ▪ Réaliser les logements restant en extension de l'urbanisation (18 logements). 9. Lutter contre la précarité énergétique des logements.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ Le besoin en logement est basé sur la moyenne des évolutions démographiques observées sur la période 2011/2016 (0,36 % / an) et les prévisions du PLH de la CA de l'auxerrois en cours d'élaboration (0,00 5 % /an). Le desserrement des ménages est celui du PLH. La période retenue correspond à 3 PLH. ▪ L'objectif de reprise des logements vacants est d'environ 10 %, soit 5 logements arrondis au supérieur. ▪ L'objectif de transformation des RS est basé sur les évolutions passées.

² Hypothèse basée sur un objectif de reprise d'environ 10 % de la vacance.

³ Hypothèse basée sur les évolutions observées depuis 1975.

- Les pièces réglementaires (règlement écrit et OAP) fixent des objectifs et prescriptions concernant la performance énergétique des logements.

CAPACITE DES RESEAUX VIS-A-VIS DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE

La commune est alimentée par une installation localisée sur la commune de Diges. La consommation en eau potable était de 40 608 m³, en diminution de 9,5 % par rapport à 2016. Compte tenu de l'évolution démographique prévue par le projet de PLU, environ 33 habitants, l'augmentation du volume d'eau consommé est estimée à 4 290 m³ en se basant sur la référence nationale de 130 m³ d'eau consommés par personne, soit 10,5 % de plus que la consommation de 2017 et similaire à celle de 2016. Le réseau d'eau potable apparaît en mesure de faire face au projet de PLU.

Concernant l'assainissement, la station du bourg, d'une capacité de 300 EH, était utilisée à hauteur de 153 EH en 2019. La capacité de la station du bourg apparaît suffisante vis-à-vis du projet de PLU qui prévoit la réalisation de 26 logements sur le bourg. Les autres secteurs de la commune pouvant accueillir de nouveaux logements (Poulligny et Semilly) sont en assainissement autonome.

Equipements
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Escamps dispose de nombreux équipements (city-stade, centre de loisirs, école...) dont une part importante est récente. Maintenir la qualité de l'offre en équipement permet ainsi à la commune de proposer un cadre de vie agréable la rendant attractive, notamment grâce à son école qui permet d'attirer des jeunes ménages avec enfants. Cependant ces équipements se localisent dans leur ensemble autour du bourg, rendant la problématique de localisation des extensions de l'urbanisation d'autant plus pertinente. Escamps possède également des éoliennes sur le plateau au sud-est de la Grilletière. Ces dernières permettent à la commune d'engager un premier pas dans la transition énergétique, tout en apportant à la commune des revenus non négligeables. Dans le contexte de réduction de l'utilisation des énergies fossiles, permettre le développement d'installations produisant de l'énergie à partir de sources durables constitue un point important pour l'avenir d'Escamps et de ses habitants.
Orientation du PADD
10. Faciliter le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles constructions. 11. Poursuivre le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en autorisant l'implantation de nouvelles éoliennes. 12. Permettre le développement des réseaux d'énergie comme la géothermie ou la méthanisation entre autres.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ Le règlement des zones concernées prévoit le raccordement des constructions par 3 fourreaux dont un réservé pour la fibre optique.

- Le plan de zonage comprend deux secteurs (Npv et Ae) pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques au sol et des éoliennes (deux).
- Le règlement impose le raccordement aux réseaux d'énergie le cas échéant et l'OAP1 préconise la réalisation d'un réseau de chaleur et l'autoconsommation électrique.

Le développement économique et les loisirs

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Escamps ne compte pas de commerces actuellement, en revanche, la commune a pour projet la réhabilitation d'un bâtiment vacant dans le bourg pour y rétablir une activité commerciale portée par une association. Le PLU doit en conséquence anticiper ce projet afin de permettre sa réalisation.

L'activité agricole sur la commune étant importante historiquement, Escamps compte de nombreuses fermes dont certaines d'entre elles sont susceptibles de changer de vocation voir de stopper leur activité. Les élus souhaitent ainsi permettre le changement de destination de ces exploitations afin de ne pas fermer la porte à différents projets pouvant voir le jour, notamment à vocation économique et touristique.

Orientation du PADD

13. Permettre le développement des activités économiques et de loisirs, notamment commerciales, par le biais d'une réglementation souple.
14. Autoriser les changements de destinations pour les constructions susceptibles d'en faire la demande.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Les destinations commerce de détail et artisanat, activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle et autres hébergements touristiques sont autorisés en zone UA et UB.
- Le zonage compte 4 stecal afin de disposer d'une réglementation adaptée aux activités existantes et permettant leur développement.
- Le règlement permet 5 changements de destination.

Transports et déplacements

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Les ménages utilisent très majoritairement la voiture comme moyen de transport quotidien, entraînant une forte empreinte carbonée. La dispersion de la tâche urbaine rend compliquée l'utilisation d'autre moyen de transport étant donné le réseau viaire comme unique axe de transport. La desserte d'Auxerre, principal lieu d'emplois des habitants, est assurée uniquement par des lignes de bus scolaires, la desserte en voiture est donc obligatoire.

Dans l'optique d'un développement durable, la réduction de l'utilisation de la voiture est un point incontournable, il faut donc permettre et encourager l'emploi de moyens de

transports moins polluants comme les véhicules électriques ou modes de déplacements doux.

Orientation du PADD
15. Développer les modes de déplacement doux à l'échelle d'Escamps, en lien avec l'intercommunalité. 16. Faciliter le déplacement des engins agricoles, dans la mesure du possible. 17. Faciliter le développement du stationnement des véhicules et vélos électriques, ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement (point de charge).
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ Le plan de zonage prévoit des emplacements réservés destinés à la création de cheminements doux, notamment le long de l'ancienne voie de chemin de fer pour relier les communes voisines. ▪ L'OAP 1 ne permet que le déplacement par mode de déplacement doux, les véhicules étant interdits dans la zone. ▪ 4 emplacements sont réservés pour faciliter le passage des engins agricoles sur Semilly (aménagement du carrefour). Ces emplacements sont issus de la concertation agricole. ▪ Un rappel de l'article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux normes et places de stationnement électrique à réaliser est fait dans le règlement. Cette réglementation s'applique de fait sur le territoire d'Escamps. L'OAP1 impose l'implantation de place de stationnement avec borne pour la recharge des véhicules le nécessitant.

Paysages
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Le paysage d'Escamps est marqué par l'activité agricole répartie sur de grandes parcelles. Le réseau hydrographique qui a participé à creuser les vallons donne lieu à de larges points de vue dégagés sur les plateaux principalement au Sud, l'intégration du bâti sur ces points a donc un impact particulièrement important sur le paysage. La commune compte 2 bâtiments classés comme monuments historiques, mais d'autres éléments méritent également d'être protégés tant ils participent au caractère architectural d'Escamps et de ses bourgs comme la chapelle d'Avigneau. Les nombreux hameaux sur la commune ont pour conséquence un nombre d'entrées de ville considérable, les élus souhaitent avant tout concentrer les efforts paysagers sur celles du bourg.
Orientation du PADD
18. Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager. 19. Inventorier les éléments qui participent à la structuration du paysage (article L15119 du Code de l'urbanisme). 20. Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville.
21. Préserver et mettre en valeur le bâti ancien. 22. Encadrer l'aspect architectural des constructions agricoles.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Le plan de zonage et les OAP identifient des cônes de vue, les espaces concernés font l'objet de limitation des possibilités de construction et d'inconstructibilité.
- Le plan de zonage identifie des éléments à préserver (haies, murs, bâtiments) au titre de l'article L151-19 et L151-23 du CU, notamment en entrée de ville.
- Une zone UA spécifique à la mise en valeur du bâti ancien a été déterminée.
- Le règlement de la zone Ac encadre l'aspect extérieur des constructions agricoles.

Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

L'activité agricole étant donnée son importance sur la commune, représente un enjeu important du PLU avec la prise en compte des différentes exploitations et leurs éventuels projets. L'enjeu est double puisqu'il s'agit d'un acteur économique et façonneur du paysage.

Les espaces naturels et forestiers sont quant à eux davantage présents au nord de la commune et concentrent les enjeux environnementaux avec notamment une ZNIEFF de type II et des zones humides le long des Rus.

Orientation du PADD

23. Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides...).
24. Préserver les espaces agricoles et forestiers.
25. Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications, prioritairement par rapport au développement de l'habitat.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Les zones d'inventaire écologique (ZNIEFF), réservoirs de biodiversité et corridors écologiques font l'objet d'un classement en zone naturelle.
- Les zones humides potentielles font l'objet d'une délimitation sur le plan de zonage, le règlement prévoit quant à lui des prescriptions et limitations des constructions spécifiques pour ces espaces.
- Les EBC du précédent document d'urbanisme ont été maintenus. Les espaces classés agricoles résultent des parcelles déclarées à la PAC.
- Les espaces agricoles constructibles ont été déterminés avec les exploitants sur la commune lors d'une réunion spécifique autour de cette thématique. Lors des choix d'urbanisation, notamment sur Semilly, le classement des parcelles agricoles en zone A/Ac a été privilégié. La recherche des dents creuses a également exclu les parcelles agricoles.

Préservation et remise en bon état des continuités écologiques

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Escamps compte deux ZNIEFF de type I et II qui suivent le Ru d'Escamps et couvrent le Nord de la commune. Le territoire comporte également des points identifiés comme réservoirs de biodiversité, notamment pour les trames de forêt, prairies bocagères et milieux humides. Ces milieux communiquent par le biais de corridors permettant à la faune de circuler d'un écosystème à l'autre. Ces espaces identifiés présentent des intérêts et enjeux écologiques particulièrement importants qu'il faut protéger afin d'éviter la dégradation des écosystèmes composant le territoire. Le PLU doit donc s'efforcer de prendre en compte ces milieux naturels et corridors écologiques, dans la définition de son projet territorial.
Orientation du PADD
26. Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité. 27. Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
- Les zones d'inventaire écologique (ZNIEFF), réservoirs de biodiversité et corridors écologiques font l'objet d'un classement en zone naturelle dite stricte (zone N) puisqu'aucune construction n'y est autorisée. - Les cours d'eau et leurs berges sont classés en zone naturelle inconstructible sur une bande de 10 mètres comptés depuis chaque berge et identifiés au titre de l'article L151-23 du CU.

Modération de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Le projet de PLU doit s'efforcer d'anticiper les évolutions démographiques et de fixer des objectifs de construction de logements et de consommation foncière en conséquence. Ce dernier axe du PADD doit donc mettre des chiffres sur les objectifs spécifiques que sont la densification et la lutte contre l'étalement urbain. La croissance démographique d'Escamps bien que positive à hauteur de 0,36 % par an depuis 2011 risque de ralentir dans le futur étant donné la dynamique à l'échelle de la CA et du département. La taille des ménages quant à elle, plus importante qu'à l'échelle de la CA, devrait continuer de diminuer au même rythme entraînant la nécessité de construire de nouveaux logements. Entre 2005 et 2016, 12,7 hectares de terre agricole, naturelle et forestière ont été consommés sur Escamps au profit de l'urbanisation. Afin de réduire cette consommation, les élus souhaitent en premier lieu mobiliser le parc existant avec la reprise de logements vacants et la transformation de résidences secondaires en résidences principales. En second lieu, la mobilisation du potentiel de densification a été comptabilisée pour atteindre l'objectif fixé. Le nombre de logements restant à produire ne peut être que localisé en extension de l'urbanisation.
Orientation du PADD

28. Ralentir la consommation annuelle d'espace d'environ 76 % par rapport à la période 2005-2016 (1,27 ha/an environ sur la période 2005-2016, 2 961 m/an environ sur la période 2020-2036).

29. Fixer une densité minimale de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagement d'ensemble type lotissement (par la mise en place d'OAP).

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Le projet de PLU prévoit la construction sur les dents creuses à hauteur de 3,3555 ha et l'extension de l'urbanisation à hauteur de 1,3826 ha, soit 2 961 m par an sur la période du PLU.
- Les OAP fixent des densités minimales de 12 et 13 logements par hectare (18 logements sur 1,3826 ha)

2. JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

ZONE URBAINE ANCIEN (UA)

Cette zone correspond au bâti présentant les caractéristiques classiques des constructions anciennes (implantation à l'alignement et/ou en limite séparative, gabarit de grande hauteur, maison de ville, toiture en petites tuiles plates...). L'objectif est d'établir des prescriptions spécifiques à ces bâtiments anciens afin de préserver le caractère architectural particulier type bourg ancien qui se distingue du reste de la commune. **Cette zone se retrouve uniquement sur le bourg.**

Le découpage de la zone UA tient compte du périmètre délimité des abords de l'église élaboré par le service de l'UDAP conjointement à la procédure d'élaboration du PLU.

La zone UA a été mise en place en cohérence avec les objectifs du PADD, notamment « Préserver et mettre en valeur le bâti ancien ».

La zone UA présente une superficie de 4,9 hectares.



Figure 89 : zone UA au plan de zonage (source : CDHU)

ZONE URBAINE RECENTE (UB)

Cette zone correspond au reste des constructions de la zone urbaine une fois la zone UA déterminée. La délimitation de cette zone vise à reprendre le bâti classique des zones urbaines récentes, se voulant plus souple que le règlement de la zone UA afin d'être à la fois adaptée au contexte architectural typé pavillonnaire, tout en facilitant la densification. Elle reprend le bâti récent du bourg issu de l'urbanisation survenue après le cœur historique, ainsi que les hameaux de Semilly et de Pouligny qui sont constructibles uniquement en densification de l'existant, conformément à l'objectif du PADD « Permettre un développement modéré des hameaux de Semilly et de Pouligny ».

Le découpage de la zone UB s'est fait conformément à la PAU utilisée lors de l'analyse des capacités de densification. Certaines parcelles ont donc été exclues en raison de diverses justifications (zone inondable, jardin à préserver, corridor écologique...), le tout en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD.

Cette seconde zone urbaine comprend du bâti récent assez hétérogène, qui se distingue de celui de la zone UA.

La zone UB présente une superficie de 41,58 hectares.

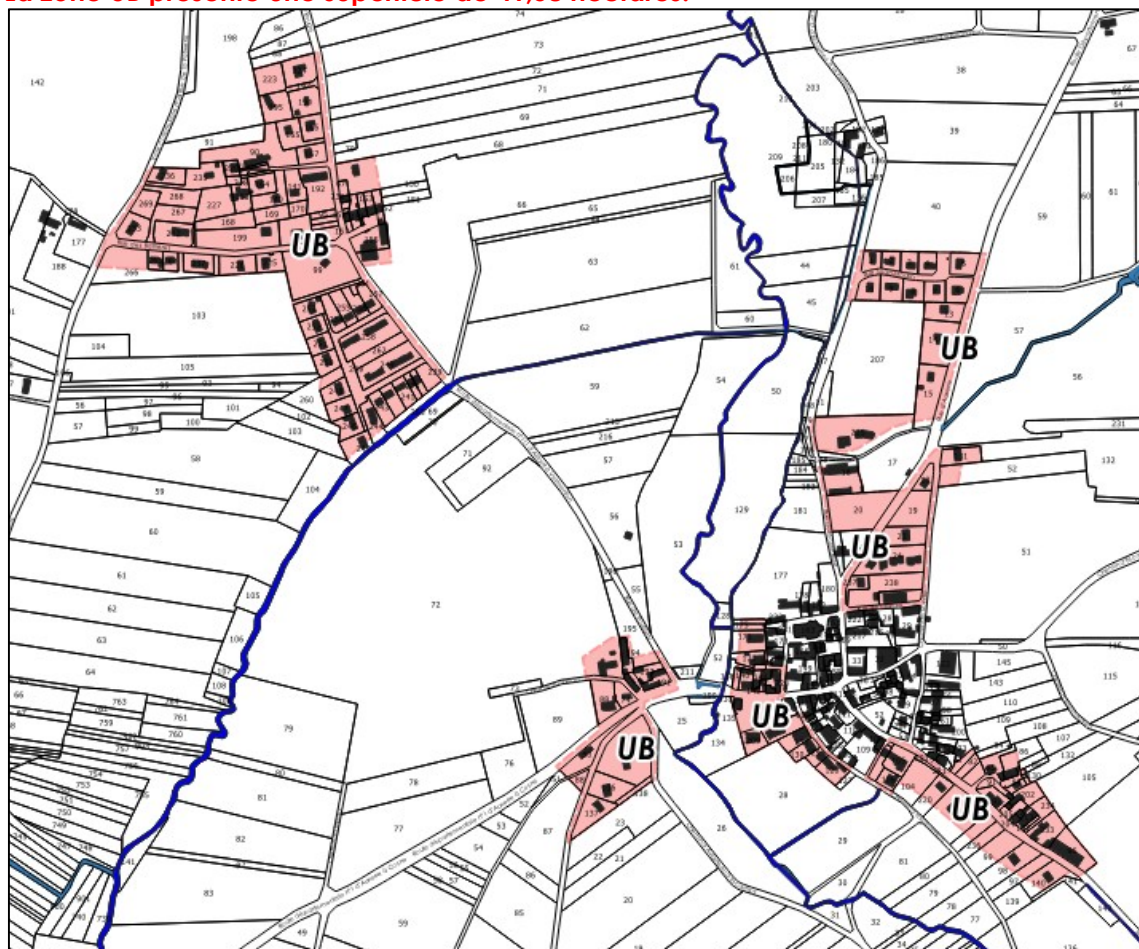


Figure 90 : zone UB au plan de zonage sur le bourg et Pouligny (source : CDHU)

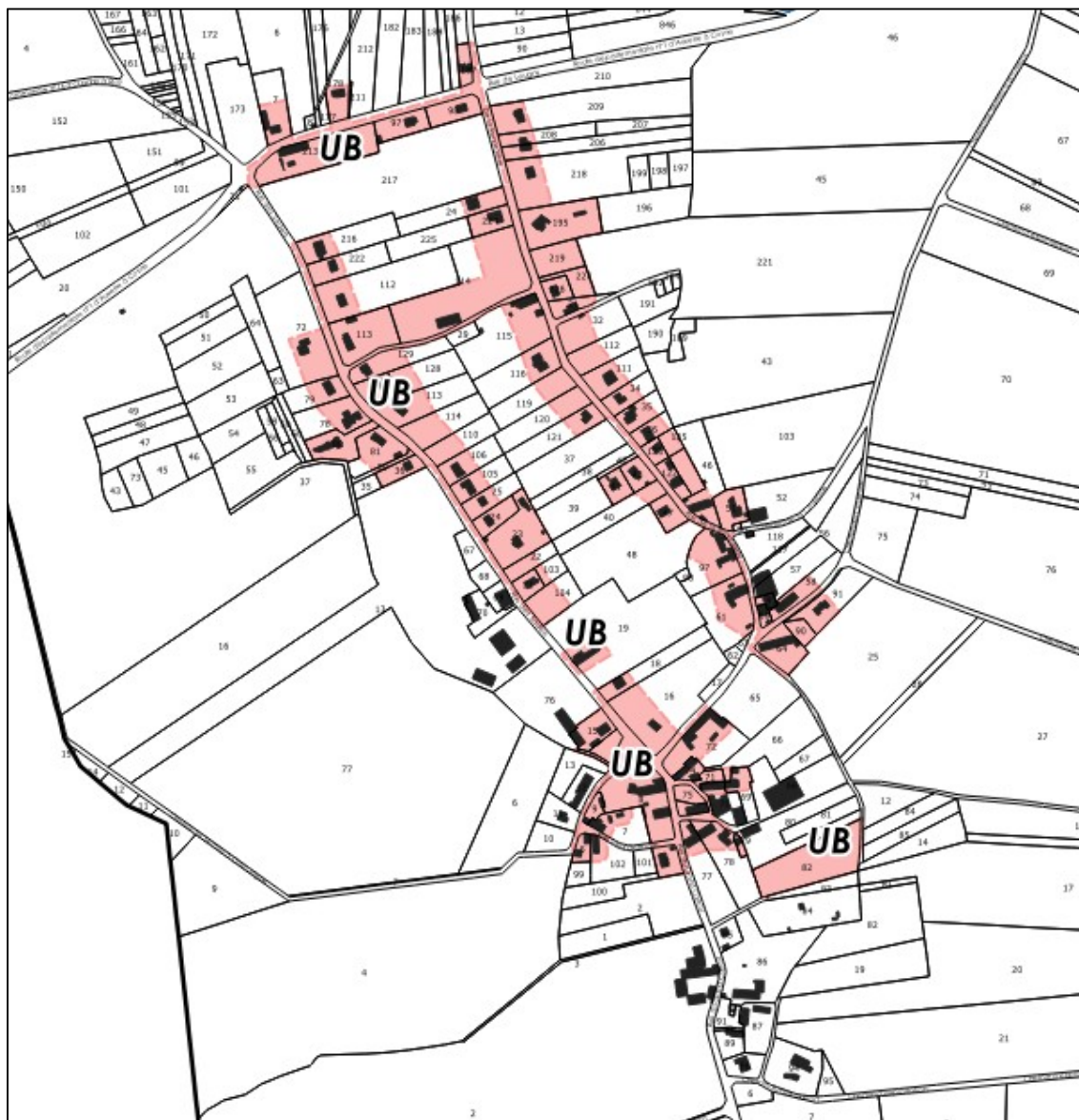


Figure 91 : zone UB au plan de zonage sur Semilly (source : CDHU)

SECTEUR DE JARDIN (NJ)

Le secteur Nj correspond aux espaces de jardin existants situés pour la plupart en fonds de parcelles et n'ayant pas vocation à supporter une urbanisation importante, seules les annexes type abris de jardin y sont autorisées. Ce secteur comporte également des espaces présentant un cône de vue et des éléments à préserver. Leur délimitation respecte l'objectif « Préserver des espaces de respiration et jardins/vergers au sein du bourg de la commune » du PADD. Ces espaces ne sont pas déclarés à la PAC et ne présentent pas, de par leur morcellement, leur utilisation, et des clôtures existantes, un caractère d'espace naturel.

Le secteur Nj présente une superficie de 12,82 hectares.



Figure 92 : zone Nj au plan de zonage sur Semilly (source : CDHU)

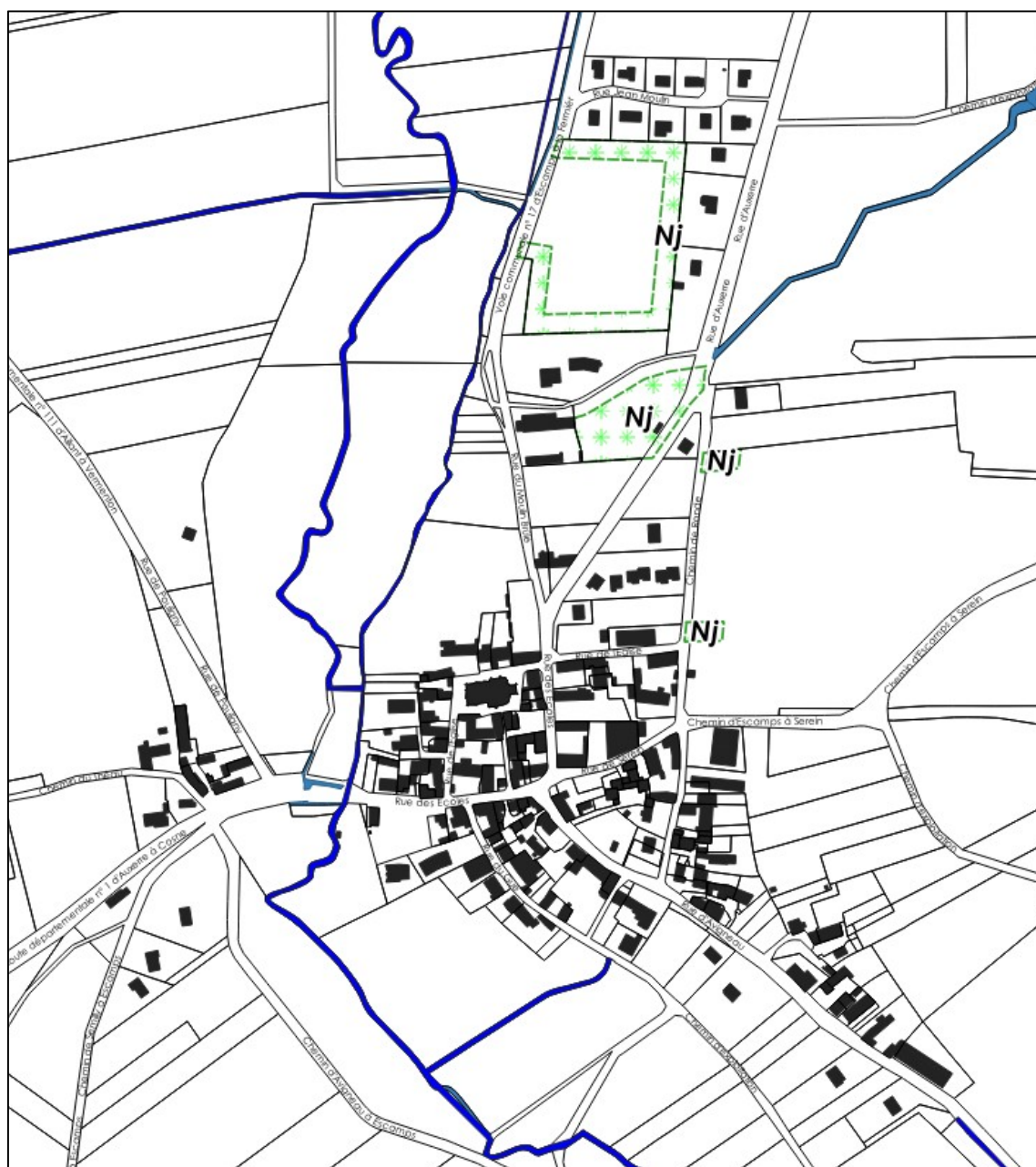


Figure 93 : secteur Nj au plan de zonage sur le bourg (source : CDHU)

ZONE A URBANISER A (1AUa)

Elle constitue la première zone d'extension de la commune afin de remplir l'objectif du PADD concernant le besoin de 45 logements d'ici 2036 après en avoir déduit les possibilités de densification et de mutation du bâti existant (changement de destination, vacance). L'objectif de densité est par ailleurs respecté (13 log/ha).

Cette zone AU se concentre sur le bourg où se localisent les équipements afin d'éviter la dispersion de l'habitat déjà importante sur le territoire. La proximité des nouvelles zones à urbaniser avec les équipements permet de faciliter leur accessibilité sans avoir recours à la voiture.

La localisation de la zone AU vise également à combler un espace vide au sein du bourg, permettant de relier 2 quartiers. La localisation de cette zone a été réfléchi en prenant en compte l'ensemble des objectifs du PADD évitant ainsi au maximum les nuisances et risques.

Une bande tampon de 15 mètres classée en secteur Nj permet d'assurer l'intégration de la nouvelle zone au sein de l'existant, de limiter la construction sur les points hauts du secteur et d'éviter d'éventuel conflit de voisinage.

L'extension comporte un règlement spécifique visant à promouvoir un aménagement durable en imposant certaines prescriptions particulières (cf. justification règlement).

La zone 1AUa présente une superficie 1,08 ha.

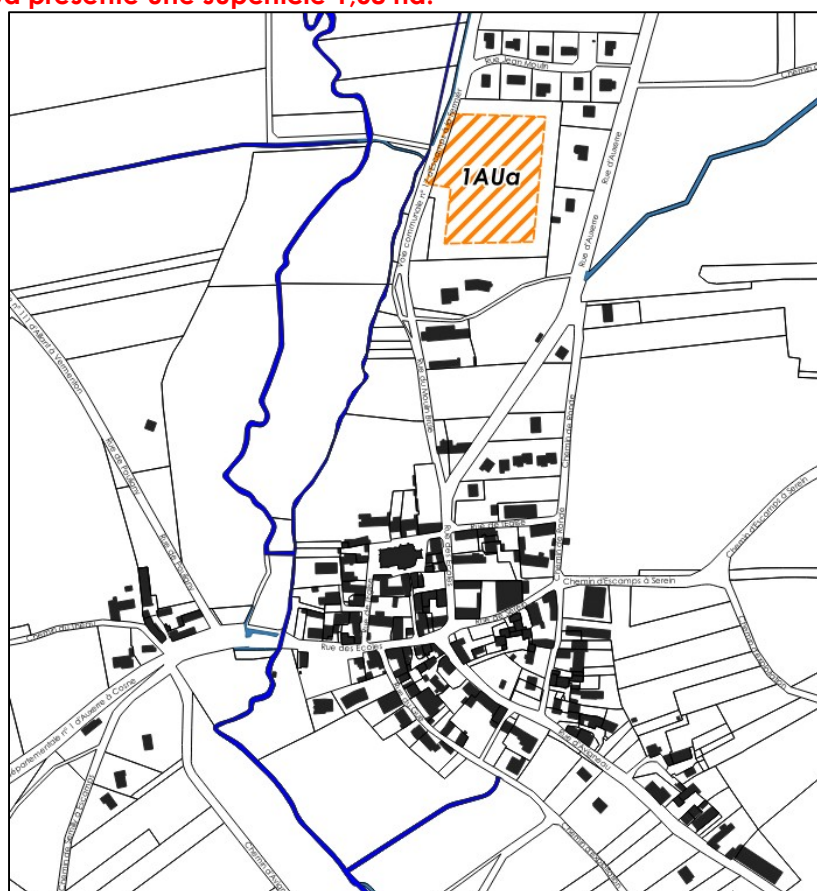


Figure 94 : zone 1AUa au plan de zonage (source : CDHU)

ZONE A URBANISER B (1AUB)

Il s'agit de la deuxième zone d'extension, permettant de réaliser l'objectif du PADD concernant le besoin de 45 logements d'ici 2036. Cette seconde zone d'extension comble donc le reste de logements à réaliser, soit 4 logements.

La zone se localise sur le bourg en conformité avec le PADD qui vise un recentrage de l'urbanisation sur le bourg.

La 1AUb se différencie de la 1AUa par son règlement plus souple, n'imposant pas de prescriptions environnementales spécifiques.

La zone 1AUb présente une superficie de 3 022 m².

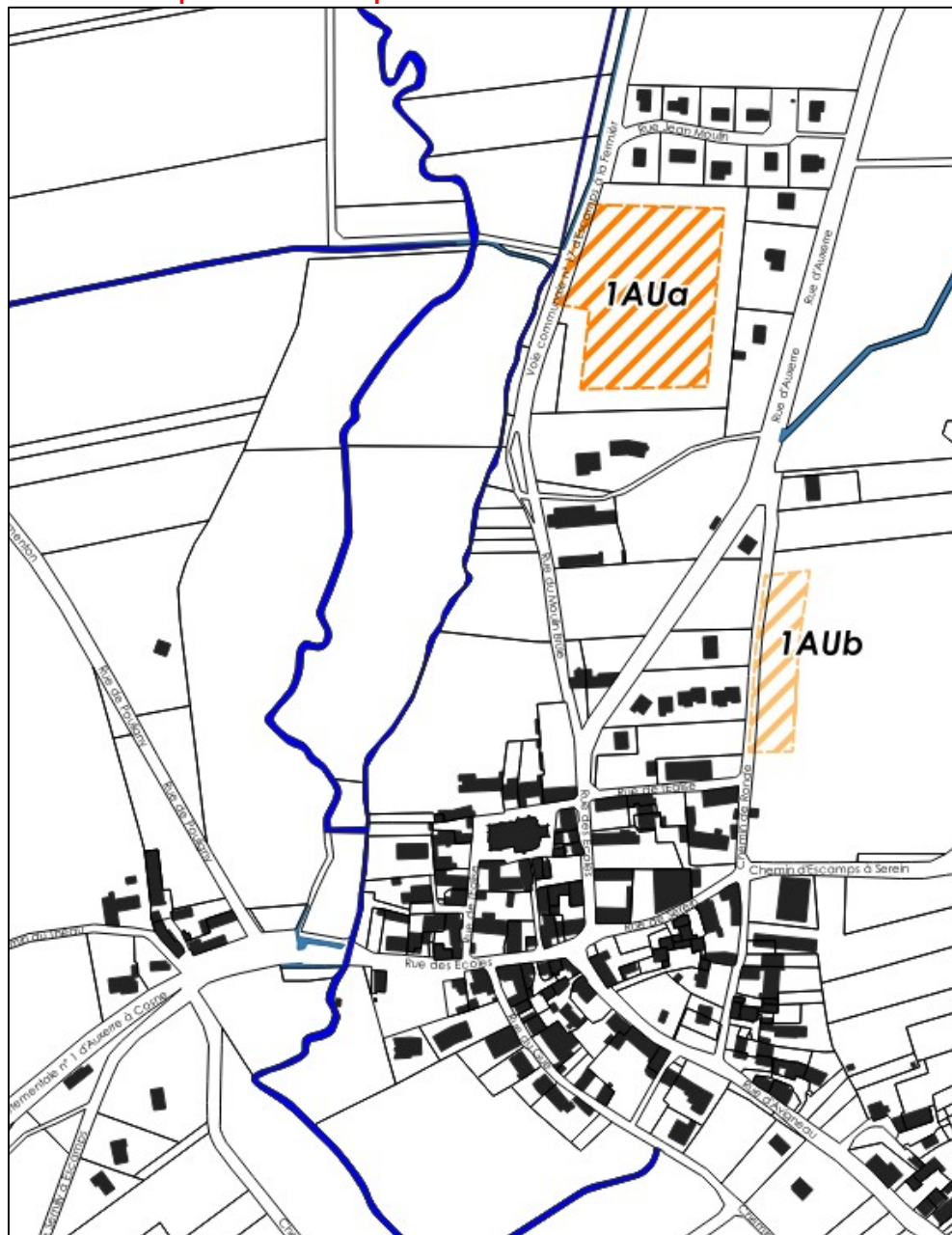


Figure 95 : zone 1AUb au plan de zonage (source : CDHU)

ZONE AGRICOLE (A)

Le classement de la zone A/Ac repose sur les déclarations PAC des exploitants intervenant sur le territoire de la commune et sur une réunion spécifique avec les exploitants intervenant sur le territoire communal.

La zone A « stricte » présente une superficie de 1 426,27 hectares.

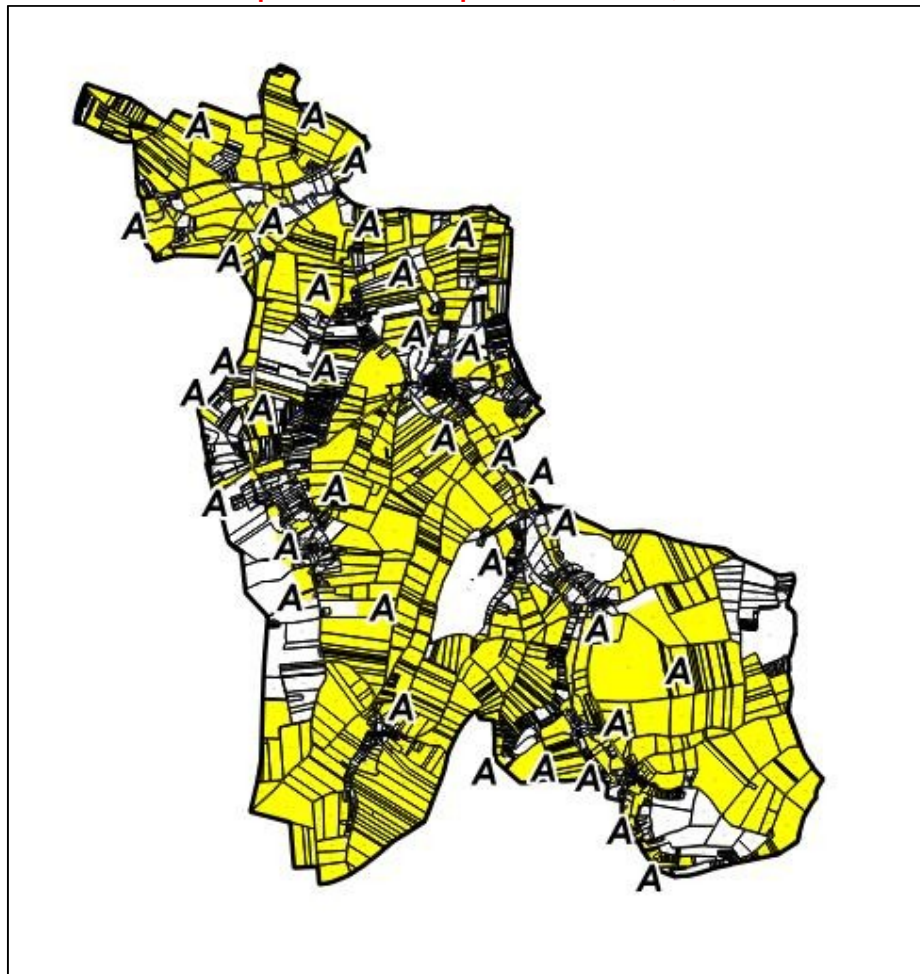


Figure 96 : zone A au plan de zonage (source : CDHU)

SECTEUR AGRICOLE CONSTRUCTIBLE (AC)

Le classement de la zone A/Ac repose sur les déclarations PAC des exploitants intervenant sur le territoire de la commune et sur une réunion spécifique avec les exploitants intervenant sur le territoire communal.

Le secteur Ac prévoit spécifiquement d'autoriser les constructions nécessaires à l'activité agricole. L'objectif est de permettre le développement des activités agricoles (existantes), conformément au PADD.

Ces zones se localisent donc à proximité directe d'exploitations, dans un périmètre limité permettant d'éviter l'étalement du bâti agricole, afin de préserver le paysage de la commune comme indiqué dans le PADD.

Le secteur Ac présente une superficie de 27,63 hectares.



Figure 97 : secteur Ac au plan de zonage (source : CDHU)

SECTEUR AGRICOLE D'HABITATS (AH)

Ce secteur comprend des habitations isolées et hameaux au sein de zones agricoles. Ce secteur permet d'encadrer l'évolution des habitations en compatibilité avec l'objectif « Autoriser l'évolution du bâti pour les autres hameaux et écarts » du PADD.

Ce secteur de la zone A reprend la même logique que le secteur Nh.

Le secteur Ah présente une superficie de 2,81 hectares.

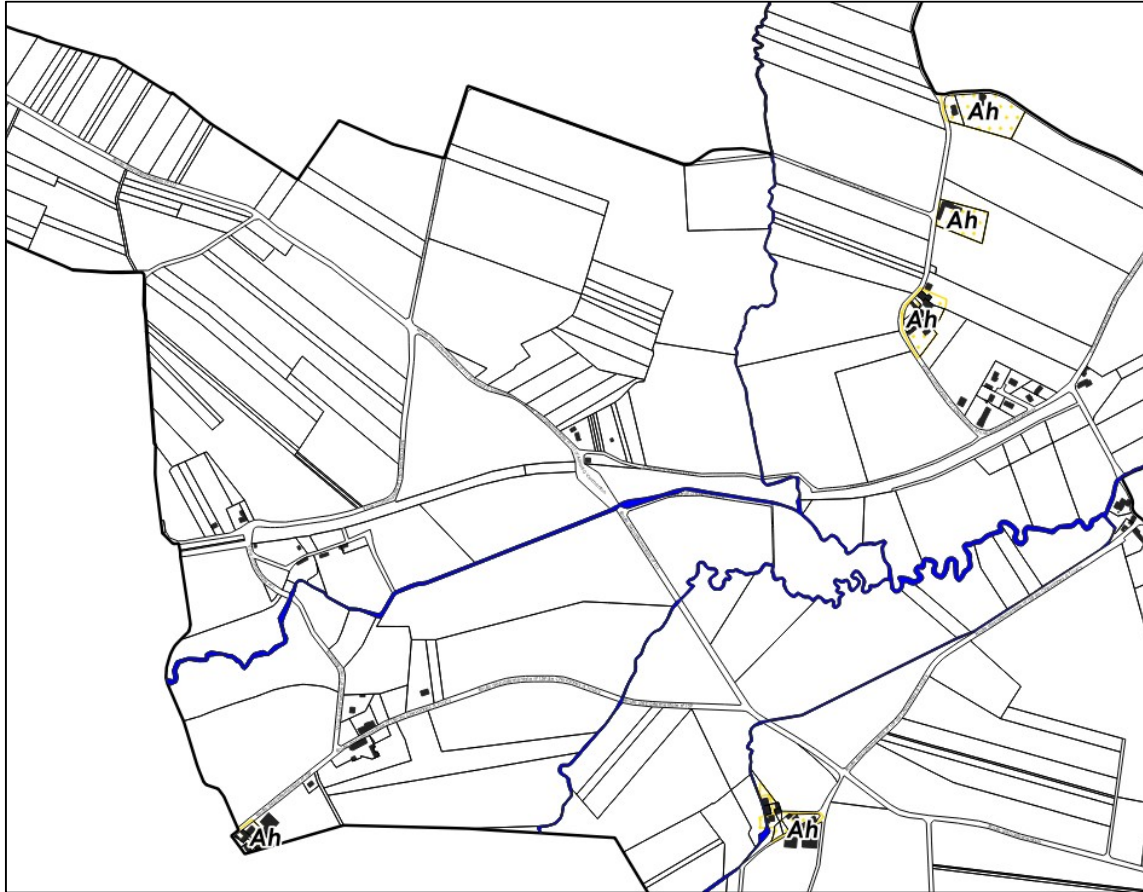


Figure 98 : secteur Ah au plan de zonage (source : CDHU)

SECTEUR AGRICOLE D'EQUIPEMENTS (AE)

Le secteur Ae délimite les équipements existants en zone agricole (transformateur, éoliennes...) et en ce qui concerne le développement de l'éolien un secteur spécifique.

Le secteur Ae présente une superficie de 25,83 hectares.



Figure 99 : secteur Ae au plan de zonage (source : CDHU)

ZONE NATURELLE (N)

Ont été classées en zone N toutes les parcelles n'étant pas urbaines ou n'étant pas déclarées comme cultivées (donc classées en A). Ce classement en zone naturelle n'empêche pas l'activité agricole conformément au Code de l'urbanisme. En revanche les nouvelles constructions liées à l'activité agricole y sont interdites.

La zone N stricte interdit toute construction hormis celles nécessaires à l'activité forestière et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne pouvant être réalisés dans d'autres zones pour des raisons techniques. L'objectif de cette zone est de préserver les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et le paysage, conformément au PADD.

La zone reprend les boisements existants sur le territoire de la commune, ainsi que les bords du Ru, étang/mare, permettant de protéger ces espaces de biodiversité.

La zone N présente une superficie de 258,99 hectares.

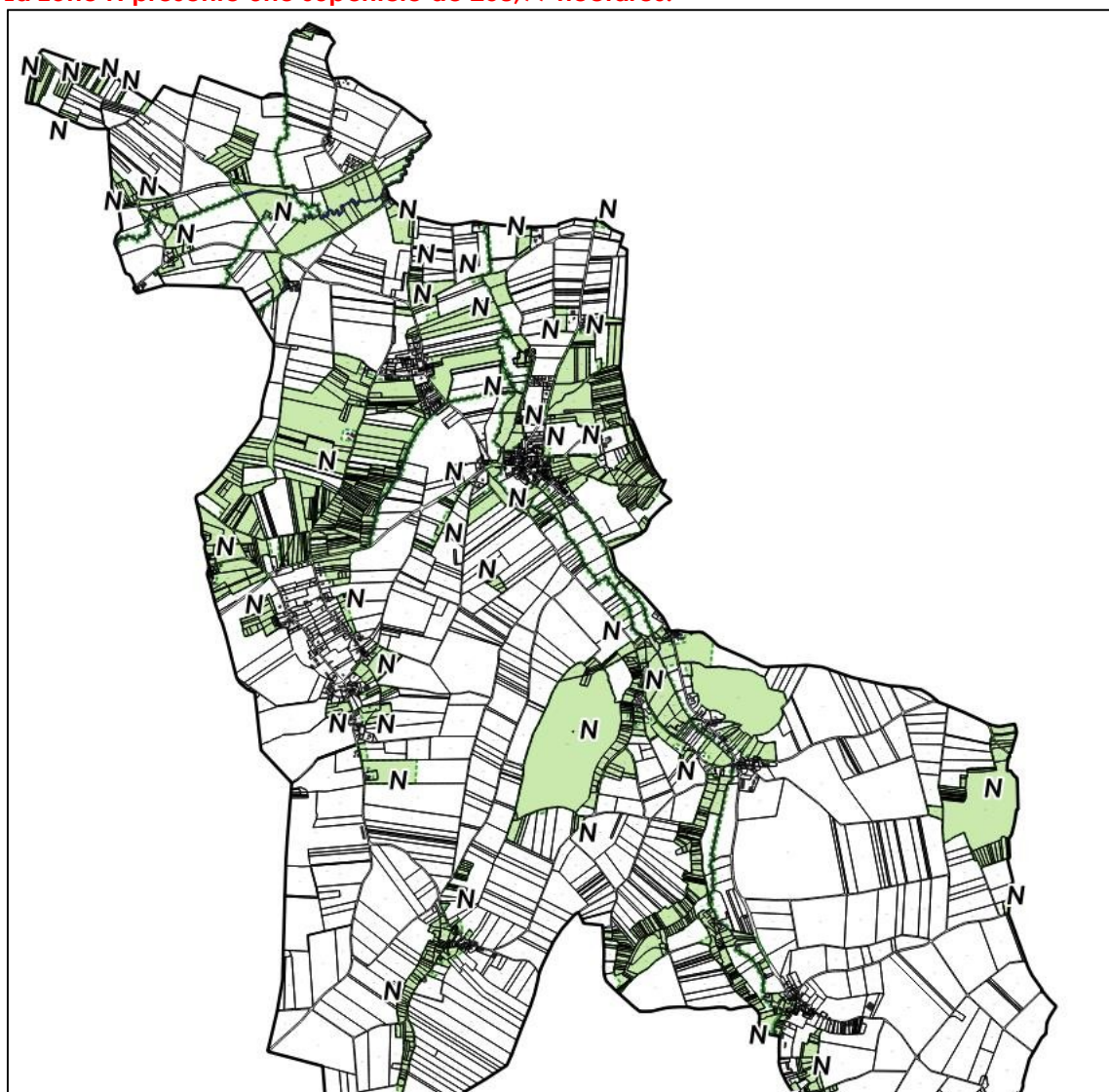


Figure 100 : zone N au plan de zonage (source : CDHU)

SECTEUR NATUREL D'HABITATS (NH)

Ce secteur comprend des habitations isolées et hameaux au sein de zones naturelles. Ce secteur permet d'encadrer l'évolution des habitations en compatibilité avec l'objectif « Autoriser l'évolution du bâti pour les autres hameaux et écarts » du PADD.

Ce secteur de la zone N reprend la même logique que le secteur Ah.

Le secteur Nh présente une superficie de 30,64 hectares.



Figure 101 : secteur Nh au plan de zonage sur Avigneau (source : CDHU)



Figure 102 : secteur Nh au plan de zonage sur la Grilletière (source : CDHU)

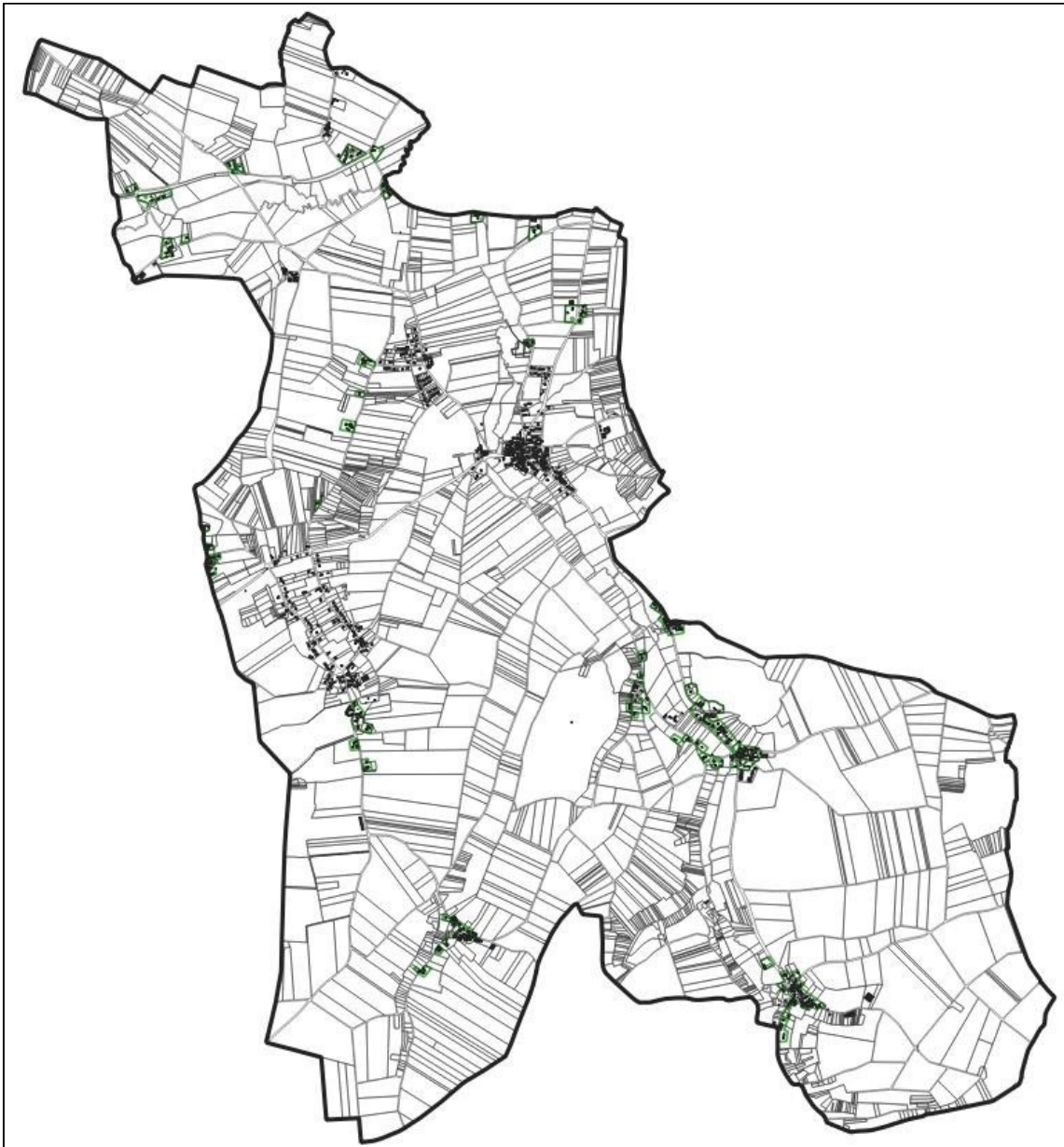


Figure 103 : secteur Nh au plan de zonage (source : CDHU)

SECTEUR NATUREL D'EQUIPEMENTS (NE)

Le secteur Ne délimite les équipements existants en zone naturelle. Le secteur Ne reprend l'emprise des terrains de foot, parcs, parkings, cimetière... **Le secteur Ne présente une superficie de 5,96 hectares.**



Figure 104 : zone Ne au plan de zonage (source : CDHU)

SECTEUR NATUREL PHOTOVOLTAÏQUE (NPV)

Ce secteur autorise les installations produisant de l'énergie à partir d'une source renouvelable, à savoir le photovoltaïque au sol. Cette zone s'inscrit dans la volonté affichée à travers le PADD de permettre le développement des énergies renouvelables sur Escamps.

Seules les terres présentant un intérêt agronomique très faible ont été classées ainsi, en concertation avec les exploitants concernés.

Le secteur Npv présente une superficie de 121,29 hectares.

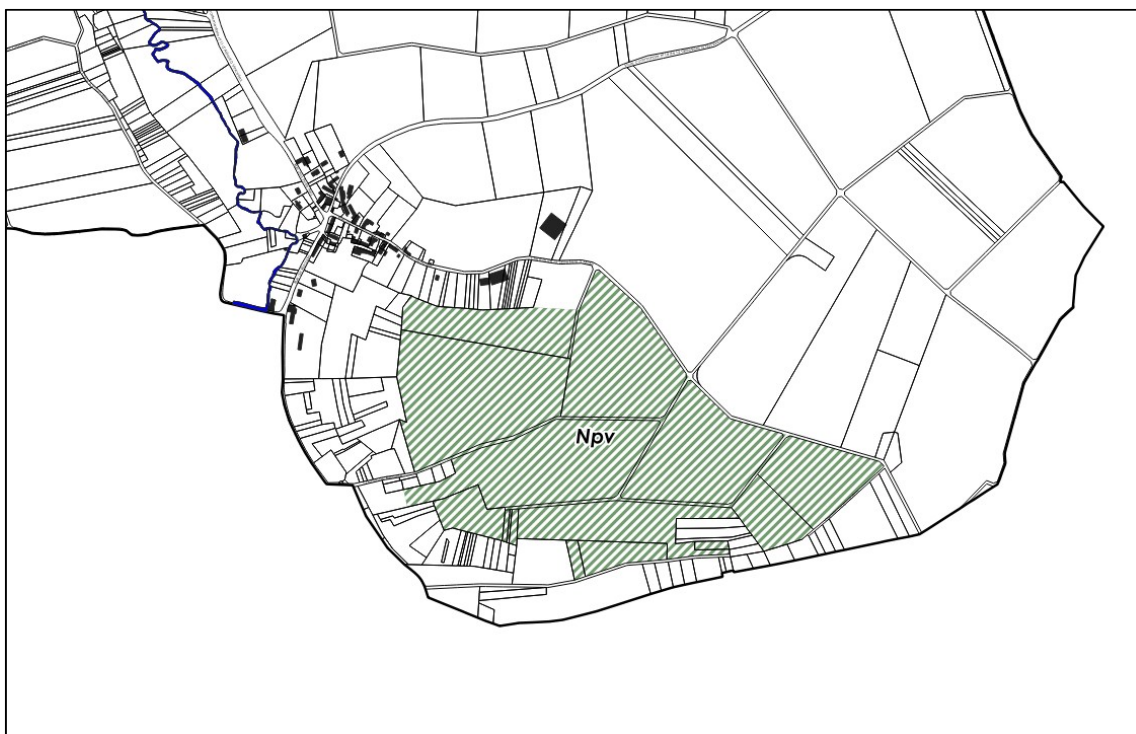


Figure 105 : secteur Npv au plan de zonage (source : CDHU)

LES STECAL

La commune compte 3 STECAL correspondant à des activités économiques se localisant en dehors des zones constructibles.

Le Nstecal2 permet une extension de l'activité d'artisanat existante (maçonnerie) sur l'emprise foncière de l'activité.

Le Nstecal2 présente une superficie de 4 667 m².

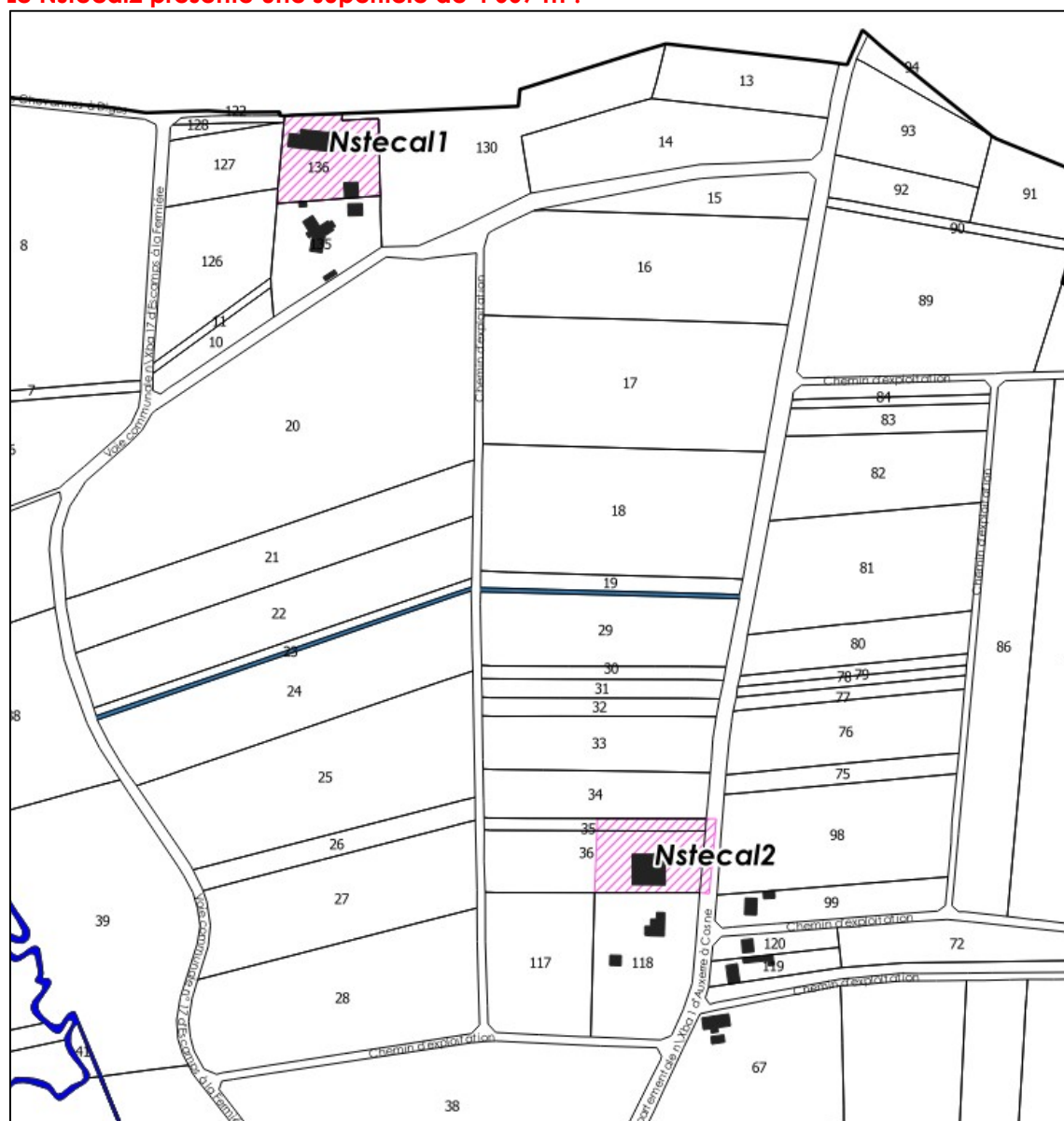
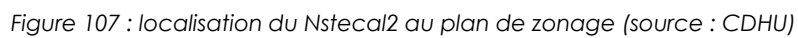


Figure 106 : localisation du Nstecal2 au plan de zonage (source : CDHU)

Le Nstecal1 présente une superficie de 4 431 m².



Le Astecal1 est un secteur de la zone A qui concerne une activité existante à vocation d'artisanat (menuiserie).

Le Astecal1 présente une surface de 1 047 m².

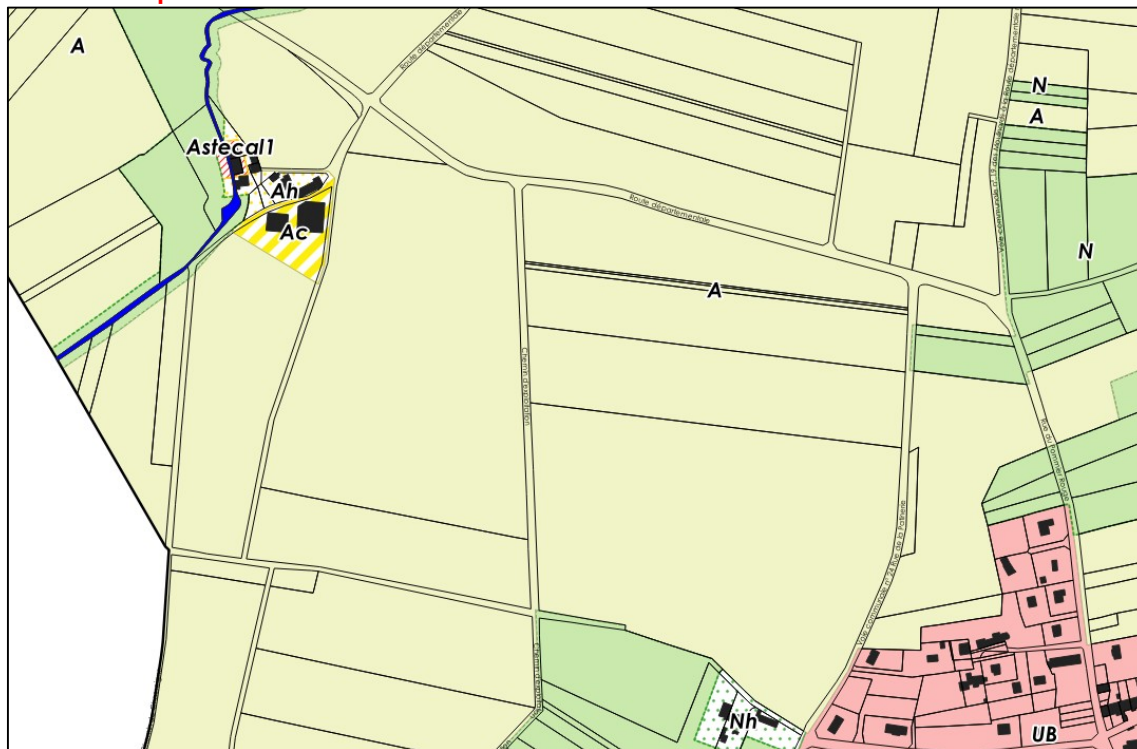


Figure 108 : localisation du Astecal1 au plan de zonage (source : CDHU)

LES PRESCRIPTIONS

Le plan de zonage au-delà de la délimitation des différentes zones, comprend des prescriptions concernant des objets spécifiques. Elles concernent des éléments importants de la commune dont la protection relève des objectifs fixés dans le PADD.

Ces prescriptions s'appliquent en plus du règlement de chaque zone.

Les Espaces boisés classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. » (Article L113-1 du Code de l'Urbanisme)

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. » (Article L113-2 du Code de l'Urbanisme).

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du Code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les espaces boisés ayant été classés par la commune sont ceux abritant des réservoirs de biodiversité et/ou corridors écologiques, ainsi que ceux ayant une présence historique sur la commune faisant ainsi partie du paysage. Leur délimitation répond donc aux objectifs de protection du paysage et des espaces naturels inscrits au PADD.

Globalement, les EBC déjà inscrits au POS ont été repris, à l'exception d'un seul qui n'existe plus au niveau du bourg.

Les EBC représentent une superficie de 226,92 hectares.

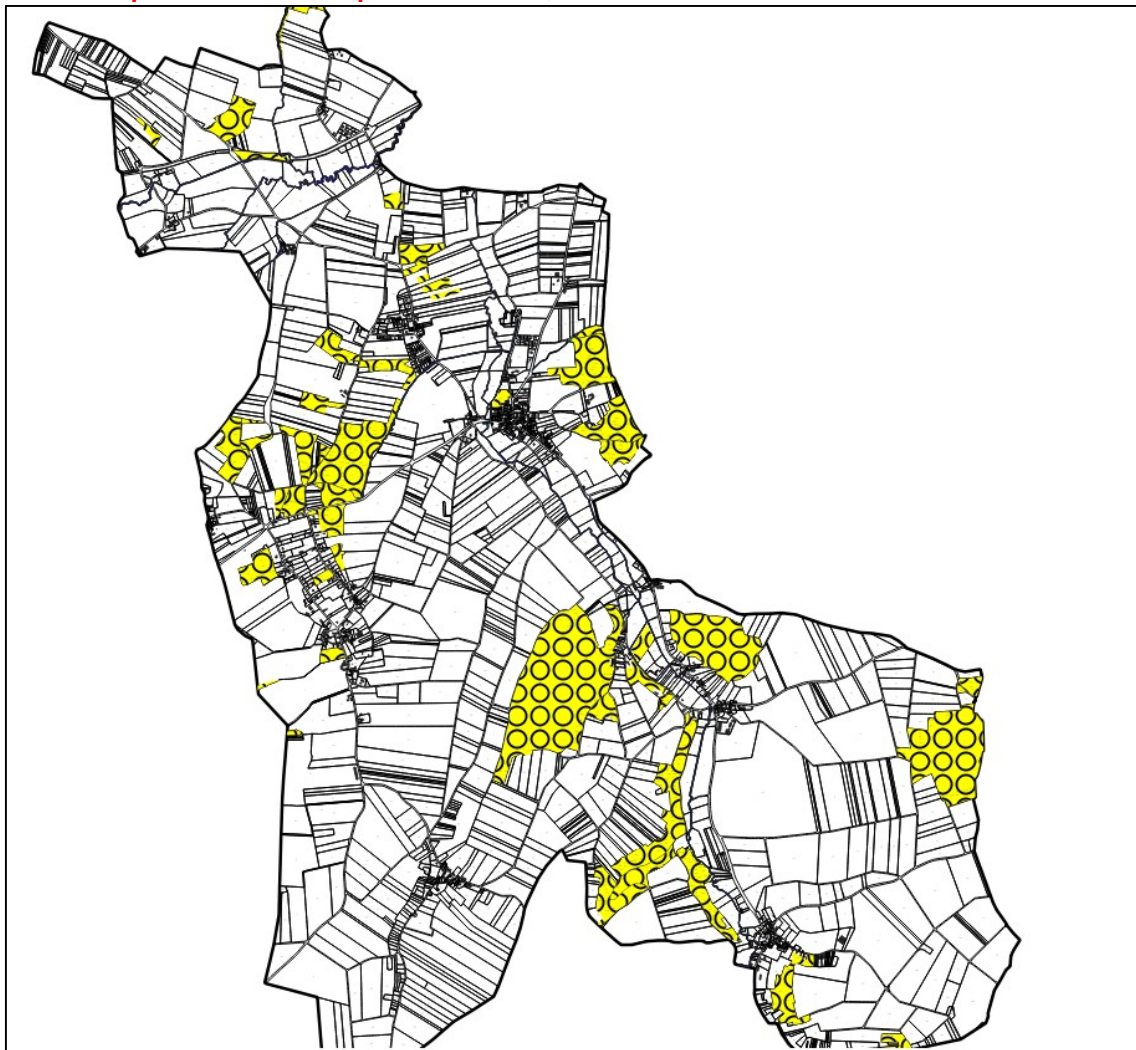


Figure 109 : emprise des EBC au plan de zonage (source : CDHU)

Les protections au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres » (Article L151-19 du Code de l'urbanisme).

L'identification de ces éléments fait suite aux objectifs de protection du paysage du PADD. Un travail de repérage a été réalisé avec les élus afin de déterminer quels éléments ils souhaitaient protéger.

Ont été identifiés les murs et bâtiments anciens et qualitatifs du bourg, la chapelle d'Avigneau, les annexes du château d'Avigneau n'étant pas identifiées comme monument historique, la fontaine du hameau de la Grilletière...

Au total 13 éléments ont été protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

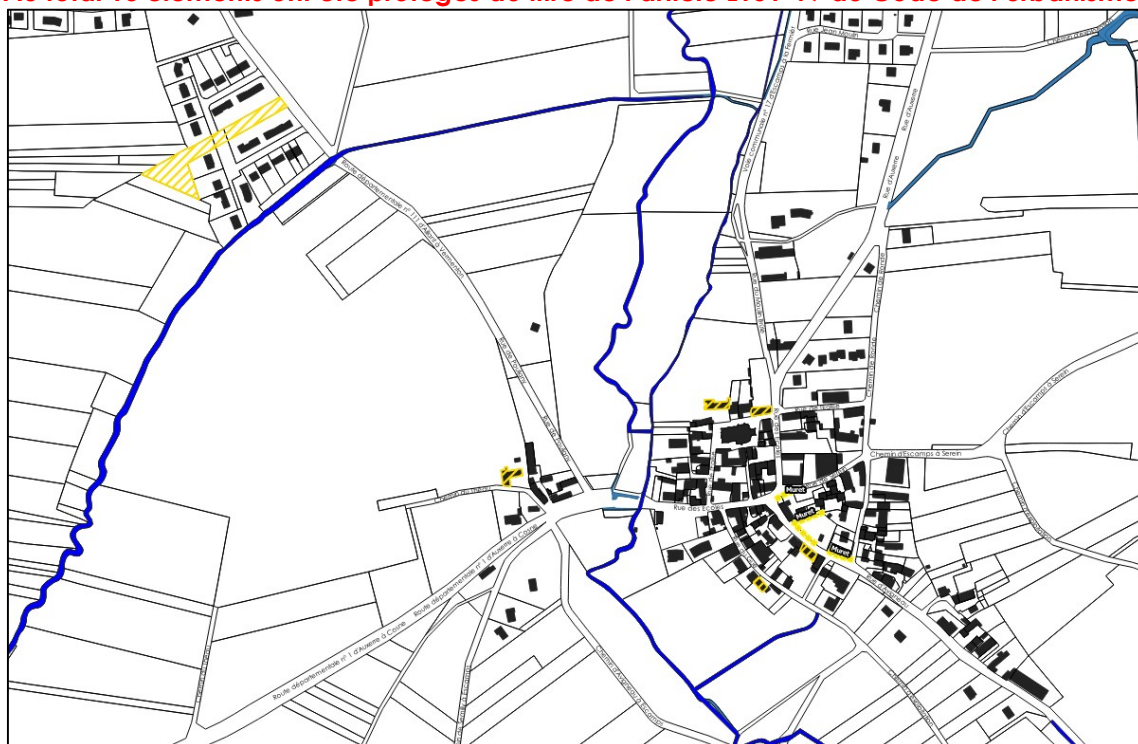


Figure 110 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du CU, sur le bourg et Pouligny (source : CDHU)



Figure 111 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du CU, sur Avigneau (source : CDHU)



Figure 112 : Exemple de mur protégé au titre de l'article L151-19 (source : CDHU)



Figure 113 : Exemple de bâtiment protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (source : CDHU)

Les protections au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent » (article L151-23 du Code de l'urbanisme).

Le PADD fixe des objectifs de préservation des réservoirs et continuités écologiques, à ce titre le zonage identifie des éléments naturels à protéger afin de veiller au bon fonctionnement de ces espaces naturels. Cette protection permet d'éviter toute destruction d'élément naturel, rendant les espaces identifiés comme inconstructibles.

Ont fait l'objet d'un classement de ce type, les haies végétales en entrée de ville reliant des espaces naturels, les espaces verts au sein du bourg permettant le passage de la petite faune, les cours d'eau sur une bande de 10 mètres comptés depuis leurs berges.

Au total 14 éléments ont été protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.



Figure 114 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU, sur le bourg (source : CDHU)

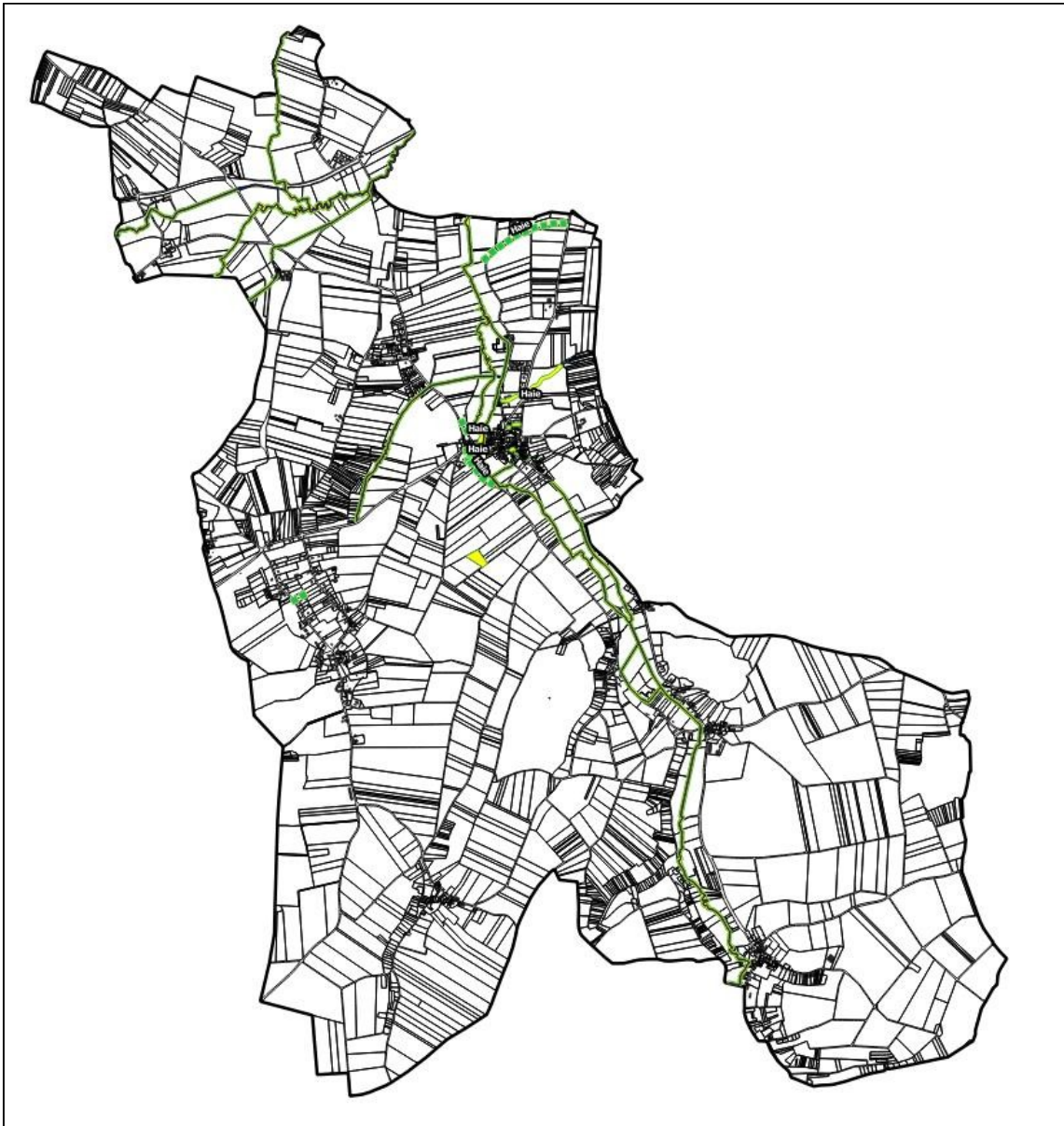


Figure 115 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU (source : CDHU)

Les changements de destination

Ces changements de destination concernent du bâti agricole pour du logement, de l'artisanat et commerce de détail, la fonction d'entrepôt et de bureau. Ils se localisent sur les hameaux de Semilly, Nantenne et une construction isolée au Sud-Ouest de Pouligny.

Il est rappelé qu'une construction, même une maison, lorsqu'elle est construite en zone agricole, ne peut être habitée que par l'exploitant. Un changement de destination est nécessaire afin d'y autoriser l'habitation par d'autres personnes que l'exploitant. Certaines maisons ont été identifiées comme changement de destination, afin de régulariser leur situation.

Au total 7 changements de destination ont été identifiés sur le plan de zonage.

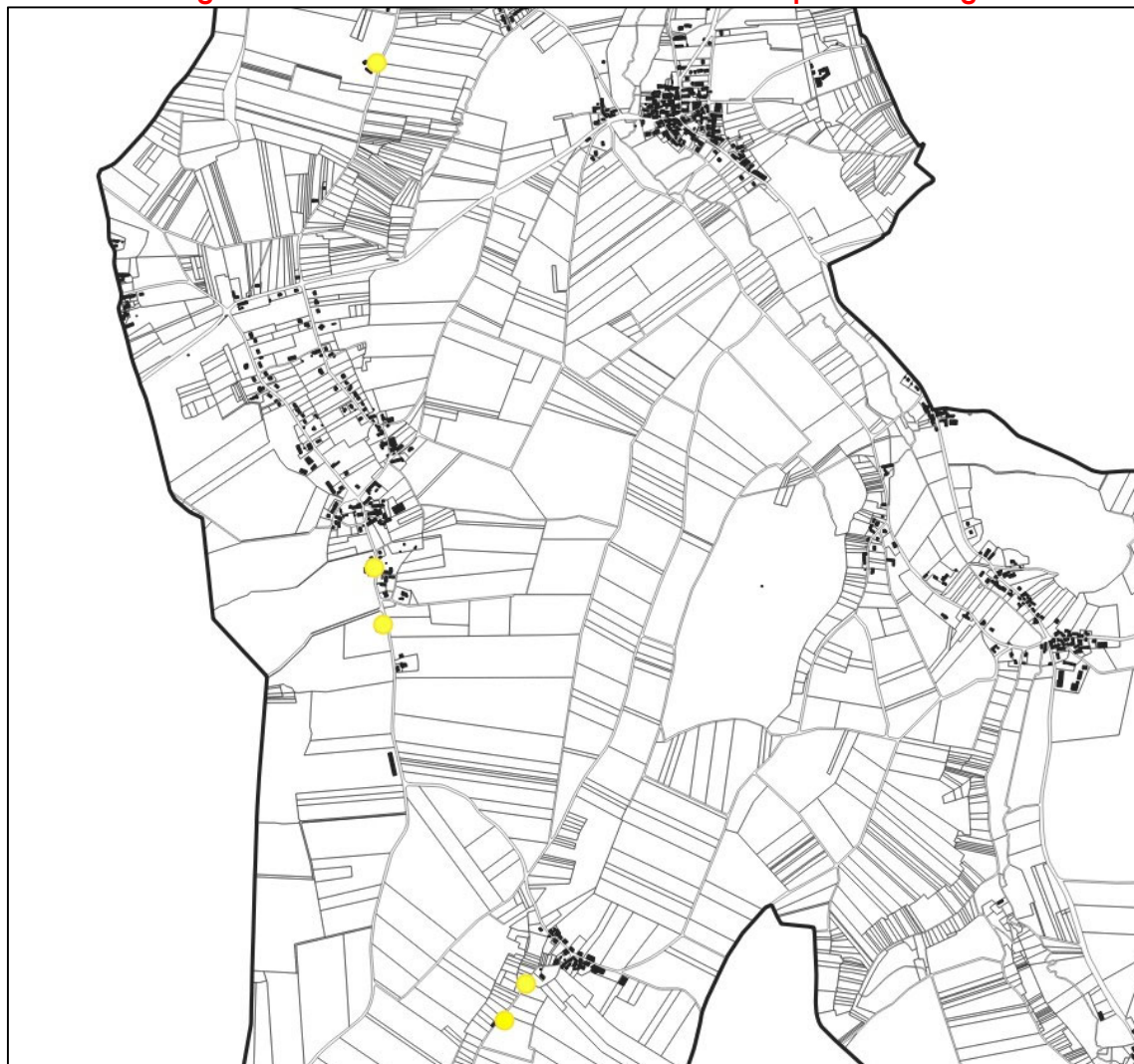
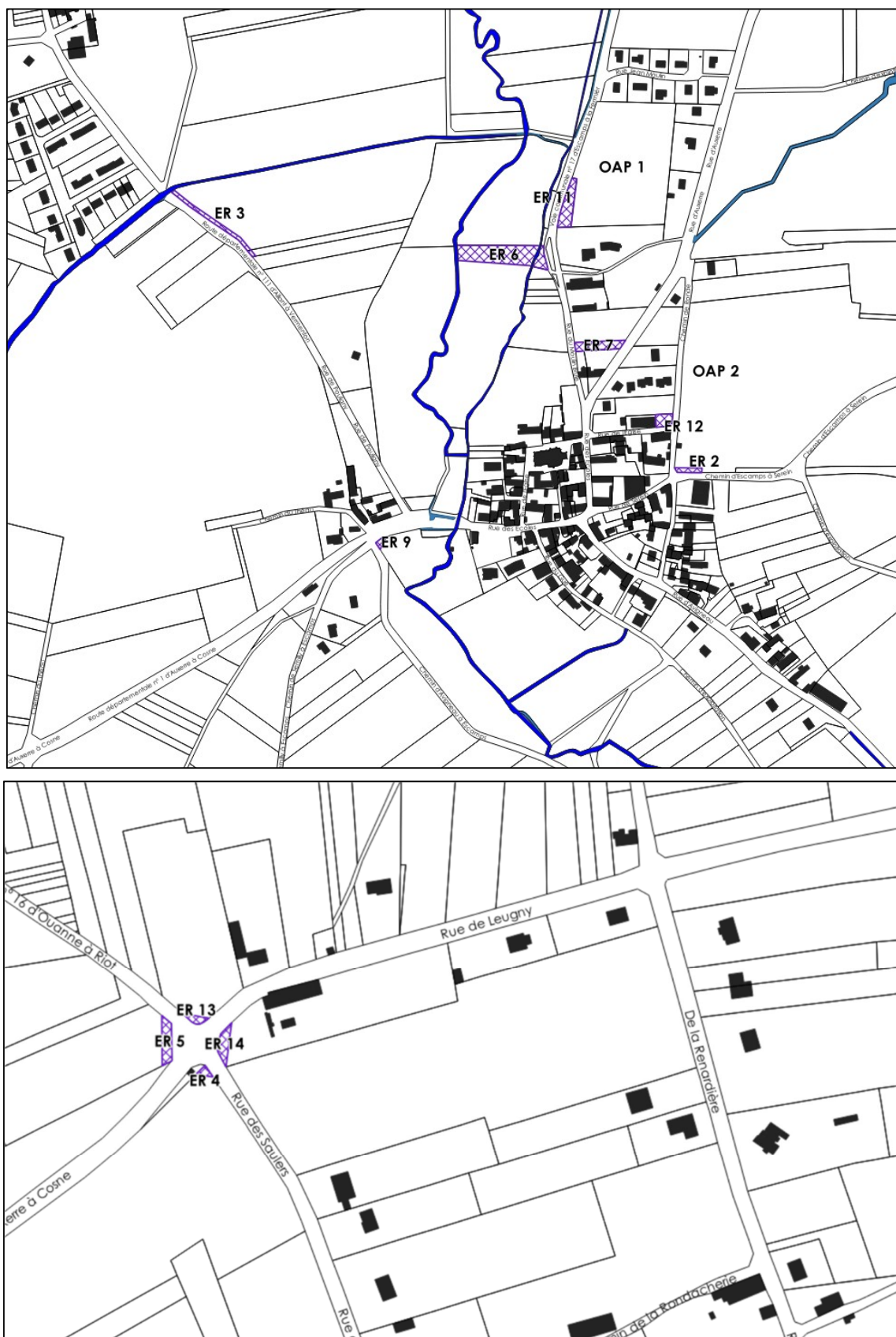


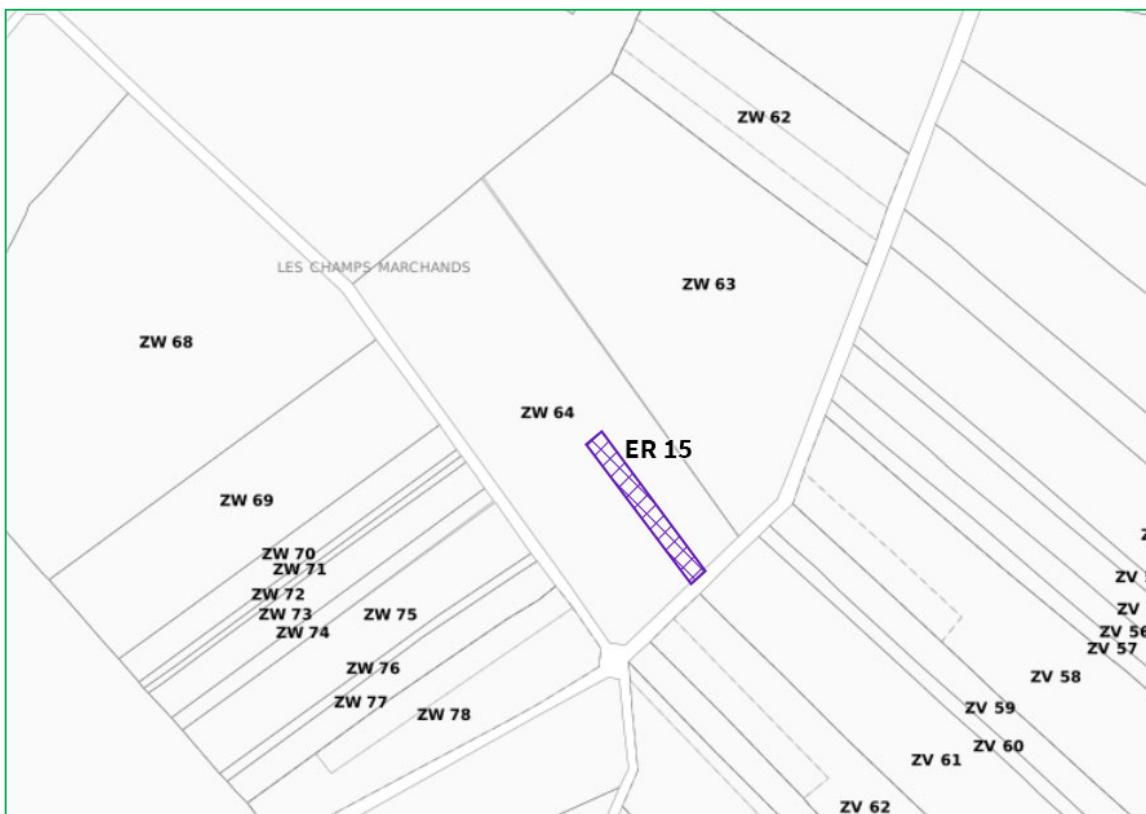
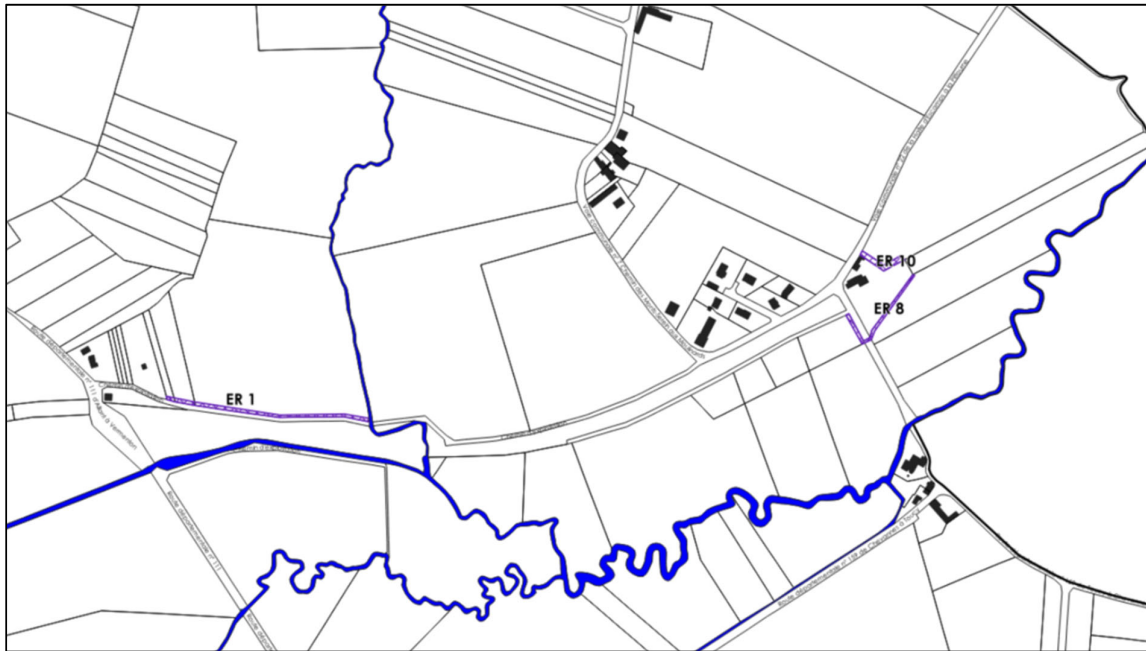
Figure 116 : localisation des bâtiments au changement de destination autorisé au plan de zonage
(source : CDHU)

Liste des emplacements réservés

Numéro	Parcelle	Bénéficiaire	Destination
1	ZO0056 ZO0057 ZO0058	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
2	ZR0051	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41-2° du CU
3	ZP0059 ZP0215	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux facilitant la liaison entre le bourg et Pouligny. Article L151-41-1° du CU
4	ZL0073	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
5	YA0101	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
6	AB0186 ZP0129	Commune d'Escamps	Création d'un cheminement doux permettant de relier le hameau de Pouligny au bourg. Article L151-41-1° du CU
7	AB0020	Commune d'Escamps	Réalisation d'un sentier piéton. Article L151-41-1° du CU
8	ZO0026 ZO0097	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
9	ZS0025	Commune d'Escamps	Réalisation d'une opération d'élargissement de la voirie afin d'améliorer la visibilité. Article L151-41-1° du CU
10	ZO0023	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
11	AB0011	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques d'inondation. Article L151-41-2° du CU
12	AB0026	Commune d'Escamps	Préservation d'un espace vert perméable ou pour la réalisation d'un parking non imperméabilisé. Article L151-41-1° du CU
13	YA0173	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
15	ZW0064	Commune d'Escamps	Réalisation d'un espace pédagogique de préservation patrimoniale et de découverte des métiers de la vigne et du vin. Article L151-41-2° du CU

Figure 117 : localisation des emplacements réservés sur le bourg (source : CDHU)





Les zones potentiellement humides

En cohérence avec l'objectif du PADD « Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides...) » le plan de zonage identifie les potentielles zones humides pouvant exister sur la commune. Leur délimitation a été réalisée à partir des données du SRCE reprenant le continuum des zones humides, les milieux humides à préserver selon le SRCE, et les zones humides selon le SDAGE. Ces trois couches géographiques ont permis de délimiter une enveloppe totale de zones potentiellement humides, entraînant l'obligation de réaliser une étude de sol afin de déterminer la présence de zone humide ou non.

Les zones potentiellement humides représentent environ 335,5 hectares.

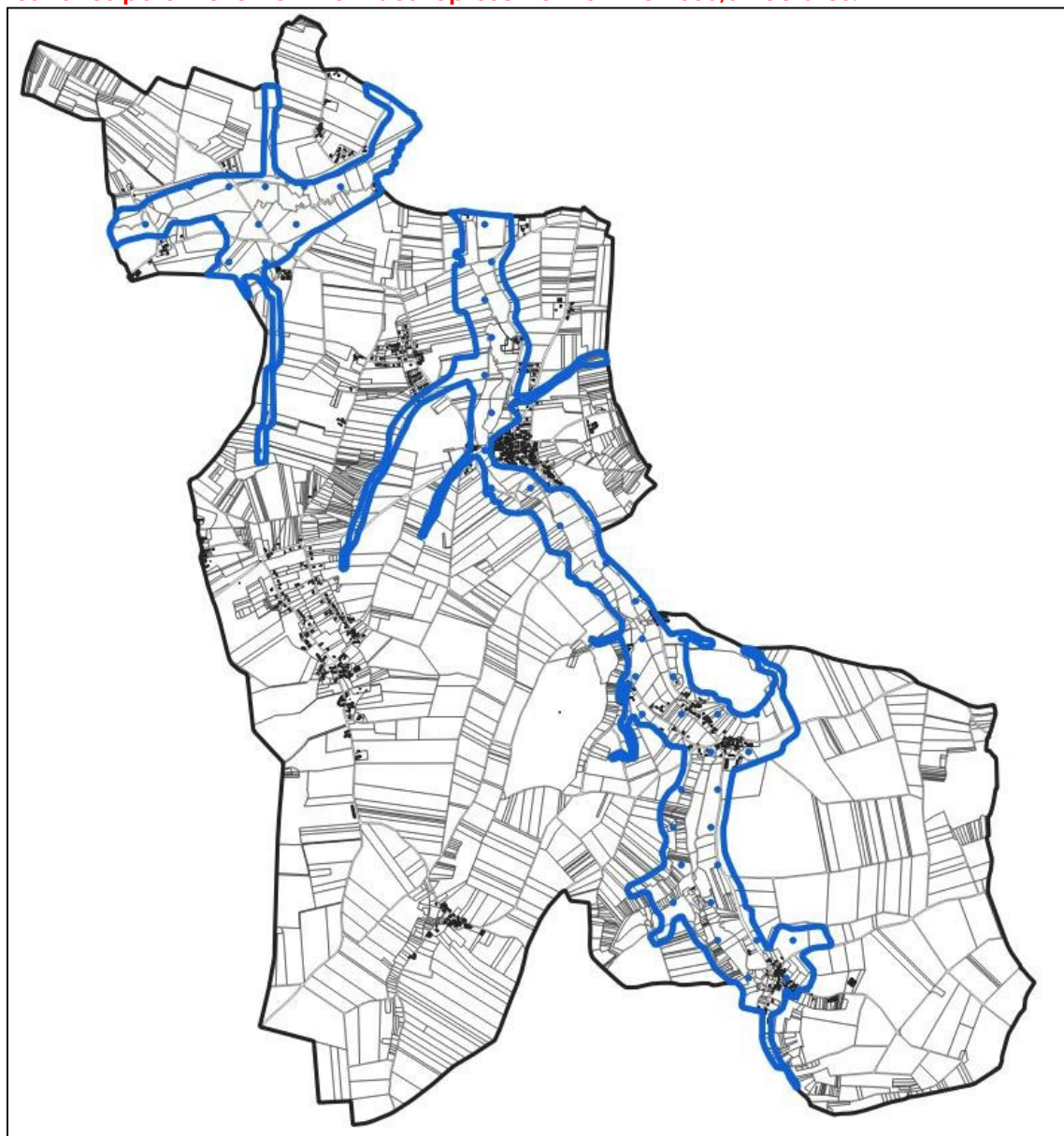


Figure 118 : emprise des zones potentiellement humides sur le plan de zonage (source : CDHU)

Les plus hautes eaux connues (PHEC)

La zone potentiellement inondable a été délimitée à partir des plus hautes eaux connues du bassin Seine-Normandie datant de 1955. Le périmètre de cette année a été repris comme référence pour déterminer cette zone potentiellement inondable sur Escamps, comprenant une partie du bourg, d'Avigneau et de la Grilletière. Cette délimitation a été complétée avec les connaissances du Conseil municipal, par exemple la zone N de l'OAP1 est régulièrement inondée, mais ne figure pas dans l'enveloppe des PHEC. Ces secteurs ont été identifiés et rendus inconstructibles.

Cette zone inondable a été prise en compte dans la délimitation des zones constructibles pouvant aller jusqu'à supprimer des dents creuses.

Le règlement prévoit des prescriptions particulières sur cette zone afin de réduire l'exposition des nouvelles constructions à ce risque comme la surélévation du premier plancher de 50 cm minimum par exemple.

La superficie des plus hautes eaux connues représente 149 hectares.

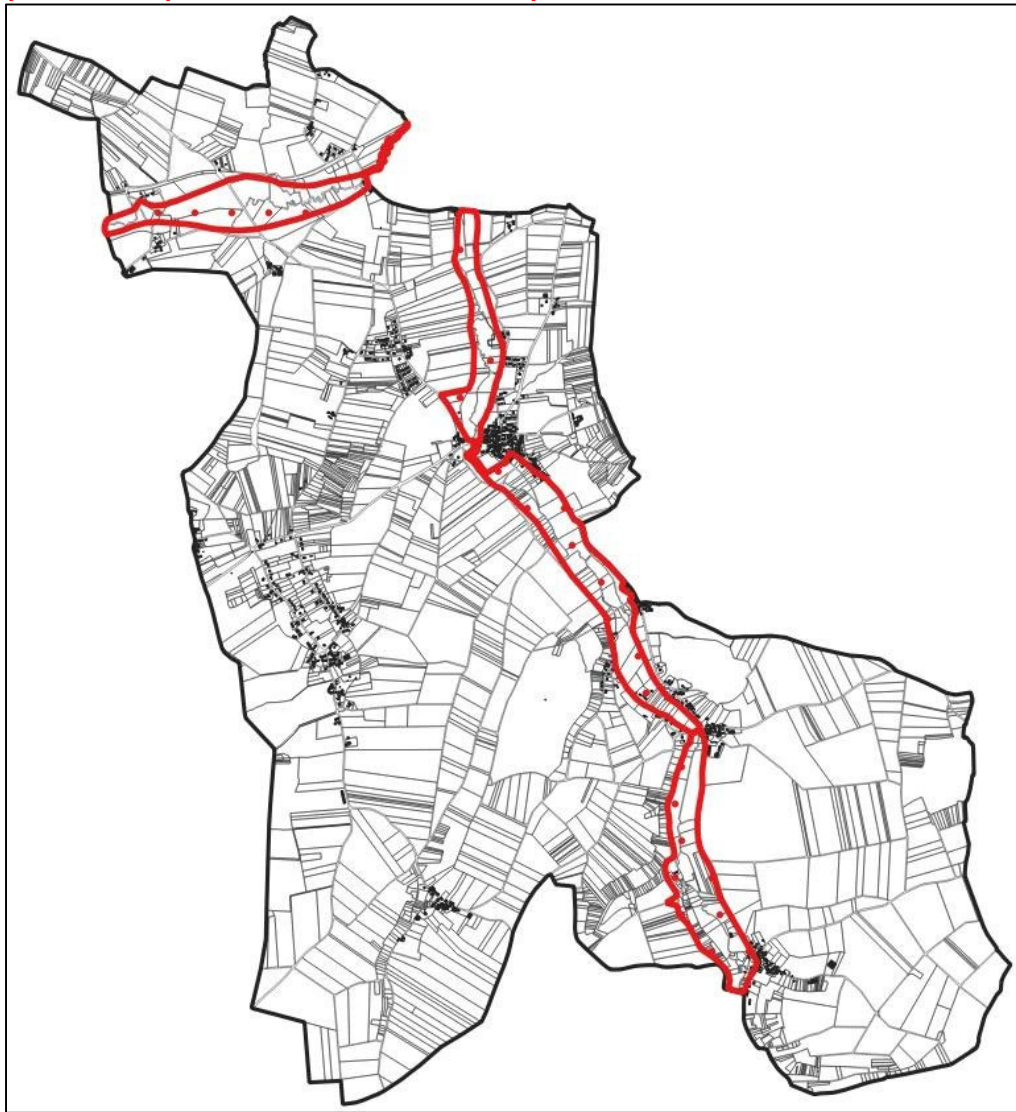


Figure 119 : emprise des plus hautes eaux connues sur le plan de zonage (source : CDHU)

Les cônes de vue

La commune a identifié 5 cônes de vue à préserver entraînant la nécessité de ne pas venir obstruer la visibilité depuis ces points avec un bâtiment au volume trop important. Cette délimitation répond à l'objectif « Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager ».

Cette délimitation des cônes de vue reprend ceux déjà identifiés dans le précédent document d'urbanisme de la commune et à la suite de visites de terrain réalisées par le bureau d'étude, la CA et les élus.

Les zones à proximité directes des cônes de vue sont toutes classées inconstructibles permettant de protéger leur visibilité.



Figure 120 : localisation des cônes de vue identifiés au plan de zonage (source : CDHU)

3. JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

DISPOSITIONS GENERALES

DG1	Application de l'article L153-1 du Code de l'urbanisme
DG2	Application de l'article L111-1 du Code de l'urbanisme
DG3	Application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme
DG4	Application de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme
DG5	Rappel des autres réglementations en vigueur
DG6	Application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme
DG7	Application des articles R151-18, 20, 22, 23, 24 et 25 du Code de l'urbanisme
DG8	Application de l'article R151-11 du Code de l'urbanisme
DG9	Application de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme
DG10	Il est fait application du règlement des zones UA et UB lot par lot afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'application et l'instruction. De par l'obligation qui en est faite de procéder à des aménagements d'ensemble pour les zones 1AUa et 1AUb, le règlement doit naturellement s'apprécier à l'ensemble du projet.
DG11	Application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme
DG12	Application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme
DG13	Application du d) de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme
DG14	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
DG15	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux limites séparatives
DG16	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété
DG17	Méthode de calcul retenue pour l'emprise au sol
DG18	Méthode de calcul retenue pour la hauteur des constructions.
DG19	Méthode de calcul retenue pour les surfaces non imperméabilisées
DG20	Application des articles L531-14, R523-1 et R523-8 du Code du patrimoine
DG21	Application de l'article L215-18 du Code de l'environnement

ZONE UA

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien. Il permet la mixité d'usage du sol en autorisant les activités compatibles avec la présence d'habitation. Il tient compte des activités économiques existantes (activité agricole).
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien (dépôts, camping). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation.

	Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions se trouvant dans le périmètre des plus hautes eaux connues.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Compte tenu des implantations existantes, de la densité de la zone et des possibilités de construire relativement réduites de par la taille et la configuration des parcelles, le règlement est volontairement souple.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Il s'assure cependant du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes (alignement, limite séparative) et des bonnes relations de voisinage en réglementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum) le cas échéant.
Emprise au sol	Le règlement limite l'emprise au sol des constructions dans le périmètre des plus hautes eaux connues, afin de faciliter l'infiltration des eaux dans le sol, permettant de réduire l'aléa inondation. Il est fait application de l'annexe AZI.
Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien par le respect des hauteurs existantes et des usages. Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions en fixant une surélévation minimale du premier plancher des constructions. Ces prescriptions sont plus fortes pour toute construction comprise dans le périmètre des plus hautes eaux connues.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement entend préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien. La distinction entre constructions existantes et nouvelles constructions permet dans le premier cas de préserver l'architecture d'origine des bâtiments et dans le second cas d'autoriser une plus grande liberté de création en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes existantes.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes.
Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les démolitions, les modifications de volume et de percement.
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose, sans remettre en cause les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien, des espaces de pleine terre afin de

	faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement et inondations.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La réglementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, en lien avec les objectifs du PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

ZONE UB

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent. Il tient compte des activités économiques existantes dans la zone (commerce, artisanat) et permet la mixité d'usage du sol.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien (dépôts, camping). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation. Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions se trouvant dans le périmètre des plus hautes eaux connues.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement s'assure du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes, des usages et des bonnes relations de voisinage en réglementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum).
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Emprise au sol	Le règlement limite l'emprise au sol des constructions dans le périmètre des plus hautes eaux connues, afin de faciliter l'infiltration des eaux dans le sol, permettant de réduire l'aléa inondation. Il est fait application de l'annexe AZI.

Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien par le respect des hauteurs existantes et des usages. Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions en fixant une surélévation minimale du premier plancher des constructions. Ces prescriptions sont plus fortes pour toute construction comprise dans le périmètre des plus hautes eaux connues.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement entend préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent. Il autorise une plus grande liberté de création qu'en zone UA en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes.
Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les démolitions, les modifications de volume et de percement.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose des espaces de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement.

Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La réglementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, conformément au PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.
ZONE 1AU	
Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent. Pour favoriser la densification, le règlement interdit l'implantation

	d'activité générant de forte consommation d'espace.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu existant (dépôts, résidences démontables). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation. Il impose la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble avec pour objectif la réalisation de construction homogène sur l'ensemble de la zone, et le respect des orientations d'aménagement.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement s'assure du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales des zones adjacentes et des bonnes relations de voisinage en réglementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum) est demandé en cas d'implantation en retrait des limites séparatives.
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Emprise au sol	Le règlement vise à limiter les volumes de constructions disproportionnés par rapport à la parcelle, tout en permettant une bonne infiltration des eaux de pluie au regard des risques d'inondation présent en périphérie du site.
Hauteur	Le règlement vise à assurer une bonne intégration des constructions dans le tissu urbain existant en périphérie du site (zone UB). Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions en fixant une surélévation minimale du premier plancher des constructions.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement vise à assurer une bonne intégration des constructions dans le tissu urbain existant en périphérie du site (zone UB).
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à assurer une bonne intégration des constructions dans le tissu urbain existant en périphérie du site (zone UB), par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement, volontairement ambitieux pour la zone 1AUa, concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE. Il s'agit ici de viser un autre type d'habitat que le classique pavillon présent en grand nombre sur la commune.
Majoration de volume constructible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité	Compte tenu du point 1AU39, ne s'applique pas à la zone 1AUa. Cet article permet d'encourager la construction de bâtiments exemplaires sur le plan environnemental en zone 1AUb.

énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive	
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose des espaces de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement et aux inondations.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La réglementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, conformément au PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

ZONE A

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés en cas de besoin d'implantation d'infrastructures de type transformateur par exemple, antenne 4G/5G... dans la zone A et les secteurs Ac, Ae et Ah. Il autorise les implantations de bâtiments agricoles en zone Ac afin de permettre le développement de l'activité agricole, conformément au PADD. Il interdit les constructions agricoles en zone A, notamment pour préserver les paysages, conformément au PADD. Il autorise la destination habitation dans le secteur Ah afin de permettre l'évolution du bâti (extensions et annexes) en compatibilité avec le PADD. Enfin, il autorise spécifiquement la destination artisanat et commerce de détail sur le STECAL 1 afin de permettre le développement de l'activité existante.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (PSS, PHEC, milieux potentiellement humides), le règlement fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'activité agricole. Il autorise le changement de destination de bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation dans un but de valorisation de ce bâti ancien.

Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement, compte tenu du gabarit des constructions à implanter dans la zone et des usages qui peuvent en être faits, fixe un recul minimum par rapport aux voies, emprises publiques et limites
Implantation par rapport aux limites séparatives	séparatives (pour limiter les nuisances). Il est fait application du règlement de voirie du département.
Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété	Seuls le secteur Ah de par sa nature est susceptible d'accueillir des annexes d'habitation. Dans ce cas le règlement limite la dispersion du bâti à 50 mètres maximum afin d'éviter le mitage et la dénaturation des paysages.
Emprise au sol	En secteur Ac, il est fait application de l'annexe AZI concernant les risques d'inondation. En secteur Ah, les limitations concernant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation permettent de préserver les paysages et d'éviter la dispersion du bâti.
Hauteur	Pour le secteur Ac, le règlement fixe une hauteur maximale permettant d'assurer à la fois le développement des exploitations agricoles et la préservation des paysages. Ce point a été déterminé en concertation avec les acteurs agricoles. En zone Ah, le règlement vise à préserver les paysages.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement encadre l'aspect des constructions et s'assure de leur bonne insertion paysagère.
Caractéristiques des clôtures	La hauteur des clôtures est limitée en cohérence avec le règlement des autres zones.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assure de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition. Il s'assure de la protection des zones humides.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation et à favoriser les continuités écologiques.

écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	

ZONE N

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise l'implantation de bâtiments nécessaire à l'exploitation forestière en zone N afin de permettre le développement de cette activité, conformément au PADD. En secteur Nh et Nj il autorise la sous-destination logement de par la présence de ce type de bâtiments. Le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dans la zone N et les secteurs Ne et Npv en cas de besoin d'implantation de ce type d'infrastructures, notamment le photovoltaïque au sol (pour le secteur Npv). En secteur Ne le règlement autorise les équipements sportifs de par la présence de ce type d'équipements. Pour les STECAL 1 et 2, le règlement autorise la destination artisanat et commerce de détail dans la mesure où il s'agit de la destination des bâtiments existants, l'objectif étant de permettre le développement des activités en place.
Interdiction et limitation de certains usages et	Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (EBC, annexe AZI interdisant les sous-sols), le règlement fixe des conditions à certaines destinations

affectations des sols, constructions et activités	et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'activité forestière et la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour le secteur Nh, seules sont autorisées les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants afin de permettre leur évolution, en compatibilité avec le PADD. Il en est de même pour le secteur Nj, mais seules les annexes type abris de jardin et les piscines sont autorisées de par la nature du secteur. Il autorise le changement de destination de bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation dans un but de valorisation de ce bâti ancien. Il vise par ailleurs à protéger les zones humides.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement assure l'insertion paysagère des constructions en fixant un recul minimum par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives (pour limiter les nuisances) le cas échéant.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Il est fait application du règlement de voirie départementale pour les zones et secteurs concernés.
Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété	Le règlement limite la dispersion du bâti à 50 mètres maximum pour le secteur Nh et à 20 mètres maximum pour le secteur Nj, l'objectif étant d'éviter le mitage et de préserver les paysages.
Emprise au sol	L'emprise au sol fixée reste limitée afin de conserver le caractère naturel de cette zone, tout en veillant à faciliter l'infiltration des eaux de pluie. Des restrictions spécifiques sont rajoutées pour les constructions comprises dans le périmètre des plus hautes eaux (application de l'annexe AZI). Le règlement du secteur Nh est identique à celui du secteur Ah, dans un souci de cohérence. Pour le secteur Nj, de par la nature même du secteur, seuls les abris de jardin de moins de 12 m² et les piscines de moins de 60 m² sont autorisées, l'objectif étant de préserver les paysages. La réglementation des STECAL tient compte de la superficie des secteurs, plus le secteur est grand, plus l'emprise au sol est limitée, l'objectif étant d'assurer la bonne insertion paysagère des constructions et de limiter l'imperméabilisation du sol.
Hauteur	En zone N, le règlement fixe une hauteur maximale permettant d'assurer à la fois le développement des exploitations forestières et la préservation des paysages. La hauteur fixée dans les secteurs et STECAL permet la réalisation des types de constructions qui y sont autorisés, tout en limitant leur hauteur au strict nécessaire afin d'éviter les trop gros volumes et la dénaturation des paysages.

	Une surélévation est obligatoire pour les constructions situées dans le périmètre des plus hautes eaux connues (annexe AZI).
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement encadre l'aspect des constructions et s'assure de leur bonne insertion paysagère. Il assure une cohérence avec l'existant.
Caractéristiques des clôtures	La hauteur des clôtures est limitée en cohérence avec le règlement des autres zones.
Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les démolitions, les modifications de volume et de percement.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et des paysages en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.
Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	Le règlement concourt à préserver les continuités écologiques présentes et assure sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition. Il vise également à préserver les zones humides.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement et à favoriser les continuités écologiques.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	

4. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP N°1

Cette OAP encadre l'urbanisation de la zone 1AUa.

Le document fixe une densité minimale de 13 log/ha en compatibilité avec le PADD.

Les élus souhaitent à travers cette OAP encourager la réalisation de constructions à forte valeur environnementale en fixant des prescriptions particulières pour s'assurer de la réalisation d'une opération vertueuse pour l'environnement. L'OAP fixe donc des prescriptions à respecter pour l'implantation des maisons vis-à-vis des vents et de l'ensoleillement, la réalisation de cuve de récupération des eaux de pluie pour chaque construction, la pose d'ombrières solaires pour le stationnement, etc...

L'OAP comprend une partie actuellement occupée par un potager présentant des risques d'inondation en cas de forte pluie. L'OAP prévoit donc de garder cette partie en espace vert et d'interdire la construction de sous-sol dans un périmètre de 20 mètres autour de la zone concernée afin d'éviter tout risque pour les nouvelles constructions, conformément à l'objectif « Stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune ».

Les élus ont fait le choix d'interdire la réalisation d'une voirie interne, l'accès aux logements devant se faire via des cheminements doux depuis les aires de stationnement. L'objectif est de limiter les surfaces imperméabilisées et de proposer un type d'habitat différent de celui déjà existant sur la commune. L'OAP prévoit la réalisation de stationnement sous forme de 1 ou plusieurs poches, le long de la rue du Moulin Brûlé, permettant de satisfaire le besoin de places fixé dans le règlement. Pour permettre le ramassage des ordures ménagères en l'absence de voirie de desserte interne, un point de collecte doit être prévu le long de la rue du Moulin Brûlé.

Afin d'éviter les problèmes de voisinage en raison de logements trop proches de ceux déjà existants, l'OAP prévoit une bande de 15 mètres de profondeur à partir de la limite parcellaire, qui devra être consacrée à un espace de jardin. La conservation et/ou réalisation d'une haie végétale en limite de fond en parcelle est également prescrite afin d'assurer l'intégration paysagère de l'opération d'aménagement, tout en limitant les éventuelles nuisances avec les logements adjacents.

Enfin, étant donné la topographie du terrain (pente douce d'Ouest en Est), une zone de limitation de la hauteur des nouvelles constructions est prévue, limitant le bâti à 7 mètres. Cette mesure permettra d'atténuer l'impact de la topographie sur le paysage avec des bâtiments atteignant de trop fortes hauteurs par rapport à la partie Ouest de l'OAP.



Figure 121 : schéma de l'OAP 1 (source : CDHU)

OAP N°2

Cette OAP encadre l'urbanisation de la zone 1AUb.

L'OAP fixe une densité minimale de 12 logements / hectare, en compatibilité avec le PADD.

Le périmètre de l'OAP comprend des jardins identifiés comme espaces de respiration, ils sont donc à préserver conformément aux objectifs du PADD. Un cône de visibilité est également présent en direction de l'église, cet espace fait donc l'objet de prescription particulière visant à interdire la construction de bâtiments avec de grandes hauteurs venant l'obstruer.

Les élus souhaitent à travers cette OAP encourager la réalisation de constructions à forte valeur environnementale en fixant des prescriptions particulières pour s'assurer de la réalisation d'une opération vertueuse pour l'environnement.

Pour ne pas aggraver les risques de ruissellement et d'inondation, le fossé existant doit être préservé et les aires de stationnement non imperméabilisées, le cas échéant.

Pour assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions, une haie végétale doit être plantée en limite de l'espace agricole et des zones paysagères doivent être aménagées au nord et au sud de l'OAP.



Figure 122 : schéma de l'OAP 2 (source : CDHU)

5. JUSTIFICATION DU PLU PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Le SCoT du Grand Auxerrois étant encore en cours d'élaboration, le PLU doit démontrer sa compatibilité et sa prise en compte de documents supra communaux supplémentaires (SDRIF, SRCE, PDH...).

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Actions	Descriptif	Traduction dans le PLU
Nombre de logements à construire d'ici 2024	15	Le PADD fixe l'objectif de 45 logements d'ici 2036, soit 15 logements tous les 6 ans conformément à la période du PLH.
1. Une production de logements au service de l'attractivité du territoire	Affirmer une politique en faveur des centres bourgs et centres-villes	Les extensions de l'urbanisation se localisent sur le centre bourg uniquement.
2. Poursuivre et amplifier le programme logement durable	Améliorer la qualité des logements privés	L'OAP 1 contient des prescriptions assurant la qualité énergétique et environnementale des nouvelles constructions.
3. Apporter des réponses logements à certaines catégories de ménages plus fragiles	Accompagner le développement de l'offre à destination des seniors	Les extensions se localisent sur le bourg où les équipements de la commune sont accessibles à pied et rapidement.

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SEINENORMANDIE

Objectifs du SDAGE	Dispositions du SDAGE avec lesquelles le PLU doit particulièrement être compatible	Traduction dans le PLU
--------------------	--	------------------------

Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques		
Disposition 8 : renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme [disposition 6 du SDADE 2010-2015]	Lorsqu'il existe, il est souhaitable que : - le zonage d'assainissement pluvial soit intégré dans les documents graphiques du PLU ; - les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation du PLU ; - les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement du PLU. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine. A titre préventif, il est recommandé de prévoir la réduction des impacts du ruissellement en amont des politiques d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme.	- L'état initial de l'environnement comprend un état des lieux de la gestion des eaux de pluie sur Escamps. - Le règlement impose un coefficient biotope pour les zones urbaines permettant de limiter l'imperméabilisation des parcelles.
Disposition 9 : réduire les volumes collectés par temps de pluie [disposition 7 du SDADE 2010-2015]	Les collectivités et maîtres d'ouvrage veilleront à favoriser : - la non-imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation ; - Les surfaces d'espaces verts, permettant d'accroître l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités des documents	- Le règlement impose un coefficient biotope pour les zones urbaines permettant de limiter l'imperméabilisation des parcelles. - Le zonage identifie des espaces verts à conserver de toute l'imperméabilisation dans le bourg, ainsi que des zones exclusives aux

	d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation ; • la rétention à la source de l'eau de pluie ; • l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe ; • la réutilisation de l'eau de pluie ; • la réduction des émissions de polluants à la source.	▪ jardins sur certains hameaux. Les OAP encadrant les extensions de l'urbanisation imposent la réalisation de cuves de récupération d'eau de pluie pour réutilisation (toilettes, arrosage...).
Disposition 16 : protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons [disposition 12 du SDADE 2010-2015]	• Comprendre des mesures de maintien de la ripisylve et de mise en place de zones tampons. • Etendre ces deux types de mesures dans les bassins versants de masses d'eau superficielles continentales ou littorales, soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'actions national (fossés, plans d'eau de moins de 10 hectares, bétouilles et dolines, fonds de thalweg et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN au 1/25 000ème...) sur la base d'un diagnostic environnemental, économique et social local. • Etendre la largeur minimale des bandes enherbées (actuellement de 5 mètres) autant que	▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges. ▪ Le coefficient biotope sur les zones U permet de faciliter l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle, limitant de fait les rejets vers les cours d'eau.

	nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable en eaux superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface. Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées peut être augmentée afin de limiter le risque de transfert.	
Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques		
Disposition 18 : conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements [disposition 14 du SDADE 2010-2015]	• Dans les zones d'influence des milieux aquatiques ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la commune peut définir dans son PLU des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents. • La commune peut encourager des aménagements fonciers ruraux permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés. La commune peut classer les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger. Ces éléments fixes du paysage doivent être préservés ou strictement compensés lors d'opérations d'aménagement foncier rural.	▪ La commune a classé en EBC les boisements de taille importante dont ceux se trouvant à proximité des cours d'eau. ▪ Le zonage identifie des haies à préserver au titre de l'article L151-23.
Disposition 20 : limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques [disposition 16 du SDADE 2010-2015]	Il est recommandé que le PLU permette la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la	▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges.

	filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.	
Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future		
Disposition 55 : protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire [disposition 41 du SDAE 2010-2015]	Il est recommandé d'avoir recours en priorité à des dispositions contractuelles ou volontaires pour assurer la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection réglementaire. Si nécessaire la commune peut acquérir ces terrains.	Aucun captage d'eau recensé sur Escamps.
Disposition 59 : prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable [disposition 45 du SDAE 2010-2015]	Elle s'assure de la coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales) et de la mise en œuvre des plans de gestion prévus par le code de la santé publique, notamment lorsque des populations importantes sont desservies par ces prises d'eau. Elle veille à limiter le ruissellement à l'amont des prises d'eau.	Aucun captage d'eau recensé sur Escamps.
Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		
Disposition 60 : éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux [disposition 46 du SDAE 2010-2015]	<u>Eviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</u> Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et toute opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques continentaux dont les zones humides font partie. En fonction de la réglementation applicable, l'objectif est : d'analyser les incidences sur le bon fonctionnement	- Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. - En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. - Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone

	des milieux aquatiques et zone humides ; • de lister et d'évaluer l'ensemble des impacts sur les fonctionnalités de milieux aquatiques y compris cumulés ; • d'examiner les solutions alternatives à la destruction et dégradation des milieux aquatiques ; • de présenter les mesures adaptées pour la réduction de ces impacts. <u>Compenser les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</u> Les mesures compensatoires visent à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale. Elles doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.	naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges.
Disposition 61 : entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité [disposition 48 du SDADE 2010-2015]	• L'entretien des cours d'eau doit privilégier les techniques douces. • Les opérations ne doivent pas conduire à une rupture des interconnexions entre habitats, ni à une altération des habitats sensibles. Il s'agit de préserver et étendre les zones de reproduction, les nurseries en particulier, pour les migrants amphihalins.	▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges. ▪ Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet, ces espaces sont classés en zone inconstructible au PLU (zone A ou N).
Disposition 64 : préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral [disposition 53 du SDADE 2010-2015]	• Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par leur classement dans le PLU. L'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités sont recommandées.	▪ Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet, ces espaces sont classés en zone inconstructible au PLU (zone A ou N).

Disposition 65 : préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères [disposition 54 du SDADE 2010-2015]	Ces zones doivent être préservées par des règles et un zonage adapté avec des bandes inconstructibles le long des cours et protéger les boisements d'accompagnement des cours d'eau.	▪ Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet, ces espaces sont classés en zone inconstructible au PLU (zone A ou N). ▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges. ▪ La commune a classé en EBC les boisements de taille importante dont ceux se trouvant à proximité des cours d'eau.
Disposition 67 : identifier et protéger les forêts alluviales [disposition 59 du SDADE 2010-2015]	• Le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs de protection des forêts alluviales. • Il s'agit d'identifier les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux avec un zonage et un règlement adapté. Il est recommandé que les forêts alluviales dégradées soient restaurées.	▪ Le SRCE identifie un réservoir « bois humide » le long du rû d'Escamps, cette zone est classée en N inconstructible et fait l'objet d'un classement en EBC.
Disposition 78 : décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique [disposition 60 du SDADE 2010-2015]	Il s'agit de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux.	▪ Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet, ces espaces sont classés en zone inconstructible au PLU (zone A ou N). ▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges.

		La commune a classé en EBC les boisements de taille importante dont ceux se trouvant à proximité des cours d'eau.
Disposition 83 : éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides [disposition 46 du SDADE 2010-2015]	Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides, il peut être demandé au pétitionnaire : - de délimiter et d'identifier précisément la zone humide dégradée ; - d'analyser des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et du bassin ; - d'estimer la perte générée en termes de biodiversité et de fonction hydrauliques. - examiner les effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou bon potentiel ; - l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu. Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. Elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la	- Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. - En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. - Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges.

	création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.	
Disposition 86 : protéger les zones humides par les documents d'urbanisme [disposition 83 du SDADE 2010-2015]	Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec la protection des zones humides.	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.
Disposition 87 : préserver la fonctionnalité des zones humides [disposition 84 du SDADE 2010-2015]	Préserver au sein du PLU les zones humides avec une protection réglementaire et un zonage adéquat	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.
Disposition 91 : intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion [disposition 91 du SDADE 2010-2015]	Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques.	▪ La plantation d'espèces invasives est interdite au règlement, la liste de ces espèces est annexée au règlement.

Défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau		
Disposition 128 : garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'alimentation en eau potable future [disposition 41 du SDADE 2010-2015]	Le PLU, les SCoT, PLUI et cartes communales doivent permettre de garantir l'usage foncier du sol en zone urbaine et en zone rurale pour réserver l'alimentation en eau potable future.	▪ Pour l'eau potable, Escamps est intégré au service de proximité du secteur de Toucy comptant 10 499 abonnés actuellement. Le rendement du réseau de distribution était de 72,2 % en 2018 laissant une marge disponible pour le développement prévu sur Escamps.
Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation		
Disposition 139 : prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme [disposition 138 du SDADE 2010-2015]	Les PLU, PLUI et les cartes communales en l'absence de SCoT doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)...	▪ Il n'existe aucun PPRI sur Escamps. Cependant le projet de PLU reprend le périmètre des plus hautes eaux connus établi en 1955. Les constructions au sein de cette zone comprennent de prescriptions particulières afin de réduire l'aléa inondation (interdiction de construction de sous-sol, surélévation du 1er niveau habitable de 50cm minimum par rapport au niveau naturel du sol...).
Disposition 142 : ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets [disposition 145 du SDADE 2010-2015]	• Le PLU doit intégrer dans une réglementation locale l'objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.	▪ Les projets d'aménagements soumis à autorisation ou déclaration au nom de l'article R214-1 du Code de l'environnement en zone U, doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

Disposition 143 : prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée [disposition 145 du SDADE 2010-2015]	• Les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau. Les communes ou leurs établissements publics veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales.	▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol. ▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges.
Disposition 144 : privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle [disposition 146 du SDADE 2010-2015]	• L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent (mise en place de haies, de talus, noues ...) • En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols.	▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol. ▪ Le règlement interdit le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement.

LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN SEINENORMANDIE

Objectifs du PGRI	Dispositions du PGRI avec lesquelles le PLU doit particulièrement être compatible	Traduction dans le PLU
-------------------	---	------------------------

Objectif n°1 : réduire la vulnérabilité des territoires		
1.D.1 Eviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau	Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique. Ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval. Ils ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues. S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits. Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.	Escamps compte uniquement sur son territoire de petits cours d'eau mineurs ne faisant pas l'objet d'un PPRI. - Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges. - Le projet de PLU reprend le périmètre des plus hautes eaux connus établi en 1955. Les constructions au sein de cette zone comprennent de prescriptions particulières afin de réduire l'aléa inondation (interdiction de construction de sous-sol, surélévation du 1er niveau habitable de 50cm minimum par rapport au niveau naturel du sol...).
Objectif n°2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque		
2.A.1 Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes	La préservation et la restauration de toutes les zones humides, y compris les forêts alluviales est un objectif du PGRI. Une attention particulière doit être portée aux zones humides situées en amont des bassins versants et aux zones humides qui sont uniquement caractérisées	Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.

	par le critère pédologique mentionné à l'article R211-108 du Code de l'environnement.	▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ▪ La commune a classé en EBC les boisements de taille importante dont ceux se trouvant à proximité des cours d'eau.
2.B.1 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets	Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement (projet dont la surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha) répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le projet avant l'aménagement.	▪ Les projets d'aménagements soumis à autorisation ou déclaration au nom de l'article R214-1 du Code de l'environnement en zone U, doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.
2.B.2 Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU ou les cartes communales.	▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol.
2.C.3 Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme	En l'absence de SCoT, les PLUi, les PLU et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansions des crues.	▪ Aucun PPRI, Plan des surfaces submersibles ou atlas des zones inondables. ▪ Le projet de PLU reprend le périmètre des plus hautes eaux connus établi en 1955. Les constructions au sein de

	L'état initial de l'environnement doit rassembler toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire (carte des PPRI, atlas des zones inondables...).	cette zone comprennent de prescriptions particulières afin de réduire l'aléa inondation (interdiction de construction de sous-sol, surélévation du 1er niveau habitable de 50cm minimum par rapport au niveau naturel du sol...).
2.F.2 Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle	L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pédologiques et géologiques le permettent : mise en place de haies, de talus, de fascines, noues...	
Objectif n°3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés		
3.E.1 Maîtriser l'urbanisation en zone inondable	L'objectif fondamental est de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser en zone inondable. Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation. Ils doivent être en cohérence avec le PPR du territoire s'il existe. Cela suppose, en l'absence de SCoT, que les PLUi ou PLU, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification justifient au regard de la vulnérabilité au risque d'inondation : d'absence d'alternatives de développement dans les secteurs non exposés et du caractère structurant du projet au regard d'intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux avérés ;	- Aucun PPRI, Plan des surfaces submersibles ou atlas des zones inondables. - Le projet de PLU reprend le périmètre des plus hautes eaux connus établi en 1955. Les constructions au sein de cette zone comprennent de prescriptions particulières afin de réduire l'aléa inondation (interdiction de construction de sous-sol, surélévation du 1er niveau habitable de 50cm minimum par rapport au niveau naturel du sol...). - L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol.

	• de la non-aggravation du risque pour les enjeux existants ; • de l'existence et de la résilience des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications...) et infrastructures nécessaires au développement (aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant, opération de renouvellement urbain...) ; • de la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise.	
--	--	--

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES DU BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Règles du SRADDET		Traduction dans le PLU
Règle n°1 : Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec le territoire	Objectif 27 : Faciliter les échanges 'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux Objectif 29 : Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional.	Le rapport de présentation analyse les différentes thématiques fixées par l'article L151-4 du Code de l'urbanisme. Cette analyse s'effectue à l'échelle de la commune mais également de la communauté d'agglomération et du département.
Règle n°3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.	Objectifs 19 : Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée. Objectif 13 : Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche.	Le PADD fixe un objectif autour du développement des communications numériques.
Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par: -Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence; -Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de	Objectif n°1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette.	- Le scénario démographique a été réalisé en cherchant en priorité à densifier les espaces urbains déjà existants (dents creuses, vacance). - Le nombre de logements à créer respecte les objectifs fixés dans le PLH et est cohérent par rapport à la croissance d'Escamps sur les 10 dernières années. - Les surfaces d'extension se localisent sur le bourg

prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.		à proximité des équipements. Le projet de PLU actuel permet la réduction d'environ 85 % de la consommation foncière des 10 dernières années (12,7 contre 1,4 dans le projet de PLU).
Règle n°5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.	Objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques vers un objectif de zéro artificialisation nette. Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités. Objectif 11 : Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales.	- Le PLU cherche à encourager le développement des modes de déplacements doux avec des emplacements réservés spécifiques et l'OAP1 qui ne comprend pas de voirie interne. - Le PLU comprend des zones autorisant les installations éoliennes et photovoltaïques au sol. - Le règlement des zones U autorise les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur et autres dispositifs permettant de réduire l'impact environnemental des nouvelles constructions.
Règle n°6 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurant (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.	Objectif 14 : Renouveler le d'urbanisme pour une durable. urbaine Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités.	- Le zonage classe les équipements en zone Ne ou Ae avec un règlement exclusif à leur destination. - Les extensions de l'urbanisation se localisent sur le bourg à proximité des équipements existants.
Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité	Objectif 14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable.	Le zonage comprend deux zones Npv destinées aux installations produisant de l'électricité à partir de source renouvelable

énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités. Objectif 7 : Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsable en matière environnementale.	(photovoltaïque, éolien, méthanisation...) ▪ L'OAP1 et dans une moindre mesure l'OAP2 comprennent des prescriptions visant à produire un développement de l'urbanisation durable. ▪ Le règlement de la zone 1AUa demande que Les constructions principales et les extensions doivent présenter au minimum le niveau d'exigence E2 du référentiel technique « Energie+ Carbone- » (E+C-) de la réglementation environnementale 2020 (RE2020).
Règle n°8 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant: -le développement d'énergie renouvelable; -l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.	Objectif 22 : Redynamiser les centre bourgs et centre villes par une action globale.	Pas de zone de développement structurel sur Escamps.
Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les	Objectif 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique.	▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ▪ La commune a classé en EBC les boisements de

pelouses à proximité des boisements.		taille importante dont ceux se trouvant à proximité des cours d'eau. Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges.
Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : -de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; -de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	Objectif 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique. Objectif 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe.	Pour l'eau potable, Escamps est intégré au service de proximité du secteur de Toucy comptant 10 499 abonnés actuellement. Le rendement du réseau de distribution était de 72,2 % en 2018 laissant une marge disponible pour le développement prévu sur Escamps.
Règle n°20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.	Objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation. Objectif 2 : Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique.	PCAET pas encore approuvé. - Le zonage comprend deux zones Npv destinées aux installations produisant de l'électricité à partir de source renouvelable (photovoltaïque, éolien, méthanisation...). - Le règlement de la zone 1AUa demande que Les constructions principales et les extensions doivent présenter au minimum le niveau d'exigence E2 du référentiel technique « Energie+ Carbone- » (E+C-) de la réglementation environnementale 2020 (RE2020).
Règle n°22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient	Objectif 3 : Développer une stratégie économe des ressources	La zone A représente plus de 1000 hectares, à cela s'ajoute les zones agricoles constructibles (uniquement pour les

des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.		constructions à vocation agricole ou habitations nécessaires à l'activité agricole) qui ont été délimitées avec les exploitants de la commune lors d'une réunion spécifique. Le PADD fixe l'objectif « préserver les espaces agricoles et forestiers » ainsi que « Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications, prioritairement par rapport au développement de l'habitat. »
Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement	Objectif 27 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.	- Le PADD a pour objectif « Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité » et « Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune ». - Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou A inconstructibles. - L'OAP1 préserve une zone naturelle présente en la rendant inconstructible. L'OAP2 quant à elle préserve un fossé existant qui permet de réduire le risque d'inondation.
Règle n°24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : –Explicitent et assurent les modalités de préservation des	Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement.	Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou

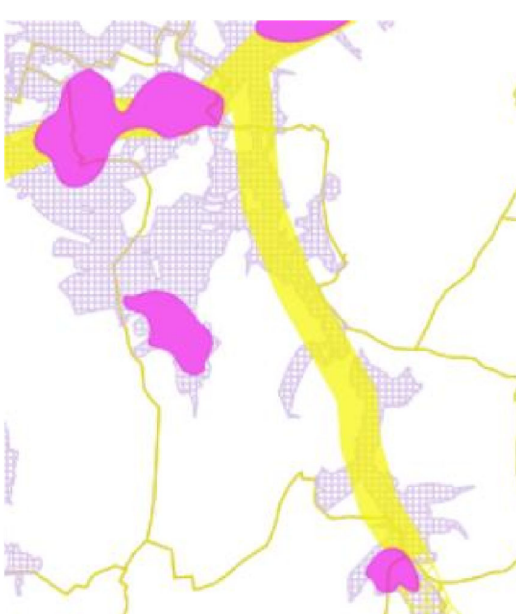
continuités écologiques en bon état ; –Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; –Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.	Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.	A inconstructibles permettant d'assurer leur protection dans la limite des compétences du PLU
Règle n°25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.	▪ L'OAP1 préconise un éclairage au sol afin de réduire l'impact de l'éclairage sur la faune.
Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.	▪ Le zonage identifie les zones potentiellement humides à partir des données du SRCE et du SDAGE. ▪ Le règlement rend obligatoire une étude de sol pour les nouvelles constructions principales dans ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise

		que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.
Règle n°28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.	Objectif 6 : Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage. Objectif 5 : Réduire, recycler, valoriser les déchets.	Escamps n'a pas la compétence de gestion des déchets. Le règlement de la zone 1AUa rend obligatoire les conteneurs enterrés de collecte d'ordure ménagère dans le cadre d'une opération d'ensemble.

LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Orientations stratégiques (OS) du SRCE de Bourgogne	Objectifs à prendre en compte dans l'élaboration du PLU	Traduction dans le PLU
OS n°1 : accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification	Objectif 1.3 : consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux Objectif 1.4 : promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion	- Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou A inconstructibles permettant d'assurer leur protection dans la limite des compétences du PLU. - L'OAP1 préserve une zone naturelle présente en la rendant inconstructible. L'OAP2 quant à elle préserve un fossé existant qui permet de réduire le risque d'inondation.
OS n°2 : favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	Objectif 2.1 : limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport Objectif 2.2 : assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables	- L'OAP1 ne prévoit aucune voirie interne, la desserte des différentes constructions se fera via des cheminements doux. - Les parkings à créer dans les OAP1 et 2 doivent être perméables.
OS n°3 : conforter les continuités écologiques et la perméabilité des espaces agricoles, forestiers et aquatiques	Objectifs 3.1 et 3.2 : favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres et aquatiques	La zone N est inconstructible (hormis pour les équipements) idem pour la zone A, permettant de limiter très fortement l'imperméabilisation et l'anthropisation de milieux naturels identifiés comme corridors ou réservoir de biodiversité.

		Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges et leur fonction de corridor de la sous-trame bleue.
--	--	---

Sous-trame forêts : • 4 réservoirs de biodiversité ; • 1 corridor linéaire à préserver ; • continuu m⁴.	 Figure 123 : sous-trame forêts du SRCE pour Escamps (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)	▪ Les réservoirs identifiés ont été à minima classés en zone N inconstructible voir classés en EBC pour les plus importants en termes de superficie. ▪ Le corridor traversant la commune du Nord au Sud reprend le cours du rû d'Escamps qui est en zone naturelle inconstructible avec des EBC pour les boisements existants qui lui sont adjacents.
Sous-trame prairies-bocages : • 2 réservoirs de biodiversité • 2 corridors écologiques	 Figure 124 : sous-trame prairies-bocage du SRCE pour Escamps (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)	▪ Comme pour la sous-trame boisée, le Ru d'Escamps est protégé par la zone N inconstructible. ▪ Le réservoir au Nord est classé N ou A inconstructible, empêchant toute consommation d'espace de biodiversité. ▪ Le réservoir à l'Ouest correspond à l'emplacement de Semilly, ce hameau est inconstructible uniquement en densification, aucune extension n'y est recensée. De plus, les

^{4 4} Un continuum est associé à une sous-trame et représente l'espace accessible, à partir des réservoirs de biodiversité, au groupe d'espèces associé à cette sous-trame.

		jardins disposent d'un zonage spécifique (Nj) où seules les annexes et piscines sont autorisées limitant grandement la consommation foncière.
Sous-trame eau : • 3 cours d'eau ; • milieux humides associés au cours d'eau permanent à préserver.	 Figure 125 : sous-trame eau du SRCE pour Escamps (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)	▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges et leur fonction de corridor de la sous-trame bleue. ▪ Les zones potentiellement humides ont également été identifiées sur le plan de zonage (à partir des données du SRCE et du SDAGE) rendant obligatoire une étude du sol pour toute nouvelle construction principale afin de déterminer la présence ou non de zone humide. Si zone humide il y a, seules les constructions légères sont autorisées tout en respectant des conditions particulières (cf règlement).

LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Grandes orientations	Traduction en objectifs	Traduction dans le PLU
Orientation 1 : Revitaliser les centres bourgs par l'amélioration et l'adaptation du parc existant.	Favoriser le recyclage du foncier bâti obsolète du parc ancien, permettant l'acquisition-amélioration par des bailleurs sociaux ou la restructuration/démolition d'immeubles anciens.	Le PADD dans son scénario habitat prévoit la réduction de 7 logements vacants qui reviendraient dans le parc des résidences principales.
Orientation 2 : Relancer l'attractivité résidentielle du département et adapter la production de logement aux revenus des ménages et aux contextes locaux.	- Développer l'offre en logement en lien avec les transports collectifs (notamment les axes ferroviaires), les équipements, les services et les emplois. - Privilégier le développement des villes-centres et des pôles relais afin d'éviter l'étalement urbain dans les communes les moins bien équipées sans négliger la nécessité de maintenir la population dans les bourgs ruraux.	Les 2 extensions prévues se localisent sur le bourg, certains hameaux ont quant à eux été classés inconstructibles.
Orientation 3 : Faciliter les parcours résidentiels des ménages et l'adaptation des logements à leurs besoins.	- Proposer une offre abordable et adaptée à la diversité des profils des jeunes actifs ou en formation (résidences jeunes, colocations, meublés...). - Développer la part des petites typologies (T1/T2) dans le parc social neuf ou réhabilité.	Escamps dispose déjà de quelques logements sociaux et résidences de petite taille.
Orientation 5 : Soutenir et accompagner les ménages fragiles dans la recherche d'une solution de logement durable et adaptée.	Recenser les logements adaptés au sein du parc social (perte d'autonomie, mobilité réduite, etc...).	Le règlement de la zone 1AUa demande que Les constructions principales et les extensions doivent présenter au minimum le niveau d'exigence E2 du

		référentiel technique « Energie+ Carbone- » (E+C-) de la réglementation environnementale 2020 (RE2020).
Scénario de production de logement entre 2018 et 2024 pour le PETR Grand Auxerrois	3 logements par an / 1000 habitants	▪ Avec une population d'environ 850 habitants et la production de 45 logements sur les 18 prochaines années, Escamps est compatible avec cet objectif.

LE PLAN GLOBAL DE DEPLACEMENTS URBAINS DU GRAND AUXERROIS

Actions à mener à l'échelle de l'Auxerrois	Descriptif de l'action	Traduction dans le PLU
action 4.2 : structurer un réseau modes doux communautaire	inciter à l'usage du vélo pour les déplacements internes à l'agglomération	Le PLU prévoit des emplacements réservés pour la création d'emplacements doux à l'échelle communale mais également intercommunale.
action 4.3 : augmenter le nombre de places stationnements vélos sécurisés, notamment devant les pôles générateurs	inciter à l'usage du vélo pour les déplacements utilitaires de courtes distances	Le règlement des zones U impose la création de 2 places de stationnement minimum pour tout nouveau logement.
action 4.5 : instaurer une charte des aménagements cyclables	améliorer la continuité et la sécurité des itinéraires cyclables et piétons pour les usagers	- Le PLU prévoit des emplacements réservés pour la création d'emplacements doux à l'échelle communale mais également intercommunale. - Pour le stationnement des vélos, le règlement impose qu'ils soient clos et couverts avec un accès direct, sans obstacle et avec une pente maximale de 12 %. Ces mesures permettent de développer la pratique du vélo en garantissant des conditions adéquates.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : localisation d'Escamps par rapport aux pôles voisins (source : CDHU)	5
Figure 2 : les communes membres de la Communauté de Communes des Loges (source : site internet de la CA)	6
Figure 3 : l'organisation de l'urbanisation de la commune (source : CDHU)	8
Figure 4 : évolution annuelle moyenne de la population communale (données Insee, réalisation CDHU) .	10
Figure 5 : carte comparative de la densité d'Escamps par rapport aux communes voisines (source : Insee)	11
Figure 6 : évolution démographique par périodes (données Insee, réalisation CDHU)	12
Figure 7 : évolutions annuelles moyennes de la population à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)	12
Figure 8 : composition des ménages (données Insee, réalisation CDHU)	13
Figure 9 : structure de la population par âge (données Insee, réalisation CDHU)	14
Figure 10 : structure de la population par âge en 2016 à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)	15
Figure 11 : évolution de la taille des ménages (données Insee, réalisation CDHU)	16
Figure 12 : l'occupation du parc de logements en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)	19
Figure 13 : évolution de la taille des ménages (données Insee, réalisation CDHU)	20
Figure 14 : évolution du parc de logements entre 2011 et 2016 (données Insee, réalisation CDHU)	21
Figure 15 : occupation du parc de logements en 2016 à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)	21
Figure 16 : évolution du type de logement sur la commune (données Insee, réalisation CDHU)	22
Figure 17 : taille des logements sur la commune en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)	23
Figure 18 : répartition du nombre de pièces par logements à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)	24
Figure 19 : ancienneté du parc de logements en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)	25
Figure 20 : ancienneté du bâti à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)	26
Figure 21 : état des lieux du bâti sur le bourg (source : CDHU)	27
Figure 22 : état des lieux du bâti sur Avigneau (source : CDHU)	27
Figure 23 : état des lieux du bâti sur Semilly (source : CDHU)	28
Figure 24 : état des lieux du bâti sur Pouligny (source : CDHU)	29
Figure 25 : occupation des logements en 2016 à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU) .	30
Figure 26 : ancienneté d'emménagement des ménages dans leur résidence principale (données Insee, réalisation CDHU)	30
Figure 27 : population des 15-64 ans par type d'activité (données Insee, réalisation CDHU)	32
Figure 28 : taux de chômage sur la commune (données Insee, réalisation CDHU)	33
Figure 29 : indice de concentration des emplois sur la commune (données Insee, réalisation CDHU)	33
Figure 30 : lieu de travail des actifs sur la commune (données Insee, réalisation CDHU)	34
Figure 31 : indice de concentration des emplois en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)	34
Figure 32 : établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (données Insee, réalisation CDHU)	35
Figure 33 : les équipements sur le bourg (source : CDHU).....	37
Figure 34 : photo de l'espace public en face de la mairie (source : CDHU)	39
Figure 35 : photo de l'espace public à l'Ouest du bourg (source : CDHU)	40
Figure 36 : carte du débit internet par foyer (source : carte éditée par BeMove SAS)	41
Figure 37 : carte du débit internet mobile par foyer (source : carte éditée par BeMove SAS)	42
Figure 38 : carte des exploitations agricoles sur la commune (carte réalisée selon le sondage des agriculteurs, source : CDHU)	44
Figure 39 : Registre Parcellaire Graphique de la commune en 2017 (source : Géoportail)	45
Figure 40 : carte du bâti agricole (source : CDHU)	46

Figure 41 : carte du bâti agricole (source : CDHU)	47
Figure 42 : carte des déplacements agricoles (carte réalisée selon le sondage des agriculteurs, source : CDHU)	48
Figure 43 : équipement automobile des ménages en pourcentage (données Insee, réalisation CDHU)	50
Figure 44 : le stationnement dans le bourg (source : CDHU)	51
Figure 45 : le stationnement sur le hameau la Grilletière (source : CDHU)	52
Figure 46 : carte du réseau viaire traversant la commune (source : Géoportail)	53
Figure 47 : part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2014 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)	54
Figure 48 : photographie d'un chemin piéton desservant la mairie (source : CDHU)	55
Figure 49 : circuit de randonnée n°21 du Pays Coulangeois (source : Site internet d'Escamps)	56
Figure 50 : circuit de randonnée n°22 du Pays Coulangeois (source : Site internet d'Escamps)	57
Figure 51 : circuit de randonnée VTT du Pays Coulangeois (source : Site internet du Pays Coulangeois)....	58
Figure 52 : carte des différents paysages de l'Yonne (source : Atlas des paysages de l'Yonne)	60
Figure 53 : photo prise depuis le Sud du hameau de la Grilletière (source : CDHU).....	61
Figure 54 : photo prise depuis le Nord du hameau de Pouligny (source : CDHU)	61
Figure 55 : photo prise à proximité du hameau de Pouligny (source : CDHU)	62
Figure 56 : photo aérienne de 2016 (source : Géoportail)	63
Figure 57 : photo aérienne de 1950-1965 (source : Géoportail).....	63
Figure 58 : carte de Cassini (XVIIIe siècle) (source : Géoportail)	66
Figure 59 : carte de l'état-major (XIXe siècle) (source : Géoportail)	67
Figure 60 : photo aérienne du bourg (1950 - 1965) (source : Géoportail)	68
Figure 61 : photo aérienne du bourg (2016) (source : Géoportail)	69
Figure 62 : ancienneté de l'urbanisation du bourg (source : CDHU)	70
Figure 63 : ancienneté de l'urbanisation sur Avigneau (source : CDHU)	71
Figure 64 : ancienneté de l'urbanisation sur la Grilletière (source : CDHU)	71
Figure 65 : ancienneté de l'urbanisation sur Semilly (source : CDHU)	72
Figure 66 : ancienneté de l'urbanisation sur Pouligny (source : CDHU)	72
Figure 67 : photo d'une maison typique du bourg (source : CDHU)	73
Figure 68 : photo prise au Sud du bourg illustrant le contraste entre logements récents et en mauvais état (source : Google streetview)	74
Figure 69 : exemple de bâtiment du bourg rénové (source : CDHU)	75
Figure 70 : photo de bâtiments agricoles du centre-bourg avec des logements adjacents (source : CDHU)	76
Figure 71 : exemple d'ancienne ferme utilisée comme logement entre le Bourg et Avigneau (source : CDHU)	77
Figure 72 : photo de maisons récentes en périphérie (source : CDHU)	78
Figure 73 : photo de l'entrée sur le bourg depuis la D1 (source : Googlestreetview)	79
Figure 74 : photo de l'entrée Sud sur le bourg depuis la D111 (source : Googlestreetview)	80
Figure 75 : photo de l'entrée Ouest sur le bourg depuis la D1 (source : Googlestreetview)	81
Figure 76 : photo de l'entrée Nord sur Avigneau depuis la D111 (source : Googlestreetview)	81
Figure 77 : photo de l'église Saint-Georges d'Escamps (source : CDHU)	82
Figure 78 : photo de la chapelle Sainte-Reine d'Avigneau (source : sauvegardeartfrançais.fr)	83
Figure 79 : photo du château d'Avigneau (source : CDHU)	84
Figure 80 : bilan du potentiel de densification sur le bourg (source : CDHU)	86
Figure 81 : bilan du potentiel de densification sur Pouligny (source : CDHU)	87
Figure 82 : bilan du potentiel de densification sur Semilly (source : CDHU)	87
Figure 83 : tableau récapitulant le potentiel de densification (source : CDHU)	88
Figure 84 : consommation foncière depuis 10 ans sur le bourg (source : CDHU)	89
Figure 85 : consommation foncière depuis 10 ans sur Avigneau (source : CDHU)	90

Figure 86 : consommation foncière depuis 10 ans sur la Grilletière (source : CDHU)	90
Figure 87 : consommation foncière depuis 10 ans sur Pouligny (source : CDHU)	91
Figure 88 : consommation foncière depuis 10 ans sur Semilly (source : CDHU)	91
Figure 89 : zone UA au plan de zonage (source : CDHU)	101
Figure 90 : zone UB au plan de zonage sur le bourg et Pouligny (source : CDHU)	102
Figure 91 : zone UB au plan de zonage sur Semilly (source : CDHU)	103
Figure 92 : zone Nj au plan de zonage sur Semilly (source : CDHU)	104
Figure 93 : secteur Nj au plan de zonage sur le bourg (source : CDHU)	105
Figure 94 : zone 1AUa au plan de zonage (source : CDHU)	106
Figure 95 : zone 1AUb au plan de zonage (source : CDHU)	107
Figure 96 : zone A au plan de zonage (source : CDHU)	108
Figure 97 : secteur Ac au plan de zonage (source : CDHU)	109
Figure 98 : secteur Ah au plan de zonage (source : CDHU)	110
Figure 99 : secteur Ae au plan de zonage (source : CDHU)	111
Figure 100 : zone N au plan de zonage (source : CDHU)	112
Figure 101 : secteur Nh au plan de zonage sur Avigneau (source : CDHU)	113
Figure 102 : secteur Nh au plan de zonage sur la Grilletière (source : CDHU)	114
Figure 103 : secteur Nh au plan de zonage (source : CDHU).....	115
Figure 104 : zone Ne au plan de zonage (source : CDHU)	116
Figure 105 : secteur Npv au plan de zonage (source : CDHU)	118
Figure 106 : localisation du Nstecal1 au plan de zonage (source : CDHU)	119
Figure 107 : localisation du Nstecal2 au plan de zonage (source : CDHU)	120
Figure 108 : localisation du Astecal1 au plan de zonage (source : CDHU)	121
Figure 109 : emprise des EBC au plan de zonage (source : CDHU)	123
Figure 110 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du CU, sur le bourg et Pouligny (source : CDHU)	124
Figure 111 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du CU, sur Avigneau (source : CDHU)	125
Figure 112 : Exemple de mur protégé au titre de l'article L151-19 (source : CDHU)	125
Figure 113 : Exemple de bâtiment protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (source : CDHU)	126
Figure 114 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU, sur le bourg (source : CDHU)	127
Figure 115 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU (source : CDHU)	128
Figure 116 : localisation des bâtiments au changement de destination autorisé au plan de zonage (source : CDHU)	129
Figure 117 : localisation des emplacements réservés sur le bourg (source : CDHU)	131
Figure 118 : emprise des zones potentiellement humides sur le plan de zonage (source : CDHU)	133
Figure 119 : emprise des plus hautes eaux connues sur le plan de zonage (source : CDHU)	134
Figure 120 : localisation des cônes de vue identifiés au plan de zonage (source : CDHU)	135
Figure 121 : schéma de l'OAP 1 (source : CDHU)	151
Figure 122 : schéma de l'OAP 2 (source : CDHU)	153
Figure 123 : sous-trame forêts du SRCE pour Escamps (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)	178
Figure 124 : sous-trame prairies-bocage du SRCE pour Escamps (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)	178
Figure 125 : sous-trame eau du SRCE pour Escamps (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)	179